

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} SÉANCE

Séance du mercredi 1^{er} juillet 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

1. Ouverture de la quatrième session extraordinaire de 1991-1992 (p. 2291).

2. Octroi de mer. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2291).

Discussion générale (*suite*) : MM. Michel Charasse, ministre du budget ; Paul Moreau, Louis Virapoullé, François Louisy, Rodolphe Désiré, Roger Lise, Henri Bangou, Mme Paulette Fost.

Clôture de la discussion générale.

3. Ordre du jour (p. 2299).

MM. le président, Michel Charasse, ministre du budget.

Suspension et reprise de la séance (p. 2299)

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

4. Procès-verbal (p. 2300).

5. Octroi de mer. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2300).

M. Bruno Durieux, ministre délégué au commerce extérieur.

Article 1^{er} (p. 2301)

Amendements nos 35 de M. Jean-Luc Bécart, 2 de la commission et sous-amendements nos 36 rectifié, 38 rectifié et 39 rectifié de M. Jean-Luc Bécart ; amendement n° 37 de M. Henri Bangou. - MM. Robert Pagès, Henri Gaetschy, rapporteur de la commission des finances ; le ministre délégué, Rodolphe Désiré. - Retrait de l'amendement n° 37 ; rejet de l'amendement n° 35 et des sous-amendements nos 36 rectifié, 38 rectifié et 39 rectifié ; adoption de l'amendement n° 2 constituant l'article modifié.

Article 2 (p. 2303)

Amendements identiques nos 27 de M. Roger Lise et 32 de M. Rodolphe Désiré. - MM. Roger Lise, Rodolphe Désiré, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements nos 4 de la commission et 28 de M. François Louisy. - MM. le rapporteur, François Louisy, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 28 ; adoption de l'amendement n° 4.

Amendement n° 19 de M. Roger Lise. - MM. Louis Virapoullé, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 2305)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 4 à 9. - Adoption (p. 2305)

Article 10 (p. 2306)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements nos 1 et 18 de M. Paul Moreau. - MM. Paul Moreau, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet des deux amendements.

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 40 de M. Jean-Luc Bécart. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles 10 bis, 10 ter et 11. - Adoption (p. 2308)

Article additionnel après l'article 11 (p. 2308)

Amendements identiques nos 20 de M. Roger Lise et 33 rectifié bis de M. Serge Vinçon. - MM. Roger Lise, Philippe François, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption des amendements constituant un article additionnel.

Article 13 (p. 2309)

Amendement n° 42 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 14 (p. 2310)

Amendement n° 11 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements nos 12 rectifié de la commission, 41 de M. Henri Bangou et 21 rectifié de M. Louis Virapoullé. - MM. le rapporteur, Henri Bangou, Louis Virapoullé, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 12 rectifié ; adoption des amendements nos 41 et 21 rectifié.

Amendement n° 13 rectifié de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 14 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (p. 2311)

Amendements nos 22 de M. Roger Lise et 15 rectifié de la commission. - MM. Roger Lise, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 22 ; adoption de l'amendement n° 15 rectifié.

Amendement n° 23 rectifié de M. Roger Lise. - MM. Roger Lise, le rapporteur, le ministre délégué, Rodolphe Désiré. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 (p. 2313)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 24 de M. Roger Lise. - MM. Roger Lise, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements nos 25 de M. Roger Lise, 29 et 30 de M. François Louisy. - MM. Roger Lise, François Louisy, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 25, les amendements nos 29 et 30 devenant sans objet.

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 (p. 2314)

Amendement n° 26 de M. Roger Lise. - MM. Roger Lise, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 34 rectifié de M. Serge Vinçon. - MM. Philippe François, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 31 rectifié de M. François Louisy. - MM. François Louisy, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2315)

M. Robert Pagès.

Adoption du projet de loi.

6. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 2315).7. **Distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2316).

Discussion générale : MM. Adrien Gouteyron, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat à la communication.

Clôture de la discussion générale.

Articles 2, 2 bis, 3, 5 et 6 (p. 2316)

Vote sur l'ensemble (p. 2317)

M. Robert Pagès.

Adoption du projet de loi.

8. **Diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2317).

Discussion générale : MM. Jean Glavany, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique ; Jean-Pierre Camoin, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

**PRÉSIDENCE
DE M. JEAN CHAMANT**

MM. François Autain, Robert Pagès, le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

M. le président.

Question préalable (p. 2323)

Motion n° 17 de Mme Hélène Luc. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Maurice Schumann, président de commission des affaires culturelles ; le secrétaire d'Etat. - Rejet par scrutin public.

MM. le président, le président de la commission.

9. **Retrait de rapports** (p. 2324).

Suspension et reprise de la séance (p. 2324)

**PRÉSIDENCE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT**

10. **Décret relatif au référendum sur la ratification du traité sur l'Union européenne** (p. 2325).11. **Organismes génétiquement modifiés.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2325).

Discussion générale : MM. Pierre Laffitte, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace.

Clôture de la discussion générale.

Articles 7, 7 bis et 31 (p. 2326)

Adoption du projet de loi.

12. **Diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2327).Article 1^{er} (p. 2327)

Amendements identiques nos 7 de la commission et 18 de Mme Hélène Luc ; amendements nos 1, 2 et 30 du Gouvernement. - MM. Jean-Pierre Camoin, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean Glavany, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique ; Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. - Adoption des amendements nos 7 et 18 constituant l'article modifié, les amendements nos 1, 2 et 30 devenant sans objet.

Article 2 (p. 2328)

Amendement n° 19 de Mme Hélène Luc. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements identiques nos 8 de la commission et 3 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements nos 20 de Mme Hélène Luc et 4 du Gouvernement. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 20, l'amendement n° 4 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 2329)

Amendement n° 21 de Mme Hélène Luc. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 22 de Mme Hélène Luc. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 4 (p. 2330)

Amendements n^{os} 23 de Mme Hélène Luc et 9 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n^o 23 ; adoption de l'amendement n^o 9.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 2331)

Amendements identiques n^{os} 10 de la commission et 24 de Mme Hélène Luc. - M. le rapporteur, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 6 (p. 2331)

Amendement n^o 25 de Mme Hélène Luc. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 6 (p. 2332)

Amendement n^o 26 de Mme Hélène Luc. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 7 et 8. - Adoption (p. 2332)

Article 9 (p. 2332)

M. Robert Pagès.

Adoption de l'article.

Article 10 (p. 2332)

Amendement n^o 27 de Mme Hélène Luc. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n^o 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 11, 11 bis et 11 ter. - Adoption (p. 2333)

Article 12 (p. 2333)

M. Robert Pagès.

Amendement n^o 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 2334)

Amendement n^o 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 13 (p. 2334)

Amendement n^o 28 de Mme Hélène Luc. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 13 bis (p. 2335)

Amendement n^o 5 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 13 bis (p. 2335)

Amendement n^o 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 14 (p. 2336)

Amendement n^o 29 de Mme Hélène Luc. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel avant l'article 15 (p. 2336)

Amendement n^o 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François Autain, le président de la commission, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Bernard Laurent, Paul Caron. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 15 (p. 2338)

M. Robert Pagès.

Adoption de l'article.

Articles 16 et 17. - Adoption (p. 2338)

Article 18 (p. 2338)

Amendement n^o 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement n^o 6 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

M. François Autain.

Adoption de l'article modifié.

Articles 19 et 20. - Adoption (p. 2339)

Vote sur l'ensemble (p. 2339)

Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. François Autain, Emmanuel Hamel.

Adoption du projet de loi.

13. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 2340).14. **Transmission de projets de loi** (p. 2340).15. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 2340).16. **Dépôt de rapports** (p. 2340).17. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 2340).18. **Ordre du jour** (p. 2340).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY,

vice-président

La séance est ouverte à zéro heure une.

M. le président. La séance est ouverte.

1

OUVERTURE DE LA QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

M. le président. Je rappelle qu'au cours de la séance du 30 juin 1992 il a été donné connaissance au Sénat du décret de M. le Président de la République portant convocation du Parlement en session extraordinaire pour aujourd'hui mercredi 1^{er} juillet 1992.

Je constate que la quatrième session extraordinaire de 1991-1992 est ouverte.

En outre, je constate que le projet de loi qui était en discussion à la fin de la session ordinaire figure au décret de M. le Président de la République portant convocation du Parlement en session extraordinaire, et que ce texte a été inscrit à l'ordre du jour par le Gouvernement.

2

OCTROI DE MER

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 411, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989. [Rapport n° 443 (1991-1992).]

Monsieur le ministre, j'ai interrompu tout à l'heure votre présentation de ce projet de loi pour procéder à la clôture de la session ordinaire.

Je vous donne à nouveau la parole pour poursuivre votre discours.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Merci, monsieur le président. Si nous passons de l'ancien octroi de mer au nouveau avec autant de subtilité que le Sénat vient de passer de la session ordinaire à la session extraordinaire je ne me fais pas de souci pour le succès de cette réforme.

Je poursuis mon propos.

S'agissant des frais d'assiette perçus par l'Etat comme pour tout impôt local, j'ai accepté d'en rester au *statu quo ante*.

Il est un point sur lequel nous n'avons pu en revanche aboutir, c'est celui de la lutte contre les pratiques de dumping dont peuvent être victimes certains secteurs de l'économie locale. Ce n'est pas que nous ne soyons pas d'accord sur les objectifs, mais les moyens d'action doivent être particulièrement pesés pour être compatibles avec la réglementation communautaire, et nous n'avons pu aboutir à un texte satisfaisant de ce point de vue.

Je me suis donc engagé à créer un groupe de travail pour étudier plus à fond ce problème et déboucher le plus vite possible sur une solution.

C'est toutefois le titre II du projet de loi, qui traite de l'affectation de la ressource - il relève plus particulièrement de la compétence de mon collègue et ami M. Louis Le Penec - qui a été le plus sensiblement modifié par l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement.

L'Assemblée nationale a tout d'abord assoupli les règles d'indexation de la dotation globale garantie à répartir entre les communes.

Pour l'utilisation du solde, elle a préféré à un fonds régional pour les entreprises, qui aurait pu accorder des aides directes, un fonds pour le développement et l'emploi, dont les ressources seront affectées sous forme de subvention d'équipement aux communes, en vue de la réalisation du projet de développement économique.

M. le rapporteur a estimé que ce volet du texte, ainsi amendé, manquait d'ambition.

Des contacts nombreux que mon collègue M. Louis Le Penec avait eu, avec l'ensemble des élus des départements d'outre-mer, toutes tendances confondues, il était ressorti, à l'inverse, que le projet du Gouvernement en avait probablement à l'excès et qu'il n'avait pas tenu assez compte du poids de l'histoire ni de la situation financière très difficile des communes des départements d'outre-mer.

Le compromis atteint peut-il être amélioré ? Vous aurez, mesdames, messieurs les sénateurs, à en débattre.

Connaissant le Sénat, et puisqu'il s'agit d'un problème de collectivités locales, je ne doute pas que nous puissions parvenir à une solution sinon, excellente - l'excellence n'existe pas - du moins meilleure que celle que, pourtant, l'Assemblée nationale a déjà bien améliorée.

En conclusion, je voudrais saluer, mesdames, messieurs les sénateurs, la démarche consensuelle qui a présidé à la préparation de ce projet de loi. Toutes les parties prenantes à la réforme ont compris l'enjeu du texte : concilier les exigences du droit communautaire avec la spécificité des régions d'outre-mer et la nécessité de leur développement. Toutes ont accepté des compromis pour ne pas remettre en cause la décision du 29 décembre 1989.

A l'Assemblée nationale, certaines voix, et des plus estimables, ont regretté que la recherche du consensus conduite à privilégier l'existant plutôt que la réforme, s'agissant notamment du rôle dévolu aux fonds de développement économique ou, comme le disait M. le rapporteur tout à l'heure, de l'ensemble des autres textes qui mériteraient, selon lui, un toilettage, pour ne pas dire plus.

Je laisserai le Sénat en juger. Je rappellerai simplement qu'une réforme est d'autant plus efficace qu'elle suscite la plus large adhésion de ceux auxquels elle s'applique. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur celles du RDE, de l'union centriste, du RPR et de l'UREI.*)

M. le président. La parole est à M. Moreau.

M. Paul Moreau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'octroi de mer est une nécessité vitale pour nos communes d'outre-mer. Or il était indispensable d'en modifier la nature pour satisfaire aux impératifs de l'Europe. De droit de douane, il est donc devenu taxe applicable tant aux produits importés qu'à la production locale.

Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui a été considérablement modifié par rapport au texte initial, et il me faut reconnaître que le Gouvernement - en particulier M. le ministre du budget et M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer - a su mener une efficace concertation entre les différents partenaires concernés par ce sujet.

Le résultat en est un texte globalement acceptable, et qui devrait satisfaire nos collectivités, surtout après l'adoption des amendements proposés par mes collègues sénateurs d'outre-mer, avec qui nous sommes parvenus à un consensus.

Nos communes sont, en effet, tributaires des ressources de l'octroi de mer. Endettées, elles sont, pour la plupart d'entre elles, pratiquement dans l'impossibilité de mener à bien des investissements favorables au développement économique.

Nous en sommes arrivés là en grande partie depuis l'instauration des contrats emploi-solidarité, initiative louable de la part de l'Etat, mais qui se révèle, faute d'engagements tenus, financièrement catastrophique pour nos communes. Face au chômage, l'Etat avait incité les maires à conclure de nombreux contrats emploi-solidarité en leur garantissant une avance de trésorerie permanente de deux mois.

En réalité, ce sont des retards de paiement de six, sept, voire huit mois que nous avons constatés. Certaines communes ont ainsi avancé, au nom de l'Etat, jusqu'à 20 p. 100 à 30 p. 100 de leur budget de fonctionnement.

Naturellement, cette pratique n'est pas sans conséquences : non seulement les capacités de financement des communes s'en trouvent amoindries, mais encore, par ricochet, le monde économique en ressent les effets puisque les fournisseurs pâtissent des inévitables retards de paiement. Cette situation malsaine rend en outre les maires beaucoup plus circonspects dans leurs investissements.

J'espère, monsieur le ministre - j'aborde ce sujet bien qu'il ne soit pas exactement aujourd'hui à l'ordre du jour - que vous saurez nous apporter les apaisements nécessaires et que vous serez rapidement en mesure de mettre un terme à une situation qui devient d'autant plus dramatique pour nos collectivités que les prêts aux communes sont pratiquement bloqués.

Le monde économique de nos départements déplore que le texte initial, qui prévoyait le versement aux entreprises du solde du produit de l'octroi de mer après l'affectation de la dotation globale de fonctionnement, ait été modifié par l'Assemblée nationale et que l'ensemble des revenus de cette taxe aille aux seules communes.

Il est vrai qu'il n'appartient pas aux collectivités locales de se substituer à l'Etat dans ce domaine. Nos entreprises sont prêtes à se développer et à créer des emplois, pour peu qu'elles y soient incitées par des mesures appropriées, qu'il s'agisse de dégrèvements de charges sociales ou de dispositions fiscales spécifiques.

Il ne faut pas non plus que l'Etat se défasse sur les collectivités. J'espère que, dans un avenir proche, nous aurons l'occasion de débattre ici même ce grave sujet.

Quoi qu'il en soit, je crois indispensable d'instaurer une concertation entre la région et les représentants du monde économique, à travers le comité économique et social régional et les chambres consulaires à propos notamment des exonérations d'octroi de mer.

C'est en ce sens que j'ai déposé un amendement au paragraphe 2, alinéa c, de l'article 10 du texte que nous examinons.

Je m'en expliquerai plus en détail le moment venu.

D'une manière générale, je suis persuadé qu'il est indispensable que se comble le fossé qui sépare trop souvent le monde politique du monde économique. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI, de l'union centriste, ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Voilà un projet de loi qui semble diviser un Alsacien et un Auvergnat quant à son appréciation.

Je n'ai ni votre compétence ni votre talent, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je vais néanmoins m'efforcer de clarifier quelque peu ce texte qui, certes, est rédigé de façon technocratique - mais, après tout, quel texte n'est pas rédigé de la sorte ? - en essayant d'oublier la technocratie pour atteindre le fond même du débat.

A juste titre, monsieur le ministre, vous avez rappelé les discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale. Vous, monsieur le rapporteur, dans un rapport écrit complet et détaillé, assorti de graphiques, vous vous êtes efforcé de braquer un projecteur sur les dispositions de ce projet de loi.

Ce texte vise, en fait, à sauvegarder les finances des communes des départements d'outre-mer, lesquelles ne disposent pas d'un potentiel fiscal analogue aux communes d'Alsace. Monsieur le rapporteur, si les départements d'outre-mer pouvaient bénéficier de vignobles et de plaines aussi riches que celles de l'Alsace, croyez-vous que nous discuterions aujourd'hui de ce projet de loi ?

M. Henri Gœtschy, rapporteur. Nous allons fusionner ! (*Sourires.*)

M. Louis Virapoullé. La signature du traité sur l'Union européenne et la création du grand marché ont suscité des craintes de la part des communes des départements d'outre-mer ; certaines d'entre elles tirent en effet leurs ressources de la taxe bien connue qu'est l'octroi de mer. Cette taxe va changer de nom, mais ce n'est pas parce que l'on change de nom que l'on n'est plus le même homme !

Que vont devenir les communes des départements d'outre-mer, partie intégrante de la Communauté, suite à la libre circulation des hommes, des capitaux, des marchandises et, surtout, suite à la suppression des frontières ?

Il est donc de notre devoir à tous - notamment de celui du Gouvernement - de marier les spécificités des communes des départements d'outre-mer et leur intégration à cette grande Europe.

Le projet de loi qui nous est soumis est le résultat d'un travail accompli dans le cadre d'un dialogue franc et loyal, qui s'est déroulé d'abord au sein du ministère des départements et territoires d'outre-mer, puis entre le Gouvernement et l'ensemble des représentants de la nation. Personne n'a essayé, à mon sens, de cacher quoi que ce soit.

Le Gouvernement que vous représentez ici, monsieur le ministre, a su, à mon avis, « prendre le taureau par les cornes » pour que Bruxelles tienne compte du fait que les départements d'outre-mer sont des régions périphériques défavorisées de l'Europe. Je tiens à l'en remercier.

Monsieur le rapporteur, vous avez semblé considérer que les régions monodépartementales constituaient une catastrophe. Là n'est pas le problème !

J'ai beaucoup apprécié vos critiques, monsieur le rapporteur, mais vous avez beaucoup de chance ! Vous êtes près du Rhin, et, bientôt, vous disposerez du TGV !

M. Michel Charasse, ministre du budget. In cha' Allah ! (*Sourires.*)

M. Louis Virapoullé. Des avions décollent toutes les heures de votre région. Alors, pensez aux départements d'outre-mer !

L'abolition des frontières aurait sans aucun doute abouti à ruiner les finances des communes dont le potentiel fiscal est encore faible.

Je souhaite que l'Alsacien et l'Auvergnat se réconcilient et qu'ils approuvent les propos simples d'un homme originaire d'une île lointaine, qui est très attaché à la France et qui comprend la construction européenne.

L'avenir, qui paraissait bien sombre à certains, s'éclaircit. S'il existe certes un contentieux, ces nouvelles dispositions permettront d'y remédier.

Le présent projet de loi a un double mérite.

En premier lieu, il a, me semble-t-il, une architecture juridique solide : l'annexe figurant au traité de Maastricht et, surtout, la décision du Conseil des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989, qui constitue le fondement de ce texte.

M. le Président de la République, après avoir reçu tous les hommes politiques, toutes opinions politiques confondues, a demandé aux ministres intéressés de penser à leurs compatriotes d'outre-mer.

En second lieu, le programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer, le POSEIDOM, ne reste pas lettre morte.

L'alliance de l'octroi de mer, nouvelle formule, et du POSEIDOM devrait permettre aux régions d'outre-mer de vivifier leur économie, de dynamiser et de valoriser leurs productions.

Monsieur le ministre, qu'entendez-vous faire pour que les produits des départements d'outre-mer puissent être écoulés sur le marché européen, de préférence aux importations de pays non communautaires, dont la concurrence reste menaçante ?

Je souhaite que M. le rapporteur déguste plus d'ananas de la Réunion et de bananes de la Martinique ! (*Sourires.*)

Qu'entend faire le Gouvernement pour que le prix du sucre de la canne cesse de dépendre du prix du sucre de la betterave ? Ce problème est important.

Ce projet de loi appelle néanmoins de ma part certaines remarques.

Tout d'abord, pourquoi l'article 15 prévoit-il que les modalités de la répartition de la dotation prévue à l'alinéa 1^o de l'article 14 peuvent être modifiées par décret pris sur la proposition du conseil régional dans un délai de trois mois ?

Cette disposition permet de manifester un double regret : une atteinte semble être portée à la décentralisation surtout, il est dommage de contraindre les communes à attendre trois mois pour obtenir une ressource qui leur est due.

Par ailleurs, l'indice prévisionnel de progression de la dotation des communes n'est pas défini de façon satisfaisante. Le Gouvernement a retenu, à l'Assemblée nationale, le taux d'inflation - 2,5 p. 100 - plus les deux tiers de la croissance du PIB en volume, soit, pour un PIB de 2,2 p. 100, un taux de 1,46 p. 100. La progression est donc de 3,96 p. 100.

Cette règle ne tient pas compte des données exactes du problème.

On ne peut ignorer que l'octroi de mer a connu une augmentation de 9 à 10 p. 100 au moment où la défiscalisation produisait des effets spectaculaires.

Il y a certes des effets pervers - vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur. Mais la défiscalisation - tous ceux qui interviendront vous le diront - a permis de donner une impulsion au bâtiment dans les départements d'outre-mer or, quand le bâtiment va, tout va !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Comme en Alsace...

M. Louis Virapoullé. Oui, monsieur le ministre ; mais, en Alsace, il n'y a pas que le bâtiment ! L'Alsace, c'est un trésor de richesses...

M. Henri Gœtschy, rapporteur. Sans la mer !

M. Louis Virapoullé. Il y a la richesse que l'on voit et le trésor qui est caché ; tout cela, nous, nous ne l'avons pas !

Le taux de 3,96 p. 100 que le Gouvernement nous propose entraînera, compte tenu du contexte actuel, une brusque diminution de la recette qui nous intéresse. Il serait logique que, dans ce domaine, on retienne la totalité du PIB en volume. Par conséquent, il serait souhaitable que le Gouvernement accepte l'amendement que je défendrai sur ce point.

Monsieur le rapporteur, vous avez parlé de la Réunion. Vous savez bien que vous êtes chez vous dans tous les départements d'outre-mer ! Mais, s'agissant du système de recouvrement de la taxe, vous avez indiqué qu'à la Réunion le taux s'élevait à 1,25 p. 100. Il arrive à tous les rapporteurs de commettre une toute petite erreur ! Le taux est, en fait de 1,32 p. 100 !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Oh la la ! C'est de l'horlogerie ! (*Sourires.*)

M. Louis Virapoullé. Enfin - c'est ma dernière remarque - il importe de créer dans chaque département d'outre-mer un fonds régional pour le développement et l'emploi.

Cependant, la création de ce fonds ne cadre pas avec la réforme de l'octroi en mer.

Ce n'est pas sur un prétendu solde aléatoire - le rapport de la commission ne fait pas état du calcul du solde, mais peut-être est-ce un oubli ? - que l'on peut mettre en place les outils qui permettraient de lutter avec efficacité contre cette maladie endémique que constitue le chômage dans les départements d'outre-mer.

La réforme proposée par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, qui précise notamment que les ressources du fonds sont affectées aux communes en faveur du développement économique et de l'emploi, me paraît être bonne ; mais, il n'est cependant pas question de s'endormir sur ses lauriers. Rendons tout simplement à César ce qui appartient à César !

Il devient plus que jamais indispensable de mettre en place, comme en matière de logement - c'est là une large réflexion - une ligne budgétaire qui permettrait à nos entreprises, dans le cadre d'un partenariat entre l'Etat, la région, le département et les communes, de lutter contre la compétition et de bénéficier notamment d'un allègement des charges sociales.

Cette innovation aurait le mérite d'entraîner le développement de tous nos secteurs productifs et permettrait à nos entreprises de mettre sur le marché non seulement des produits de qualité, mais aussi des produits dont les prix seraient supportables par les consommateurs européens.

Je souhaite de tout cœur que les entreprises des départements d'outre-mer - en particulier celles de la Réunion - retiennent que le Sénat est soucieux de leurs préoccupations et que la Haute Assemblée continuera, dans le cadre de la concertation et du volontarisme, à rechercher les vrais moyens qui consacrent leur mérite et leur permettent de regarder l'avenir avec optimisme.

L'Europe, en respectant nos spécificités, en nous permettant d'améliorer notre croissance, doit être, pour nous, une source d'espérance. Cette source pourra produire ses effets non pas dans le cadre d'une assimilation aveugle, mais dans le respect de nos particularités.

Je terminerai mon intervention, mes chers collègues, en vous demandant de retenir qu'à travers la France l'Europe ne s'arrête pas à l'Hexagone, mais qu'elle s'étend au-delà des mers grâce à la présence et à l'existence des départements d'outre-mer.

Ah ! monsieur le rapporteur, peut-être ferons-nous bientôt des échanges : vous me permettrez de déguster les quetsches d'Alsace, et nous vous offrirons les litchis de la Réunion ! (*Sourires.*)

Les maires des communes des collectivités qui nous intéressent doivent faire face à des tâches qui sont particulièrement dures. Je le dis avec toute la force de conviction qui est la mienne, cette réforme de l'octroi de mer leur donne tout simplement, comme l'a d'ailleurs souhaité la Commission de Bruxelles, les moyens de faire face à ces tâches ardues et de répondre aux besoins des familles.

L'abolition de l'octroi de mer aurait eu pour conséquence de ruiner nos collectivités locales et de substituer à des moyens utiles la ruine et l'inadmissible.

Ce projet de loi n'est certes pas la panacée, mais il a le mérite de consacrer l'essentiel et de lancer une réflexion plus approfondie sur l'avenir. Il est le résultat d'un travail accompli en concertation avec tous les hommes concernés, quelles que soient leurs convictions politiques.

En outre, monsieur le ministre, le Gouvernement a tenu, à l'Assemblée nationale, à faire en sorte que le texte élaboré soit simple et puisse s'appliquer dans des conditions normales.

Telles sont les remarques que je voulais faire à l'occasion de l'examen du présent projet de loi. Je souhaite que certaines des améliorations qui seront proposées au cours de la discussion des articles mettent mieux en lumière l'importance de cette mesure spécifique.

Je vous remercie tous, mes chers collègues, quelles que soient vos opinions, d'avoir bien voulu m'écouter. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR et sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Louisy.

M. François Louisy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'octroi de mer est une taxe qui remonte à 1819. Il représente, précisons-le, un droit de consommation profondément ancré dans l'histoire de nos régions, en ce qu'il constitue une survivance de la période coloniale. Il trouve son fondement juridique dans « l'octroi municipal », qui fut établi dans les colonies, pour des raisons pratiques, « aux portes de la mer ».

Quel est l'objet du débat d'aujourd'hui ?

Il est s'agit d'insérer la particularité fiscale des départements d'outre-mer dans l'ensemble européen.

Pièce maîtresse de la fiscalité de nos régions, l'octroi de mer, outil qui nous est cher, doit, au regard de la décision du Conseil des Communautés européennes du 22 décembre 1989, être modifié pour être mis en conformité avec les normes européennes.

Mettre l'octroi de mer en conformité avec la législation européenne, ce ne doit être ni sa remise en question ni sa mise à mort, tout simplement parce qu'il est un instrument indispensable non seulement à l'autonomie et à la démocratie de nos collectivités locales, mais aussi à leur survie. En effet, il constitue la ressource essentielle des communes et contribue au développement économique et social des départements d'outre-mer.

L'octroi de mer, comme je viens de le dire, à une double vocation : ressource nécessaire sinon indispensable aux collectivités dominiennes, il représente plus de la moitié des recettes fiscales des communes et plus du quart de leur budget de fonctionnement.

Le produit de l'octroi de mer a atteint 2 505 millions de francs en 1990 et, pour l'année 1991, une somme supérieure à 2 600 millions de francs.

Ainsi, on a enregistré, entre les années 1986 et 1990, en Guadeloupe, une progression de 52,5 p. 100 ; en Martinique, de 43 p. 100 ; en Guyane, de 70,5 p. 100 ; enfin, à la Réunion, de 61,9 p. 100.

Ces chiffres sont éloquentes ! Ils nous permettent de constater combien est essentielle la place occupée par l'octroi de mer dans les ressources des communes d'outre-mer.

Cependant, à travers ces éléments chiffrés, il convient de constater que cet outil demeure l'une des ressources essentielles de nos collectivités.

Vous conviendrez que, si j'interviens avec ferveur dans ce débat, c'est qu'il est d'une importance capitale pour nos collectivités d'outre-mer. Par conséquent, il me tient à cœur de défendre cet acquis qu'est l'octroi de mer, car il nous permet tantôt de combler les lourdes charges spécifiques auxquelles nous devons faire face, tantôt de compenser la faiblesse de la fiscalité locale.

Il faut observer que les collectivités locales - je puis en témoigner en ma qualité de maire de la commune de Goyave - sont les premiers employeurs de régions insuffisamment développées, socialement et industriellement. Faute de mesures efficaces de la part des pouvoirs publics, l'essor économique de ces départements tarde à venir.

En tant qu'élus, nous sommes contraints d'œuvrer dans le domaine de l'emploi et de la formation. C'est pourquoi nous nous retrouvons à la tête de communes qui doivent faire face à des dettes importantes, avec un personnel pléthorique et souvent peu qualifié. Nous sommes, de ce fait, contraints de mettre en place une politique sociale coûteuse.

Rappelons que le chômage affecte en grande partie les jeunes et les femmes, et qu'il comporte une forte composante de chômeurs de longue durée. C'est ainsi que, au 30 juin 1991, 93 231 attributions de RMI ont été enregistrées, et que 260 000 personnes étaient couvertes par cette prestation.

Les frais de personnel représentent une part importante du budget de fonctionnement des communes, pouvant aller jusqu'à 65 p. 100. Il est, par conséquent, difficile de recourir à l'autofinancement, car les communes doivent faire face à des dépenses et à des charges qui ne sont pas comparables à celles de leurs homologues de la métropole.

Par ailleurs, il m'a été désagréable de constater, en faisant une étude comparative, pour l'année 1989, du produit par habitant de certaines recettes de fonctionnement de nos communes par rapport aux communes de métropole, que les res-

sources, en Guadeloupe - y compris l'octroi de mer - étaient de 2 804 francs, alors qu'en métropole elles étaient de 3 224 francs, soit 420 francs de plus par habitant pour les communes métropolitaines.

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que seize communes sur les trente-quatre que compte la Guadeloupe soient, en matière de solvabilité, dans la zone rouge ! Elles sont incapables de faire face à leurs engagements financiers, d'où une très faible capacité d'investissement, amplifiée par une politique commerciale draconienne des banques, qui ont resserré les crédits.

La situation des communes de Guadeloupe, que je viens de dépeindre, n'est pas un cas d'espèce : toutes les communes des DOM sont confrontées aux mêmes problèmes, surtout avec la loi du 26 janvier 1984, qui met en demeure les collectivités de titulariser les auxiliaires ou les vacataires comptant deux ans de services.

Quant à la politique sociale, elle consistait, chez nous, à employer des personnels en surnombre pour essayer de résorber le chômage endémique de nos régions d'outre-mer.

Les députés et les sénateurs des départements d'outre-mer, généralement maires de communes importantes, ne pouvaient laisser distraire des ressources de l'octroi de mer un pourcentage, même minime, au profit des entreprises.

C'est pourquoi le droit additionnel de 1 p. 100 prévu dans cette loi sera réservé à l'alimentation du fonds pour l'investissement et l'emploi.

En revanche, selon les échos qui me sont parvenus, ces parlementaires se sont félicités du fait que le Gouvernement ait admis qu'il fallait aider les entreprises à faire face à leurs charges sociales. C'est une voie à approfondir, et je sais que le Gouvernement trouvera la solution.

S'agissant de la fiscalité locale, il faut savoir que la modicité de l'imposition n'apporte pas les ressources nécessaires au développement économique tant espéré par les départements d'outre-mer.

Le produit des impôts locaux par habitants était, en 1989, de 292 francs dans les DOM, alors qu'en métropole il était de 1 581 francs, soit une différence de 1 289 francs.

Certes, l'octroi de mer mérite quelques aménagements ; toutefois, il demeure une nécessité vitale pour nos communes puisqu'il représente, je le répète, un tiers de leurs ressources fiscales.

Il faut cependant déplorer que la répartition faite entre les communes, en fonction de certains critères, ne soit pas uniforme pour tous les départements d'outre-mer.

Lorsque nous raisonnons à partir des finances locales, force est de constater que les difficultés financières des communes sont énormes et que leur situation est plus que catastrophique. La marge de manœuvre de ces communes, à savoir leur capacité à faire face, sur une base pluriannuelle, à des engagements financiers, est donc, vous en conviendrez, très limitée.

Il va sans dire que l'octroi de mer demeure une garantie de ressources.

La deuxième vocation de l'octroi de mer est d'être un outil de développement économique.

Les lois de décentralisation, en particulier celles de 1984, ont permis aux collectivités d'outre-mer de gérer cette ressource essentielle des communes.

Très tôt, cet outil a été utilisé pour des financements sociaux, par le jeu des exonérations, voire par la suppression de la taxe sur les produits de première nécessité.

Peu à peu, il est devenu, par le biais de ces exonérations, un produit au service de la production locale, en ce qu'il a permis le soutien effectif de notre industrie naissante.

Si cette pratique n'est pas exempte de critiques, il faut reconnaître qu'elle permet, dans une certaine mesure, de protéger les productions locales.

Je me réjouis qu'un consensus ait été trouvé sur la multitude des taux, qui a fait l'objet de nombreuses critiques.

Si l'octroi de mer est vivement combattu, il n'en demeure pas moins vrai qu'il est une protection des économies fragiles de nos régions.

A ce titre, il faudra que les régions d'outre-mer mettent en place les moyens, à ce jour inexistant, de la création d'un véritable marché antillo-guyanais. En se limitant aux seules productions locales, l'incidence en serait insignifiante, étant donné le volume de nos échanges.

Cependant, l'étroitesse des marchés régionaux incite à une certaine prudence quant à la réalisation de ce grand marché antillo-guyanais. Nous comprenons la réticence de certains départements à s'intégrer dans l'élaboration de ce nouveau paysage économique.

S'agissant du prélèvement au profit de l'Etat sur le produit de l'octroi de mer, des taux sont différemment et inégalement appliqués dans ces régions.

Ce taux est de 9,83 p. 100 pour la Guyane, qui compte 104 000 habitants, de 7 p. 100 pour la Guadeloupe, qui comprend 380 000 habitants, de 5,5 p. 100 pour la Martinique, qui compte 360 000 habitants, et de 1,32 p. 100 pour la Réunion, qui comprend 600 000 habitants.

Je suis étonné que l'on maintienne le *statu quo* s'agissant d'une pratique aussi inégalitaire. Lors de la discussion des articles, je soutiendrai d'ailleurs tout amendement tendant à modifier l'article 18.

Je préfère, je l'avoue, un taux uniforme, notamment celui de 1,5 p. 100 proposé par la commission, applicable à l'ensemble de ces départements.

Il ne faut pas oublier que notre souci essentiel est d'avoir un texte cohérent comprenant des normes propres et un régime fiscal spécifique, et incluant les règles communautaires qui nous ont conduits à réformer cet outil de développement datant de deux siècles.

J'en arrive au dernier point important que je tenais à souligner. Le projet de loi met en place - c'est une innovation - un fonds pour le développement et l'emploi alimenté par le solde des ressources dégagées après l'affectation de la dotation aux communes.

Ce fonds permettra - c'est une sage décision - de poursuivre le développement des communes. Je me réjouis que cette aide ait été affectée à l'investissement, au développement et à l'emploi. Il nous reste beaucoup à faire en matière d'équipements sportifs et culturels.

Par ailleurs, il appartient à l'Etat dans le cadre de ses compétences et de sa politique de soutien au développement de l'économie, d'encourager les entreprises par diverses mesures financières et fiscales.

Il doit donc prendre ses responsabilités et ne pas se détourner de son rôle qui consiste à œuvrer en faveur du développement économique.

En conclusion, nous nous réjouissons de constater que nous avons pu, en application de la décision du 22 décembre 1989 de Bruxelles et en accord avec les diverses catégories socioprofessionnelles, réformer cet outil indispensable à nos collectivités d'outre-mer, tout en préservant les ressources de celles-ci.

La question de la compatibilité de l'octroi de mer avec les règles communautaires sera définitivement tranchée dès l'adoption par la Haute Assemblée du présent projet de loi.

Il ne pourra plus être reproché à l'octroi de mer d'être une taxe ayant un effet équivalent à un droit de douane. Dorénavant, il sera appliqué indistinctement aux produits introduits dans les départements d'outre-mer et à ceux qui y sont fabriqués.

Nous retiendrons qu'il a été aménagé afin de le rendre compatible avec le droit communautaire et qu'il demeure une ressource essentielle et durable des communes tout en permettant un soutien réel à la production locale.

Enfin, je ne veux pas terminer mon intervention sans féliciter M. le rapporteur de l'excellent travail qu'il a accompli.

M. Henri Goetschy, rapporteur. Je vous remercie.

M. Michel Charasse, ministre du budget. C'est mérité !

M. François Louisy. Puisque ce projet de loi offre à l'octroi de mer le cadre légal dont il a besoin compte tenu de nos spécificités et qu'il est présenté dans le souci d'apaiser nos inquiétudes à l'égard de l'Europe, je le voterai. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Désiré.

M. Rodolphe Désiré. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis concerne le réaménagement de l'octroi de mer, qui est

non pas une taxe coloniale mais la survivance du droit de poids dont l'origine remonte, comme l'a souligné M. le rapporteur, à 1670, et qui a été consacré en Martinique par un sénatus-consulte de 1866. Avant 1860, cette taxe était perçue sur les productions intérieures et sur les importations.

L'octroi de mer est donc bien une ressource municipale, et non un droit de douane. Mais les uns et les autres en ont décidé autrement et l'ont considéré ainsi sans doute à la suite d'une analyse facile ou par un manque de perception claire des problèmes des départements d'outre-mer.

Quoi qu'il en soit, cet octroi de mer constitue actuellement la ressource essentielle des communes d'outre-mer et, de surcroît, leur trésorerie permanente. Il est également actuellement notre seul élément majeur d'autonomie locale, ainsi qu'un outil important du développement économique.

Je ne reviendrai pas ici sur le long processus qui a mené au projet de loi que vous nous présentez ce soir, monsieur le ministre, même s'il convient de rappeler que c'est l'Acte unique européen de 1986, qui, en consacrant les principes de libre circulation des marchandises et d'harmonisation fiscale, a menacé la légalité, donc l'existence, de l'octroi de mer.

Dès lors, il était devenu impérieux de l'adapter à la législation européenne, car c'était notre seule chance de conserver cette ressource essentielle.

Ce projet de loi prend donc acte des obligations communautaires auxquelles l'octroi de mer doit désormais se soumettre.

Mais toutes nos inquiétudes ne sont pas levées pour autant, surtout lorsqu'on prend connaissance des conclusions présentées devant la Cour de justice des Communautés européennes les 21 novembre et 21 mai derniers par l'avocat général, M. Jacobs, dans l'affaire pendante contre l'octroi de mer.

Certains paragraphes de ses conclusions m'inquiètent particulièrement : « Si la Cour devait déclarer que de telles taxes sont incompatibles avec les dispositions du traité relatives aux droits de douane et aux taxes d'effet équivalent, cette décision serait en principe applicable à partir du moment où les dispositions en question sont entrées en vigueur. En outre, comme la Commission l'admet, le Conseil n'aurait pas le pouvoir d'y déroger ultérieurement. »

On peut y lire également : « Si les autorités régionales restaient libres de lever de telles taxes, la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté serait tout à fait compromise. En effet, comme la Commission le souligne, les taxes régionales empêcheraient davantage que les taxes perçues au niveau national la libre circulation des marchandises en raison des innombrables frontières régionales qui existaient à l'intérieur de la Communauté. On peut difficilement supposer que les auteurs du traité aient eu l'intention d'encourager une telle situation qui serait d'autant plus anormale que nous sommes à la veille de l'établissement du marché intérieur. »

On y trouve également l'argumentation suivante : « Si le Conseil pouvait en tout état de cause déroger, en vertu de l'article 235, à toutes les dispositions du traité aux fins de promouvoir le développement économique et social des départements d'outre-mer, la structure et les termes de l'article 227, paragraphe 2, seraient détournés. »

Je suis ainsi conduit à vous poser les questions suivantes.

D'abord, êtes-vous certain, monsieur le ministre, que votre projet de loi est bien conforme à la décision du Conseil des ministres des Communautés de décembre 1989 ?

Ne risque-t-il pas d'être dénoncé par la Commission de Bruxelles lorsque celle-ci vérifiera, au plus tard dans quatre ans, les effets négligeables de ce nouvel octroi de mer sur le rattrapage économique et social qui est demandé aux départements d'outre-mer ?

Par ailleurs, compte tenu de l'affectation des ressources tirées du nouvel octroi de mer, affectation qui n'est pas très orthodoxe par rapport à l'esprit du traité, le Gouvernement a-t-il commencé à réfléchir sur une réforme de la fiscalité pour les communes d'outre-mer ?

Ne faut-il pas dès lors poser, à l'échelon national, le problème d'une nouvelle fiscalité des départements d'outre-mer par le biais d'une véritable loi sur le développement économique de ces départements ? Les effets de la loi de programme et de la défiscalisation commençant à diminuer

sérieusement, pensez-vous, monsieur le ministre, que l'institution d'un marché régional Antilles-Guyane est bien licite au regard du principe de la libre circulation des marchandises sur lequel reposera l'instauration du grand marché unique européen en 1993 ?

Enfin, je doute que la Cour de justice des Communautés européennes se prononce rapidement contre le maintien du régime actuel de l'octroi de mer jusqu'au 1^{er} janvier 1993.

Dans ce cas, ne faudrait-il pas prévoir l'entrée en vigueur immédiate du nouveau projet de loi ? Si cela n'est pas possible, ne convient-il pas d'envisager l'élaboration d'un dispositif d'urgence qui permettrait de compenser, entre la date de la décision de la Cour de justice et le 1^{er} janvier 1993, la perte fiscale que la suppression de cette taxe entraînerait immédiatement pour les collectivités locales des départements d'outre-mer qui se verraient ainsi privées de tout ou partie de leurs ressources, afin d'éviter à la fin de 1992 une rupture dans les finances des communes ?

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations que je voulais formuler à propos de ce projet de loi. J'attends des réponses précises de la part du Gouvernement. En tout, état de cause, je voterai ce projet de loi, amélioré par les amendements du Sénat. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens d'abord à exprimer une certaine satisfaction car le présent projet de loi répond, en partie, aux souhaits des élus et des catégories socio-professionnelles de nos départements d'outre-mer.

Ce texte maintient en effet la pérennité de l'octroi de mer, source principale des recettes de nos communes et premier acte de responsabilité et de gestion politique.

Il assure aussi, dans une certaine mesure, le développement économique par le régime des exonérations et par la création d'un fonds régional réservé aux investissements créateurs d'emplois. Ce constat positif me permet de formuler deux observations liminaires.

En premier lieu, notre appartenance à la Communauté économique européenne, avec notre statut politique actuel, n'a pas constitué un obstacle majeur dans les négociations, comme certains ont voulu le faire croire, en procédant à des manipulations inconcevables auprès des populations.

Aussi, je remercie et félicite au passage non seulement le Gouvernement, mais aussi et surtout les élus qui ont compris que l'intérêt général doit primer sur nos divergences partisans. En effet, c'est ensemble que nous avons pu obtenir, face aux attaques de tous bords et à l'exigence du droit communautaire, le maintien d'un droit spécifique plus que séculaire.

En second lieu, la garantie d'écoulement de nos productions tropicales sur le territoire national - je pense notamment à la banane - doit être obtenue dans des conditions acceptables, si la même détermination, la même ténacité et la même vigilance se manifestent à l'échelon du Gouvernement, car, là encore, l'identité de vues des élus politiques de toutes tendances est sans faille.

A cet égard, le Gouvernement doit montrer plus de rigueur dans le respect des engagements pris et ne plus laisser les producteurs camerounais bafouer publiquement, sur le territoire national, les décisions de l'Etat français.

Ces considérations générales étant faites, permettez-moi de formuler plusieurs remarques.

Si nous devons nous conformer à la décision du Conseil des communautés en date du 22 décembre 1989 relative au régime de l'octroi de mer, rappelons que ce dernier est une taxe payée par les habitants des DOM, quelle que soit leur condition, sur les produits consommés et qu'il remonte, comme on l'a rappelé, au XIX^e siècle. Si nous devons revenir, comme le prévoit la circulaire, à l'octroi municipal en faveur des communes, avec les mêmes taxes pour les produits locaux et les produits importés, convenez que nous devons aller vers une révision déchirante de certaines contraintes imposées par la loi française et renoncer à certains errements, car il ne faut pas, monsieur le ministre, deux poids, deux mesures, l'exemple devant venir de l'Etat.

En effet, les trois premiers alinéas de l'article 2 de la décision du Conseil du 22 décembre 1989 sont ainsi rédigés :

« La recette de la taxe est affectée par les autorités compétentes de chaque département d'outre-mer, de manière à y favoriser le plus efficacement possible le développement économique et social. »

« Les autorités compétentes de chaque département fixent un taux d'imposition de base. »

« Seuls les régimes d'exonération sont soumis au contrôle de la Communauté pour un délai maximum de deux mois ; passé ce délai, les décisions locales sont applicables. »

A chacun d'entre nous d'interpréter ! Si nous appliquons ce raisonnement à la lettre, seule l'assemblée départementale est compétente pour répartir les produits de l'octroi de mer et cette répartition doit concerner uniquement les communes à l'exclusion de tout autre collectivité, qu'il s'agisse du département, de la région ou de l'Etat.

Par ailleurs, la décision de répartition des ressources de l'octroi de mer ne devrait plus être soumise à un quelconque décret d'approbation du Gouvernement qui retarderait sa mise en application, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, loin s'en faut.

A ce sujet, monsieur le ministre, nous remarquons avec regret que le Gouvernement progressiste d'aujourd'hui est plus contraignant pour les libertés locales que le Sénat conservateur au temps du régime impérial de Napoléon III. A cette époque, les décisions du conseil général, en cette matière, n'étaient soumises à aucun contrôle et étaient immédiatement applicables. C'était le *senatus-consulte* du 4 juillet 1966.

Mais il y a plus important, mes chers collègues. L'octroi de mer ne devant plus faire de discrimination entre les produits, la nouvelle loi devient un facteur d'augmentation du coût de la vie dans les départements d'outre-mer. Si notre population, en majorité défavorisée, doit supporter des sacrifices nouveaux, convenez que l'Etat, lui aussi, devra apporter sa contribution, en diminuant ses prélèvements abusifs, par exemple, en supprimant toute forme de discrimination entre les départements d'outre-mer. Il doit, en ce sens, consentir à chacun un même niveau de prélèvement aligné sur le taux le plus bas.

La Constitution implique le principe d'égalité des citoyens devant la loi et impose donc d'accorder à chaque département le même taux de prélèvement sur la base la plus faible. Rien ne pourra nous faire admettre que les conditions de travail dans les départements d'outre-mer sont si différentes d'un lieu à un autre, au point qu'il faille prévoir des taux aussi disparates ; en effet, ils vont du simple au triple, voire au quadruple et plus.

Ma dernière remarque concernera le problème aigu du chômage dont le taux est de 25 p. 100 dans nos départements. Les communes ont été les plus grandes pourvoyeuses d'emplois, avec un grand nombre d'employés payés au SMIC. En raison des lois adoptées en 1984 et relatives à la titularisation du personnel, ces communes sont au bord de l'abîme : leur budget de fonctionnement représente plus de 60 p. 100 du budget total ; dans ce budget de fonctionnement, les charges du personnel atteignent parfois 75 p. 100.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, il faut maintenir une certaine progression de l'octroi de mer afin d'éviter la faillite des communes qui ne peuvent plus aujourd'hui embaucher comme par le passé.

Le chômage augmentant, nous devons tout faire pour faciliter la création d'emplois dans le secteur privé, donc favoriser la création des entreprises, leur installation et aussi leur maintien, en complétant les aides déjà accordées - mais insuffisantes - de l'Etat, de la région et du département.

Il faut dans nos communes autant de zones artisanales, de zones d'aménagement et d'équipements portuaires pour les pêcheurs, de zones désenclavées et équipées pour l'agriculture, de mini-zones industrielles, que de stades, de salles polyvalentes, de piscines, de terrains de jeu et de maisons de jeunes. Chacun comprendra que les loisirs se méritent après un travail fécond et une occupation rentable.

Pour longtemps encore, les matières premières devraient être totalement exonérées. Le marché unique entre la Guyane et les Antilles doit être ouvert, dans un délai de deux ans. On peut également laisser ce marché s'établir selon les mesures de réciprocité prévues entre les régions.

Cette démarche serait de nature à rassurer les investisseurs contre toute forme de concurrence anormale. Déjà, les produits ACP ne pourront plus entrer librement grâce à la réforme de l'octroi de mer, c'est une excellente décision.

Nous ne sommes pas dupes, monsieur le ministre. La solution que vous proposez en ce qui concerne le marché unique Antilles-Guyane vise à détourner l'attention des Guyanais. Certains produits, et non des moindres, sont exonérés d'office contre la volonté de ces départements, d'où une perte de recettes importante que vous voulez compenser par ailleurs.

D'une part, cela est contraire à la décision de la communauté qui interdit toute discrimination entre les produits quels qu'ils soient. D'autre part, c'est une atteinte grave portée au pouvoir de décision des collectivités, ce qui est contraire aux lois de décentralisation.

A ce sujet, monsieur le ministre, les marchandises exonérées de l'octroi de mer sont-elles également exonérées de la TVA ?

Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons présenté quelques rares amendements ; nous souhaitons qu'ils soient adoptés afin d'exprimer un avis favorable sur ce projet de loi que nous avons tous souhaité et qui est tant attendu. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, ainsi que sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Bangou.

M. Henri Bangou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici en train de débattre une question pour le moins originale par rapport au menu habituel de nos ordres du jour, et la tonalité exotique - je le dois sans connotation péjorative - de nos discussions est patente, alors que celles-ci s'inscrivent dans un contexte européen.

Le Gouvernement soumet, en effet, à notre réflexion un projet de loi tendant à supprimer une taxe dite « d'octroi de mer », spécifique aux départements d'outre-mer, et perçue sans interruption depuis cent vingt-six ans, malgré les différentes modifications statutaires subies par ces départements.

Le Gouvernement se devait de le faire avant le 1^{er} janvier 1993, pour se conformer aux règles communautaires. Nous voilà, nous les porte-parole parlementaires des populations concernées, pour la première fois - oui pour la première fois ! - consultés sur une relation spécifique nous liant à l'Europe.

On a peine à croire que l'article 227 du traité de Rome date de 1957 et que, de 1957 à ce jour, il y a eu au moins une vingtaine d'actes évolutifs du marché commun, sans compter les accords de Lomé I, II, III et IV, qui ne pouvaient pas ne pas nous concerner, en bien ou en mal. Or pas une fois nos collectivités n'ont été consultées ou associées.

Enfin, nous y voilà, en pleine nuit, il est vrai !

Quoi qu'il en soit, cette fois-ci, nous ne sommes plus retranchés dans nos états d'âme et contraints à des protestations qui demeuraient formelles. Nous sommes confrontés aux textes, associés à nos collègues parlementaires, nous sommes habilités à discuter, à amender, à légiférer à propos de nous-mêmes et nous nous en félicitons.

Alors, allons à l'essentiel !

L'octroi de mer est une des caractéristiques de notre spécificité. On nous somme d'y renoncer, au moment où, en annexe de Maastricht, les douze chefs d'Etat européens la reconnaissent. Faut-il le regretter ?

En renonçant à cette spécificité, il importe de nous poser la question suivante : avons-nous sauvé sa fonction séculaire qui consistait - mes collègues l'ont déjà dit à cette tribune - d'abord à compenser partiellement ce que les communes de ces départements français sous-développés n'ont pas, à savoir une capacité fiscale suffisante pour financer leurs équipements essentiels et la gestion de leurs communes, ensuite à préserver le faible secteur économique de production que nous avons pu protéger, vaillamment, de la concurrence étrangère, grâce à cet octroi de mer ?

Je vous donne acte, monsieur le ministre, des efforts que vous avez déployés, ainsi que M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, pour parvenir à un consensus maximum et entretenir un dialogue constructif avec tous les acteurs économiques et tous les élus de ces départements. La

lecture des débats qui viennent de se dérouler à l'Assemblée nationale et le texte qui est issu de ses travaux illustrent bien ce souci que vous avez, au nom du Gouvernement, initié et entretenu.

De même, j'ai beaucoup apprécié l'analyse à laquelle a procédé le rapporteur de la commission des finances, Henri Gœtschy.

Cela dit, que peut-on conclure du texte tel qu'il nous est présenté, au regard des deux fonctions essentielles de l'octroi de mer, que je viens de rappeler ?

S'agissant des ressources procurées aux communes, elles sont maintenues, elles sont garanties au moins au niveau de ce qu'elles seront en 1992 et elles sont indexées sur la progression du produit intérieur brut.

Rien ne permet cependant d'augurer que cette progression sera plus avantageuse que ce qu'elle a été jusqu'à maintenant ; elle se situe au niveau de 10 p. 100 - 52 p. 100 sur les cinq dernières années, lit-on dans le rapport de la commission des finances.

C'est pourquoi nous nous félicitons de la décision de la commission d'amender le texte voté par l'Assemblée nationale dans un sens plus favorable aux communes.

Certes, le volume de ces ressources, générées désormais aussi bien sur les produits importés que sur les produits locaux, est censé devoir augmenter.

Mais j'émetts à ce propos une double réserve.

La première porte sur la nécessité de traiter de la même manière les produits similaires et identiques appartenant à une même catégorie, quelle que soit leur provenance, communautaire ou locale.

La seconde réserve tient à l'embarras où seront plongés les élus régionaux, soucieux de mécontenter les maires, en exonérant les produits des entreprises, et inquiets de déplaire à ces dernières en adoptant l'attitude inverse. En disant cela, je ne tiens pas compte du fait que les régions avaient jusqu'ici dans certains cas dépassé le plafond de 30 p. 100 prévu. Ainsi, pour trois produits en Guadeloupe, fort heureusement, grâce à un amendement adopté à l'Assemblée nationale, le taux sera ramené à 30 p. 100 seulement, et dans un délai de dix ans au lieu de cinq.

Quant à la fonction économique de l'octroi de mer, elle est limitée d'abord par la nécessité, citée plus haut, de traiter de la même manière les produits de même nature, ensuite, par la subordination des exonérations décidées par la région à l'agrément de la Communauté, et enfin, par le plafond de 3,5 millions de francs de chiffres d'affaires au-dessus duquel l'exonération n'est pas autorisée.

A ces aspects objectivement critiquables s'ajoute que le principe qui consiste à taxer indifféremment les produits importés et les produits locaux générera une augmentation du coût de la vie et pénalisera le consommateur, sans pour autant protéger - c'est le moins qu'on puisse dire - les produits agricoles, qui bénéficiaient ces jours-ci d'un effort louable du secteur de l'agriculture.

Je pense ainsi aux melons des Antilles face à ceux que l'on importe d'Espagne, de même qu'aux agrumes, aux tubercules notamment à la production florale.

Hypothéqué dans ses fonctions, l'octroi de mer, dans ses nouveaux habits, constitue surtout une grave entorse à l'esprit de la décentralisation. On est bien loin de l'approfondir, comme je l'ai entendu souhaiter par le Président de la République au moins trois fois à Pointe-à-Pitre, devant l'hôtel de ville ou à l'aéroport, après le cyclone Hugo, comme par le ministre des départements et territoires d'outre-mer. On délègue à Bruxelles un pouvoir que, jusqu'ici, la région avait exercé en toute indépendance.

Un peu de liberté est laissée à la région, mais à titre provisoire, pendant dix ans, le temps, dit-on, de remettre notre économie et notre développement au niveau de ceux des pays de la Communauté.

Ce que nous savons des trente-quatre ans qui nous séparent du traité de Rome, durant lesquels nous avons été - et nous continuons de l'être - des parties prenantes de la Communauté nous permet de dire qu'il s'agit de « science-fiction » !

Voilà, mes chers collègues, dans quel état d'esprit j'aborde cette discussion, dont je souligne, une fois encore, l'inéluctabilité, hélas ! Je signale à ce propos la bonne volonté avec laquelle les ministres concernés ont préparé ce débat.

Mais ils l'ont fait dans les limites étroites qu'avaient tissées trente-cinq ans de stratégie pendant lesquelles les départements d'outre-mer ont été utilisés par les différents gouvernements davantage comme un atout en sa faveur dans le jeu des discussions communautaires que comme des entités fragiles à fortifier.

Je souhaite, par conséquent, que le débat qui s'instaure conduise à améliorer, autant que faire se peut, le projet de loi qui nous est soumis. Nous imiterons ainsi l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion de ce projet de loi, qui tend à réformer en profondeur l'octroi de mer, nous plonge indéniablement au cœur des spécificités, de la complexité et des contradictions de la situation économique et sociale des quatre départements d'outre-mer.

Malgré des différences certaines, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion connaissent bon nombre de difficultés semblables, qui se traduisent, tout à la fois, par une importante dépendance d'approvisionnement à l'égard de l'extérieur, tout particulièrement de la métropole, par un développement économique insuffisant et, en conséquence, par un chômage endémique, qui frappe en moyenne le tiers de la population susceptible d'être active.

Avec une croissance démographique forte, les départements d'outre-mer se trouvent confrontés à de graves problèmes d'insertion, de formation et d'emploi.

La croissance impressionnante du nombre de bénéficiaires du RMI aux Antilles et, plus encore, à la Réunion, est révélatrice d'une situation de crise, à laquelle il est plus que jamais urgent d'apporter de véritables solutions.

Alors que l'importance du nombre de bénéficiaires du RMI pèse déjà lourdement sur les budgets des collectivités locales des départements d'outre-mer, il est à craindre que, avec le projet de loi relatif au volet insertion du RMI qui est actuellement en discussion, les transferts sociaux ne soient encore amplifiés, à leur détriment, ce qui aura pour effet de les placer devant des choix et des contradictions encore plus difficiles à gérer.

Une fois encore, étant donné l'insuffisance notoire de la progressivité des impôts locaux en fonction des revenus, les couches les moins aisées de la population seront appelées à financer les dépenses sociales liées à la pauvreté des plus démunis, au risque de réduire encore un peu plus le pouvoir d'achat de ceux qui travaillent, et, par voie de conséquence, d'entraver l'activité économique.

Pourtant, chacun s'accorde à le reconnaître, la fiscalité locale dans les départements d'outre-mer ne peut être augmentée sans risques. En effet, malgré des taux équivalents, les bases d'imposition sont, dans ces départements, deux à trois fois moins élevées qu'en métropole.

Dans ces conditions et compte tenu de la conjoncture internationale, a-t-on bien mesuré toutes les incidences que l'octroi de mer nouvelle formule aurait sur la vie économique et sociale des départements d'outre-mer ? A vrai dire, nous ne le pensons pas.

Une fois de plus, le Gouvernement choisit de sacrifier un élément original et efficace de notre législation à la réalisation brutale du grand marché unique européen.

Une fois de plus, on procède par la contrainte et l'assimilation, en ne tenant pas compte des spécificités locales.

Au lieu de considérer les départements d'outre-mer comme des partenaires, et de chercher, avec leurs représentants élus, à développer, dans un esprit de coopération, les complémentarités qui existent avec nos productions et nos économies européennes, on cherche une fois de plus à couler dans le même moule des entités très différentes et à niveler par le bas les législations en vigueur.

Avec la mise en cause de l'octroi de mer comme, hélas ! en bien d'autres circonstances, depuis l'Acte unique et dans la perspective de Maastricht, ce n'est pas la valorisation des richesses des peuples qui est recherchée, c'est celle du capital, tout particulièrement, celui des grandes sociétés internationales, qui n'ont que faire des particularités, des spécificités et du développement des pays et des hommes qu'elles exploitent.

L'octroi de mer est actuellement tout à la fois un élément décisif de l'autonomie locale et un moyen de développement économique et social dont les départements d'outre-mer ont besoin.

Cette taxe, à laquelle sont assujettis les produits importés entrant sur le territoire de chacun des départements, protège les productions locales en leur assurant des débouchés sur les marchés internes.

Elle contribue donc de manière indiscutable à l'activité économique agricole, artisanale et industrielle des îles et de la Guyane ainsi qu'au maintien et au développement de l'emploi sur place.

Elle est également une ressource essentielle des collectivités territoriales d'outre-mer, tout particulièrement des communes, puisque elle leur est versée presque intégralement. Son produit représente annuellement près du double de celui qui est issu des quatre taxes classiques d'imposition locale.

En attribuant aux régions la faculté de fixer les taux et, dans une large mesure, l'assiette, les tarifs et la répartition du produit de l'octroi de mer, la loi du 2 août 1984 a confirmé l'autonomie financière et la compétence particulière reconnues antérieurement aux assemblées élues des départements d'outre-mer.

Bien loin de constituer un quelconque privilège en faveur des départements d'outre-mer, l'octroi de mer est une réponse à leur insularité ou à leur isolement, à leur éloignement géographique de la métropole et des grandes zones de développement industriel, à la relative étroitesse des marchés intérieurs locaux, ainsi qu'à la fragilité de leur tissu économique et social qui en découle.

Leur retard de développement étant source de grande vulnérabilité à l'égard des pays des Antilles, des Caraïbes et du Pacifique et des marchés très protégés d'Amérique du Nord, l'octroi de mer présente également un incontestable atout pour les productions des départements d'outre-mer.

Même si l'octroi de mer actuel n'est pas la panacée, du fait notamment de sa complexité et de la multiplicité des taux, son maintien, au moins en ce qui concerne les principes sur lesquels il est établi, nous paraît nécessaire et indispensable.

Aussi, il n'est pas réaliste de vouloir imposer, comme le fait le texte du Gouvernement, au prix de quelques dispositions qui sont cependant mal assurées pour l'avenir, les principes de libre-échange du grand marché européen aux départements d'outre-mer. C'est assurément dangereux pour leur économie.

Nous ne voyons pas comment les productions de la Guyane, des Antilles et de la Réunion, qui sont tributaires du cadre que je viens de décrire sommairement, pourront résister et être compétitives, sur le marché intérieur, avec les productions européennes.

C'est tellement vrai que, dans un rapport qui lui avait été commandé par le ministre, l'inspecteur des finances M. Thil, en 1990, estimait que les trois quarts des productions industrielles ne pourraient être maintenus sans la protection de l'actuel octroi de mer, malgré le relatif bon niveau technique des entreprises des départements d'outre-mer, qui sont avant tout victimes de certains handicaps structurels, au rang desquels on peut compter un environnement économique régional peu porteur.

Aussi, en instaurant l'octroi de mer à l'encontre des productions locales et en leur imposant les mêmes taux qu'aux produits pénétrant dans les départements d'outre-mer, le projet de loi contribuera immanquablement à un renchérissement des prix de vente pratiqués sur leur territoire et à une hausse importante du coût de la vie, sans pour autant, bien entendu, favoriser l'exportation des productions locales.

L'application de la taxe aux productions locales ne pourra qu'engendrer maintes complications administratives pour les entreprises et les producteurs locaux.

Même si des améliorations de fond ont été apportées par l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne la destination des fonds collectés, qui reviendront principalement et légitimement aux communes, et même si nous souhaitons que le Sénat apporte également des améliorations, les sénateurs communistes demeurent attachés au principe actuel de l'octroi de mer et refusent *a priori* qu'il soit appliqué aux productions locales. Nous le ferons savoir lors de la discussion de l'article 1^{er}, en défendant les amendements que nous avons déposés à cet effet.

Cette position de fond va à l'encontre de la décision prise le 22 décembre 1989 par le Conseil des Communautés européennes, décision que, pour notre part, nous récusons du fait même de notre conception des rapports entre les départements d'outre-mer et la CEE.

Nous estimons, en effet, que ces rapports doivent être gérés dans un cadre institutionnel et juridique qui tienne compte réellement de la spécificité de ces départements, qui permette d'accroître les débouchés de leurs productions et qui fasse progresser leur économie.

Cette décision anticipe d'ailleurs sur un arrêt que doit rendre la Cour européenne de justice, arrêt qui ne s'opposera pas forcément, quoiqu'on puisse en dire, à la prise en considération des articles du traité de Rome reconnaissant la spécificité de l'économie des départements d'outre-mer.

Cette décision, dont le projet de loi reprend pratiquement à la lettre les termes, ne permet l'instauration d'un régime d'exemption de la nouvelle taxe que pour une période de dix années. Qu'advient-il après ces dix ans ?

Grâce à ce nouveau régime de l'octroi de mer et au bénéfice d'une conjoncture favorable, les départements d'outre-mer seront-ils parvenus à un niveau de développement tel qu'ils pourront définitivement se passer d'exemptions ?

Bien que nous le souhaitions profondément, il est permis d'en douter sérieusement !

Comme le projet de loi, la décision susmentionnée prévoit que ce droit d'exemption du nouvel octroi sera mis à la disposition des régions, à condition que chaque exemption fasse l'objet d'un accord de la part des autorités de la Communauté.

Outre le fait, pour le moins surprenant, que la Commission des Communautés européennes se verrait accorder le droit d'apprécier souverainement l'opportunité d'une décision administrative prise par la collectivité territoriale, il est loin d'être certain qu'elle accepterait de faire droit aux demandes d'exonération de taxe que les régions jugeront nécessaires.

Cependant, conscients du caractère difficilement réversible du processus dans lequel le Parlement a été engagé et même si nos amendements à l'article 1^{er} n'étaient pas retenus, nous travaillerons par nos votes à faire progresser autant que faire se peut le texte, afin qu'il corresponde le mieux possible aux souhaits des populations d'outre-mer, de leurs élus et qu'il soit le moins pénalisant possible pour l'économie des départements d'outre-mer.

Comme je l'ai souligné, nous n'ignorons pas les améliorations, les avancées qui ont été apportées par l'Assemblée nationale. Il en va ainsi de la nouvelle version du fonds régional pour le développement et pour l'emploi - une subvention d'équipement sera attribuée aux communes - ainsi que de la garantie que le niveau des ressources procurées aux communes sera, grâce à leur indexation sur la progression du produit intérieur brut, au moins égal à celui de 1992.

Toutefois, des progrès très importants doivent encore être réalisés.

Aussi, malgré leur opposition à la remise en cause du régime actuel de l'octroi de mer, les parlementaires communistes ont choisi de déterminer leurs votes sur ce texte, à l'issue de chaque lecture, en fonction des modifications apportées au texte. Ils détermineront leur vote final en fonction de sa globalité. (*Appaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

3

ORDRE DU JOUR

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Monsieur le président, comme je vous l'ai fait savoir, compte tenu de l'heure tardive à laquelle nous avons commencé l'examen de ce projet de loi, je souhaite que la suite de ce débat soit envoyée à quinze heures.

M. Henri Goetschy, rapporteur. C'est ce que souhaite aussi la commission.

M. le président. Le Gouvernement et la commission demandent que la suite de ce débat soit renvoyée à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quel sera tout à l'heure notre ordre du jour :

A quinze heures :

1. Suite de la discussion du projet de loi (n° 411, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989.

Rapport (n° 443, 1991-1992) de M. Henri Goetschy, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

2. Discussion des conclusions du rapport (n° 467, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

3. Discussion du projet de loi (n° 456, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

Rapport (n° 469, 1991-1992) de M. Jean-Pierre Camoin, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Le soir :

4. Discussion des conclusions du rapport (n° 468, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

5. Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 25 juin 1992 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les textes inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à une heure trente-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

**PRÉSIDENCE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT,
vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

4

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du 30 juin 1992 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

5

OCTROI DE MER

**Suite de la discussion et adoption
d'un projet de loi déclaré d'urgence**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989.

Je rappelle que la discussion générale a été close.

M. Bruno Durieux, ministre délégué au commerce extérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Avant de répondre aux orateurs qui se sont exprimés dans la discussion générale, je tiens tout d'abord à vous prier, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir excuser M. Charasse, qui aurait souhaité poursuivre avec vous la discussion de ce projet de loi, mais qui, malheureusement, se retrouve dans l'impossibilité d'être présent devant vous cet après-midi. Croyez bien qu'il le regrette profondément.

M. Moreau a insisté sur les difficultés financières que connaissent les collectivités locales des départements d'outre-mer. Il trouvera sans doute quelque apaisement dans les amendements que le Gouvernement a acceptés à l'Assemblée nationale et qui concernent les modalités d'affectation de la ressource.

C'est bien parce que la situation des communes des départements d'outre-mer est difficile que le Gouvernement a accepté d'affecter le surplus d'octroi de mer à leur section investissement, plutôt que de l'employer à des aides directes aux entreprises.

On nous a reproché notre manque d'ambition ; en fait, nous avons fait preuve de réalisme, et vous ne pouvez que de nous en donner acte, monsieur Moreau.

Monsieur Virapoullé, vous avez posé deux questions.

La première concerne le délai de répartition de la dotation.

Le délai de trois mois, que l'Assemblée nationale a retenu, nous a paru réaliste et sage. Un délai d'un mois paraît excessivement court. En effet, le Gouvernement doit avoir le temps d'examiner attentivement les propositions qui lui sont transmises et d'engager, si nécessaire, un dialogue avec le conseil régional ; ce serait manifestement impossible dans un délai d'un mois.

Votre seconde question a trait à l'indice de progression de la dotation des communes.

Contrairement à ce que vous semblez croire, monsieur le sénateur, l'Assemblée nationale a modifié le texte initial du Gouvernement, qui prévoyait le mode d'indexation que vous critiquez, c'est-à-dire le taux d'inflation plus deux tiers du produit intérieur brut en volume.

Néanmoins, le Gouvernement est conscient qu'une erreur a été commise puisque le dispositif ainsi adopté, c'est-à-dire l'indexation sur le produit intérieur brut en volume seul, est plus rigoureux que le dispositif initial.

Nous pourrions donc en rediscuter. Le Gouvernement est prêt à accepter un indice de progression égal à la somme du taux d'évolution des prix et du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume, soit 4,7 p. 100.

Je tiens à remercier M. Louisy, qui a salué les aspects positifs de ce texte - je pense notamment à la diminution du nombre des taux et à la création d'un fonds de développement.

S'agissant du marché Guyane - Antilles, le Gouvernement comprend qu'on puisse souhaiter aller plus vite. Mais il lui semble que l'Assemblée nationale est arrivée à un bon compromis entre la sauvegarde des intérêts des collectivités guyanaises et le désir des entreprises des Antilles de ne pas souffrir d'une concurrence déloyale.

S'agissant des frais d'assiette, je crois que le principe ne peut en être contesté. L'octroi de mer est un impôt local, assis et recouvré par l'Etat. Comme toute la fiscalité locale, il appelle donc des frais d'assiette. Pour ce qui est du taux, M. Charasse avait proposé 5 p. 100, qui est le taux de droit commun, et était prêt à accepter un taux de 4 p. 100. L'Assemblée nationale a préféré le *statu quo*.

M. Désiré a exprimé quelques inquiétudes quant à la conformité du projet de loi avec les traités régissant le fonctionnement de la Communauté. Je tiens à le rassurer : l'avocat général de la Cour de justice ne critique que l'article 4 de la décision du Conseil du 22 décembre 1989, article qui autorise la France à maintenir le régime actuel de l'octroi de mer à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1992 ; il ne critique en rien - et, ce faisant, il les valide - les autres articles de cette décision. Or, c'est sur ces autres articles que se fonde le dispositif permanent qui vous est soumis aujourd'hui.

M. Lise a posé, pour l'essentiel, trois questions.

La première a trait aux effets de la réforme sur les prix. Cette réforme est, en principe, neutre. Actuellement, l'octroi de mer est perçu définitivement à l'entrée. C'est une charge pour les entreprises, il est compris dans les prix de vente.

Dans le nouveau dispositif, la taxation de la production locale se fait sous déduction de la taxation supportée en amont, c'est-à-dire sur les importations ou sur les investissements. Il n'y a donc pas d'« effet prix », sauf si les conseils régionaux en décident autrement pour abonder le fonds régional.

La deuxième question porte sur le taux des frais d'assiette ; je vous renvoie, sur ce point, mesdames, messieurs les sénateurs, à la réponse que j'ai faite à M. Louisy.

La troisième question concerne le caractère exécutoire de la proposition du conseil régional relative aux modalités de répartition de la dotation aux communes. Le Gouvernement ne peut être favorable à l'amendement qui sera proposé.

En effet, il a accepté qu'un délai soit fixé pour l'intervention du décret, et ce délai doit être respecté. Mais prévoir, de surcroît, un régime d'approbation tacite modifierait la nature du dispositif : ce serait réintroduire ce qui pourrait s'apparenter à une tutelle de la collectivité régionale sur d'autres collectivités locales.

Le rôle qui incombe ici à l'Etat n'a rien d'anormal, car, je le rappelle, il s'agit non pas de l'argent de la région mais bien de l'argent des communes.

M. Bangou a regretté, après M. Lise, qu'il soit impossible de taxer différemment les produits importés et les produits locaux. Or, c'est tout le contraire, et je voudrais que nous nous comprenions bien sur ce point. Les conseils régionaux auront la possibilité de traiter différemment des produits identiques, à l'importation, selon qu'ils seront destinés à la consommation locale ou à la production locale ou selon qu'ils seront importés ou produits localement.

S'agissant du risque d'effet inflationniste, je m'en suis expliqué en répondant à M. Lise.

Contrairement à ce qu'a pu dire Mme Fost, le texte n'aboutit pas à imposer le libre échange dans les départements d'outre-mer. L'état de leur développement économique ne le permettrait effectivement pas.

La négociation menée avec la Commission a abouti au maintien de l'octroi de mer précisément pour tenir compte de la spécificité des départements d'outre-mer. Certes, l'octroi de

mer s'applique aux productions locales, mais dans des conditions telles que celles-ci restent privilégiées par rapport aux importations.

Quant à la période transitoire de dix ans pendant laquelle ce traitement de faveur reste possible, elle est éventuellement prorogable.

Tels sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques éléments de réponse que je tenais à vous communiquer au nom de M. Michel Charasse. (M. Louis Virapoulé applaudit.)

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

« TITRE I^{er}

« ASSIETTE, TAUX ET MODALITÉS DE RECOUVREMENT DE L'OCTROI DE MER

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - 1. L'introduction de marchandises dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est soumise à une taxe dénommée octroi de mer.

« 2. L'octroi de mer s'applique également aux livraisons effectuées à titre onéreux dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion par les personnes qui y accomplissent des activités de production.

« Sont considérées comme activités de production les opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation de biens meubles corporels ainsi que les opérations agricoles et extractives.

« 3. Les livraisons à titre onéreux, dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, à d'autres assujettis par les personnes définies au 2 de l'article 3 sont également soumises à l'octroi de mer. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 35, MM. Bécart et Vizet, Mme Fost, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« L'introduction de marchandises dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est soumise à une taxe dénommée octroi de mer. »

Par amendement n° 2, M. Gœtschy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les opérations suivantes sont soumises à une taxe dénommée octroi de mer :

« 1. L'introduction de marchandises ;

« 2. Les livraisons à titre onéreux par des personnes qui y accomplissent des activités de production. Sont considérées comme activités de production, les opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation de biens meubles corporels, ainsi que les opérations agricoles et extractives ;

« 3. Les livraisons à titre onéreux par des personnes qui achètent en vue de l'exportation ou de la revente à d'autres assujettis à l'octroi de mer, et qui remplissent les conditions prévues au 2 de l'article 3. »

Par amendement n° 36, MM. Bécart et Vizet, Mme Fost, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa du 2 de l'article 1^{er} par les mots : « n'utilisant pas les ressources et matériaux locaux ».

Par amendement n° 37, M. Bangou, Mme Luc, MM. Bécart, Vizet et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa du 2 de l'article 1^{er} par les mots : « non agricole ».

Par amendement n° 38, MM. Bécart et Vizet, Mme Fost, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter ce même premier alinéa du 2 de l'article 1^{er} par les mots : « à l'exception des coopérations de production et des groupements de producteurs. »

Par amendement n° 39, M. Bangou, Mme Luc, MM. Bécart, Vizet et les membres du groupe communiste proposent, dans le second alinéa du 2 de l'article 1^{er}, de supprimer les mots : « agricoles et ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre les amendements nos 35 à 39.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ainsi que nous l'avons expliqué lors de la discussion générale, nous sommes contre l'institution du principe de l'octroi de mer interne, principe que pose l'article 1^{er}. L'amendement n° 35 tend donc à une nouvelle rédaction de cet article.

Cet amendement définit l'octroi de mer comme une taxe due pour la seule introduction de marchandises dans les départements d'outre-mer.

En effet, l'octroi de mer interne ne peut être considéré comme un outil de développement économique des départements d'outre-mer. Imputé, en définitive, sur le prix de vente des marchandises produites sur le territoire du département, il sera à la charge du consommateur et, par conséquent, portera atteinte au pouvoir d'achat des populations dominiennes, dont les revenus demeurent, en moyenne, beaucoup moins élevés que ceux qui sont perçus en métropole.

Il participera, de plus, à l'accroissement des formalités administratives des producteurs et des entreprises.

Il permettra, enfin, à tous les produits d'importation, originaires de la CEE ou d'ailleurs, de concurrencer les produits locaux ; il portera ainsi gravement préjudice à l'activité agricole et industrielle locale.

Monsieur le président, j'indique que nous retirons l'amendement n° 37 et transformons les amendements nos 36, 38 et 39 en sous-amendements à l'amendement n° 2.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Par ailleurs, je suis donc saisi par MM. Bécart et Vizet, Mme Fost, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, de trois sous-amendements.

Le sous-amendement n° 36 rectifié vise à compléter *in fine* la première phrase du 2 du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article 1^{er} par les mots : « n'utilisant pas les ressources et matériaux locaux ».

Le sous-amendement n° 38 rectifié a pour objet de compléter *in fine* cette même première phrase par les mots : « à l'exception des coopératives de production et des groupements de producteurs ».

Le sous-amendement n° 39 rectifié tend, dans la dernière phrase du 2 de l'amendement n° 2, à supprimer les mots : « agricoles et ».

Veuillez poursuivre, monsieur Pagès.

M. Robert Pagès. Notre sous-amendement n° 36 rectifié tend à ne pas grever de l'octroi de mer les productions locales utilisant les ressources et matériaux locaux.

Cette exonération encouragerait les producteurs locaux à utiliser toutes les potentialités minérales et végétales du département au lieu d'avoir trop facilement recours aux produits d'importation.

Elle favoriserait l'exploitation des richesses et l'emploi dans les départements d'outre-mer.

Nous proposons, en outre des exonérations intéressant l'agriculture.

L'activité agricole dans les départements d'outre-mer, malgré une certaine originalité des productions, repose néanmoins sur des bases fragiles. Leur appliquer l'octroi de mer dans les mêmes conditions qu'aux produits similaires importés reviendrait à leur infliger un handicap qu'elles pourraient difficilement supporter à l'heure où d'importants efforts sont accomplis pour rationaliser et structurer le monde agricole de ces départements en coopératives et groupements de producteurs.

Autrement dit, l'application d'un octroi de mer interne porterait un coup très dur à l'agriculture des DOM et, à n'en pas douter, remettrait en cause leur autosuffisance alimentaire.

Les sous-amendements nos 38 rectifié et 39 rectifié ont pour objet de répondre aux préoccupations que je viens d'exposer.

Le sous-amendement n° 38 rectifié vise à exonérer les coopératives de production et les groupements de producteurs de l'octroi de mer interne qu'institue le présent article.

Son adoption aurait pour effet d'encourager une rationalisation de l'agriculture des départements d'outre-mer et une mise en commun des outils de production, ce qui permettrait un abaissement des coûts de production et donc une plus grande compétitivité de ces produits agricoles sur le marché intérieur comme sur les marchés extérieurs.

Il constituerait également une reconnaissance des efforts entrepris par le secteur coopératif ces dernières années, ainsi qu'un encouragement certain à développer leurs activités et à diversifier leurs productions.

Son adoption représenterait une chance non négligeable de développement de l'agriculture des DOM ; les agriculteurs disposeraient ainsi d'un moyen supplémentaire pour en asseoir la compétitivité.

Le sous-amendement n° 39 rectifié vise également à favoriser le développement agricole des DOM, en retirant les opérations agricoles du champ d'application de l'article 1^{er} tel que la commission des finances propose de le rédiger.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 35 ainsi que sur les sous-amendements n°s 36 rectifié, 38 rectifié et 39 rectifié.

M. Henri Goetschy, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Adopter l'amendement n° 35, qui tend à ne pas soumettre à l'octroi de mer les productions internes, reviendrait à supprimer soit l'octroi de mer, soit la Communauté européenne !

Le texte que nous discutons vise, précisément, à banaliser l'octroi de mer en en faisant une simple taxe, sur le modèle de la TVA, afin que les DOM puissent bénéficier de la manne européenne. La commission des finances ne peut donc qu'émettre un avis défavorable.

En ce qui concerne les sous-amendements n°s 36 rectifié, 38 rectifié et 39 rectifié, point n'est besoin de prévoir dans la loi des exonérations spécifiques. L'esprit de la décentralisation exige que soit laissé au conseil régional le soin d'exonérer la production qui lui paraît devoir être soutenue.

Ce seraient, par exemple, à la Réunion, les litchis, chers à M. Virapoullé (*Sourires*), les géraniums du Tampon ou les magnifiques orchidées de Saint-Benoît. Ce pourraient être aussi les tomates de Marie-Galante, les bananes de Guadeloupe ou encore les crevettes de Guyane.

Il vaut mieux laisser chaque conseil régional prendre ses responsabilités et adapter l'application de cette loi aux exigences locales.

La commission est donc défavorable à ces trois sous-amendements.

L'amendement n° 37, que vous aviez déposé, monsieur Bangou, a été retiré, mais je suis sûr que le maire de Pointe-à-Pitre saura faire valoir auprès de Mme le président du conseil régional ses préoccupations en matière d'agriculture ! (*Sourires.*)

M. Henri Bangou. Vous me prêtez beaucoup de vertu !

M. Henri Goetschy, rapporteur. Beaucoup d'influence, monsieur le maire ! Je vous ai vu sur place, et j'ai beaucoup d'estime pour vous !

Quant à l'amendement n° 2, il a surtout pour vocation de rendre lisible l'article 1^{er}. Une loi doit être d'une lecture aisée pour ceux qui ont à en connaître, ne serait-ce que parce qu'elle s'applique à eux.

Notre rédaction fait notamment ressortir les trois cas d'application de l'octroi de mer ; les importations, les productions locales, les opérations d'achat et de vente.

En outre, elle met bien en évidence le fait qu'il s'agit non d'une taxe douanière mais bien d'une banale taxe fiscale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendements ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Pour ce qui concerne l'amendement n° 35, qui tend à exclure la production locale du champ d'application de l'octroi de mer, le Gouvernement partage l'opinion de M. le rapporteur : il est défavorable à cet amendement, car cette mesure serait directement contraire à la décision du Conseil des Communautés du 22 décembre 1989, qui permet précisément la réforme de l'octroi de mer. Celui-ci ne s'appliquant plus qu'aux importations, le présent texte n'aurait plus aucun sens.

Le Gouvernement souhaite donc que M. Pagès veuille bien retirer cet amendement. A défaut, il demandera le rejet.

Le Gouvernement est également défavorable au sous-amendement n° 36 rectifié, qui tend à exonérer les productions locales à base de ressources ou matériaux locaux. Ces produits doivent, en effet, être traités comme les autres, faute

de quoi on constaterait des discriminations qui seraient elles-mêmes contraires à la décision du Conseil des Communautés du 22 décembre 1989.

J'ajoute que la préoccupation des auteurs de ce sous-amendement sera assez largement satisfaite grâce au régime d'exonération prévu, en faveur des productions locales, au paragraphe 2 de l'article 10.

Le sous-amendement n° 38 rectifié fait également l'objet d'un avis négatif du Gouvernement.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire, l'exclusion des petits producteurs de l'application de l'octroi de mer conduirait à ne pas nous conformer à l'engagement que nous avons pris devant le Conseil des Communautés. Toutefois, il faut rappeler que les limites de chiffre d'affaires proposées à l'article 3 fournissent de très larges garanties à ces petits producteurs, qui n'ont donc pas à s'inquiéter.

Le Gouvernement souhaite donc le retrait ou, à défaut, le rejet de ce sous-amendement.

Le sous-amendement n° 39 rectifié, lui, tend à placer la production agricole locale hors du champ d'application de l'octroi de mer. L'engagement pris ne le permet pas non plus ; mais, là encore, les dispositions prévues à l'article 3 joueront.

Le Gouvernement souhaite donc également le retrait ou, à défaut, le rejet de cet amendement.

Quant à l'amendement n° 2, il recueille l'accord du Gouvernement, car il améliore la rédaction du projet de loi.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 35.

M. Rodolphe Désiré. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Désiré.

M. Rodolphe Désiré. Je comprends bien la préoccupation de nos collègues communistes, qui font valoir que la taxation des productions locales risque de poser un problème.

Je rappelle simplement que l'ancien octroi de mer était applicable aux productions locales. Ce n'est qu'à partir de 1960, lorsque les importations ont dépassé les exportations, que le conseil général de la Martinique a accepté de supprimer la taxe sur les produits intérieurs pour la laisser subsister sur les seuls produits extérieurs.

S'il était adopté, l'amendement n° 35 constituerait une amputation des pouvoirs des collectivités territoriales, en particulier du conseil régional.

Sur un plan plus général, je tiens à dire qu'il n'y aurait aucun intérêt à voter cette loi si l'on n'essayait pas de mettre en conformité cette ressource, que nous essayons de préserver, avec la législation européenne.

Je ne voudrais pas qu'il soit dit, par la suite, que nous avons voté pour la taxation des productions locales. Ce serait se livrer à un raccourci facile. J'espère, en tout cas, que les conseils régionaux auront l'intelligence et la possibilité de faire en sorte que la taxation interne soit suffisamment significative et, en même temps, suffisamment modeste pour ne pas mettre en péril les productions locales.

Telles sont les raisons pour lesquelles je voterai contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 36 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 38 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 39 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - 1. Sont exonérées de l'octroi de mer :

« a) Les livraisons dans les régions de Guadeloupe, de Guyane ou de Martinique de produits imposables en application des dispositions du 2 de l'article 1^{er}, exportés ou expédiés vers une destination autre que ces régions ;

« b) Les livraisons dans la région de la Réunion de produits imposables en application des dispositions du 2 de l'article 1^{er}, exportés ou expédiés hors de cette région ;

« c) Jusqu'au 31 décembre 1997, les livraisons dans les régions de Guadeloupe et de Martinique de produits exportés ou expédiés vers la région de Guyane ;

« d) Les livraisons de produits imposables en application des dispositions du 3 de l'article 1^{er}, exportés ou expédiés vers une autre région ;

« e) Les introductions dans les régions de Guadeloupe ou de Martinique ou, à compter du 1^{er} janvier 1998, de Guyane, de produits dont la livraison a été imposable dans l'une de ces régions en application du 2 de l'article 1^{er}.

« 2. Les conseils régionaux peuvent exonérer les opérations définies au 1 de l'article premier lorsqu'elles portent :

« a) Sur des produits figurant sur la liste prévue au a du 5^o du 1 de l'article 295 du code général des impôts et qui sont destinés à une personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256 du même code ;

« b) Sur des matières premières destinées à des activités locales de production.

« Les conseils régionaux peuvent, en outre, exonérer les opérations définies au 2 de l'article 1^{er}, dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

« 3. Les conseils régionaux peuvent exonérer l'introduction de marchandises destinées à l'accomplissement des missions de l'administration, des collectivités locales et des établissements publics administratifs.

« 4. Les introductions de marchandises dans les régions de Guadeloupe, de Martinique, de la Guyane et de la Réunion bénéficient des franchises de droits et taxes qui sont en vigueur à la date de la publication de la présente loi.

« La valeur des marchandises introduites en franchises de taxe en provenance de la Communauté économique européenne dans les régions de Guadeloupe, de Martinique, de la Guyane et de la Réunion ne doit pas dépasser 4 200 F pour les voyageurs ou 800 F en ce qui concerne les petits envois non commerciaux. Ces montants évoluent chaque année comme l'indice des prix à la consommation mentionné dans les états annexés à la loi de finances. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 27 est présenté par M. Lise.

L'amendement n° 32 est déposé par M. Désiré et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent, au début du quatrième alinéa c, du paragraphe 1 de cet article, à remplacer les mots : « 31 décembre 1997 » par les mots : « 31 décembre 1995 ».

La parole est à M. Lise, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Roger Lise. Le raccourcissement du délai d'intégration au grand marché Antilles-Guyane est souhaité de façon unanime par tous les professionnels.

Par ailleurs, il est indiqué à la page 29 du rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale que le Gouvernement serait prêt, selon M. Michel Charasse, ministre du budget, à accepter un délai de trois ans.

Telle est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Désiré, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Rodolphe Désiré. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. Lise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Henri Gœtschy, rapporteur. Il peut paraître logique de vouloir accélérer la création du grand marché Antilles-Guyane. Toutefois, il s'agit d'une question qui concerne les trois départements de l'océan Atlantique. Nos collègues de la Martinique se sont d'ailleurs exprimés sur ce point.

Par conséquent, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Sur ces deux amendements, le Gouvernement aura la même position que la commission : il s'en remettra à la sagesse du Sénat.

Toutefois, je tiens à préciser à M. Lise que mon collègue Michel Charasse a simplement exposé, devant la commission des lois de l'Assemblée nationale, qu'il pourrait être envisagé de maintenir en vigueur les dispositions actuelles et de prévoir une clause de rendez-vous dans trois ans, ce qui est tout de même différent que de décider que ce grand marché Antilles devra obligatoirement intégrer la Guyane dans trois ans, solution à laquelle, d'ailleurs, les élus guyanais ne sont pas tout à fait favorables, me semble-t-il.

Le compromis auquel nous sommes parvenus à l'Assemblée nationale me paraît acceptable. Le Gouvernement souhaite donc que nous en restions là.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 27 et 32, pour lesquels la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Gœtschy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe 2 de l'article 2 :

« Les conseils régionaux peuvent exonérer l'introduction de marchandises lorsqu'il s'agit :

« a) De produits figurant sur la liste prévue au a du 5^o du 1 de l'article 295 du code général des impôts, et qui sont destinés à une personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A du même code ;

« b) De matières premières destinées à des activités locales de production ;

« c) D'équipements destinés à l'accomplissement des missions régaliennes de l'Etat ;

« d) D'équipements sanitaires destinés aux établissements hospitaliers.

« Les conseils régionaux peuvent, en outre, exonérer les opérations définies au 2 de l'article 1^{er} dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Gœtschy, rapporteur. Cet amendement a un double objet : il vise, d'une part, très accessoirement, à améliorer la rédaction du projet de loi ; il tend, d'autre part, à préciser et à limiter le champ des exonérations possibles.

Je rappelle que les exonérations visées dans cet article 2 sont celles qui touchent les importations. Les exonérations éventuelles sur les produits locaux sont prévues par l'article 10 du projet de loi.

Dans sa rédaction initiale, cet article 2 prévoyait deux types d'exonérations : pour les matières premières, d'une part, et pour différents équipements figurant sur une liste, d'autre part.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement qui ajoute un troisième type d'exonérations : les marchandises introduites dans les départements d'outre-mer « pour l'accomplissement des missions de l'administration, des collectivités locales et des établissements publics ».

Cette adjonction appelle trois observations.

Première observation : le champ des exonérations paraît extrêmement large. Qu'entend-on par missions de l'administration et des collectivités locales ?

Quand on connaît le poids des administrations dans les départements d'outre-mer, on sait que tout, plus ou moins, pourra entrer dans le champ d'application de la loi. Une conception extensive des missions publiques - et qui peut croire que ce ne sera pas le cas ? - reviendra à vider l'octroi

de mer de sa substance et d'une grande partie de son assiette. Où commencent-elles, où se terminent-elles ? Peut-être dans les réceptions ! (*Sourires.*)

Deuxième observation : le Gouvernement, pour faire bonne mesure, a rendu possibles les exonérations de marchandises importées par les collectivités locales, en les logeant à la même enseigne.

Un autre argument s'oppose à cette extension. Il est clair que les communes riches - relativement riches, dois-je dire, car il n'existe pas de communes riches, il n'existe que des communes moins pauvres que les autres - qui importeraient beaucoup seraient les seules à bénéficier de cet avantage, en ne versant pas un octroi de mer qui est normalement redistribué entre les communes. Ainsi, non seulement les communes pauvres ne pourraient pas en profiter, car elles achètent très peu, mais, de surcroît, elles seraient pénalisées par le fait que l'octroi de mer à répartir serait plus faible.

Ce système serait contraire à la solidarité intercommunale, qui est pourtant l'un des fondements de l'octroi de mer.

Troisième observation : le Gouvernement pourra mettre en avant l'idée que les conseils régionaux restent maîtres de leurs décisions, puisque le projet de loi précise que les marchandises peuvent - et non doivent - être exonérées.

Mais il y a fort à parier que cette faculté se fera sur la base d'un volontariat déguisé, voire d'un « volontariat obligatoire », ce qui évoque le déséquilibre qui existe entre le pot de fer et le pot de terre.

C'est pourquoi la commission a décidé de limiter ces possibilités d'exonération à deux catégories de marchandises : d'une part, aux équipements destinés à l'accomplissement des missions régaliennes de l'Etat, c'est-à-dire des missions de sécurité publique - armée, police, justice ; d'autre part, aux équipements sanitaires destinés aux établissements hospitaliers.

J'ajoute que la fusée Ariane, qui pouvait être visée par la rédaction initiale, demeurerait exonérée de l'octroi de mer, non pas sur le fondement de cet article mais sur celui de l'article 6, qui prévoit la déduction et le remboursement de l'octroi de mer dans le cas des activités d'exportation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Toujours sur l'article 2, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 4, M. Gœtschy, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe 3 de cet article.

Par amendement n° 28, MM. Louisy et Désiré proposent, dans le paragraphe 3 de cet article, après les mots : « l'accomplissement des missions », d'insérer le mot : « régaliennes ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Henri Gœtschy, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 3.

M. le président. La parole est à M. Louisy, pour défendre l'amendement n° 28.

M. François Louisy. Le paragraphe 3 de l'article 2 dispose que les conseils régionaux peuvent exonérer l'introduction de marchandises destinées à l'accomplissement des missions de l'administration, des collectivités locales et des établissements publics administratifs.

L'amendement n° 28 tend à préciser les missions de l'administration pour lesquelles il peut y avoir exonération. Même s'il s'agit d'une option du conseil régional, il convient, en effet, de limiter l'exonération à certaines missions de l'Etat. Toutefois, je reconnais volontiers que l'amendement de la commission des finances est beaucoup plus détaillée que le nôtre, que je retire donc à son profit.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 19, MM. Lise, Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste proposent :

I. - Dans la première phrase du second alinéa du 4 de l'article 2, de remplacer la somme : « 4 200 F » par la somme : « 5 000 F » ;

II. - Dans la première phrase du second alinéa du 4 de cet article, de remplacer la somme : « 800 F » par la somme : « 1 000 F ».

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Par cet amendement, nous faisons une double proposition.

Lorsque des personnes originaires d'un département d'outre-mer viennent en métropole - et Dieu sait si elles sont nombreuses à y venir parce que leurs enfants y vivent ! - elles y font des achats avant de retourner dans leur département d'origine. L'Assemblée nationale a retenu une somme de 4 200 francs pour les marchandises introduites en franchise de taxes. Nous proposons de la porter à 5 000 francs.

Par ailleurs, en ce qui concerne les cadeaux - je ne parle pas de ceux qui liés aux fêtes de toutes sortes, notamment la fête des pères ou la fête des mères - il y a une tradition. En effet, lorsqu'une personne originaire d'un département d'outre-mer est en métropole, elle envoie un cadeau dans son département d'origine. L'Assemblée nationale a retenu une somme de 800 francs. Nous proposons de la porter à 1 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Gœtschy, rapporteur. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. L'avis du Gouvernement sera celui de la Haute Assemblée : il s'en remet à sa sagesse.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Henri Gœtschy, rapporteur. La commission entend bien l'esprit de conciliation du Gouvernement.

Les 4 200 F sont effectivement la règle de la Communauté économique européenne. Toute personne qui, comme moi, habite en Alsace, à trente kilomètres de la frontière, peut aller souvent en Allemagne et bénéficier à chaque fois de cette disposition.

Mais, lorsqu'une personne originaire d'outre-mer vient en métropole, c'est une véritable expédition, c'est un événement dans la famille ! A son retour, elle apporte des cadeaux.

De surcroît, la natalité est plus forte outre-mer qu'en métropole. Sur le continent, les familles comptent deux ou trois enfants. Outre-mer, elles sont plus nombreuses, et si M. Virapoullé avait demandé 500 F par enfant au-delà du troisième, la somme aurait alors été beaucoup plus importante. (*Sourires.*) Je ne peux donc que me rallier à sa proposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - 1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires relatif à l'activité de production est supérieur à 3,5 millions de francs pour l'année civile précédente sont assujetties à l'octroi de mer.

« Cette limite est ajustée au prorata du temps d'exploitation pour les entreprises qui ont débuté leur activité au cours de l'année de référence.

« Les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 2 et 3,5 millions de francs peuvent, sur option, être assujetties à l'octroi de mer. Les conditions et la durée de cette option sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« 2. Les personnes qui achètent en vue de l'exportation ou de la revente à d'autres assujettis peuvent opter pour la position d'assujetti au titre de ces opérations, si leur chiffre d'affaires et, pour ces mêmes opérations, supérieur à 1,5 million de francs pour l'année civile précédente.

« Cette limite est ajustée au prorata du temps d'exploitation pour les entreprises qui ont débuté leur activité au cours de l'année de référence.

« 3. Les limites de 3,5 et 1,5 millions de francs prévues aux 1 et 2 ci-dessus s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée, des taxes assimilées ainsi que de l'octroi de mer.

« 4. Les limites mentionnées au présent article font l'objet d'un réexamen à l'occasion de la loi de finances initiale. »

Par amendement n° 5, M. Gœtschy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du paragraphe 1 de cet article :

« 1. Seules les entreprises dont le chiffre... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Gœtschy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui vise à lever une ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Le Gouvernement considère que la précision apportée est pertinente. Il émet donc un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Gœtschy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe 3 de l'article 3 :

« 3. Les limites mentionnées au présent article s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée, des taxes assimilées ainsi que de l'octroi de mer. Elles font l'objet d'un réexamen à l'occasion de la loi de finances initiale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Gœtschy, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement essentiellement rédactionnel. Il vise, en effet, à fusionner les deux derniers alinéas du paragraphe 3 de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Gœtschy, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe 4 de l'article 3.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Gœtschy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 à 9

M. le président. « Art. 4. - La base d'imposition est constituée :

« a) Pour les opérations mentionnées au 1 de l'article 1^{er}, par la valeur en douane au lieu d'introduction des marchandises dans chaque région ;

« b) Pour les opérations visées au 2 et au 3 de l'article 1^{er}, par le prix hors taxe sur la valeur ajoutée et taxes parafiscales des marchandises, diminué de 15 p. 100 au titre des frais de commercialisation. » - (Adopté.)

« Art. 5. - 1. Pour l'application du 1 de l'article 1^{er}, le fait générateur se produit et la taxe devient exigible au moment où les biens sont introduits à l'intérieur des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique ou de la Réunion.

« 2. Pour l'application des 2 et 3 de l'article premier, le fait générateur de la taxe se produit et la taxe devient exigible au moment :

« a) De la livraison par les producteurs des produits issus de leurs opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation ;

« b) De la livraison des biens par les personnes qui achètent en vue de la revente à des assujettis ou qui exportent et qui ont pris sur option la position d'assujetti en application des dispositions du 2 de l'article 3.

« 3. Les livraisons sont imposables à l'endroit où les produits sont situés au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur ou au moment de leur délivrance à l'acquéreur en l'absence d'expédition ou de transport. » - (Adopté.)

« Art. 6. - 1. L'octroi de mer qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de l'octroi de mer applicable à cette opération.

« 2. A cet effet, les assujettis qui sont autorisés à opérer globalement l'imputation de l'octroi de mer sont tenus de procéder à une régularisation :

« a) Si les marchandises ont disparu ;

« b) Lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à la taxe.

« 3. L'octroi de mer ayant grevé les biens d'investissement affectés pour plus de 50 p. 100 à des opérations ouvrant droit à déduction est déductible en totalité.

« 4. Les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, qui sont conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte et qui constituent une immobilisation n'ouvrent pas droit à déduction.

« Il en est de même des éléments constitutifs, des pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins.

« Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, et utilisés par des entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail.

« 5. a) Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible dans les conditions définies à l'article 5.

« b) La déduction de l'octroi de mer est opérée par imputation sur la taxe due par l'assujetti au titre de la période pendant laquelle le droit à déduction a pris naissance, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

« 6. La taxe dont les entreprises assujetties peuvent opérer la déduction est selon les cas :

« a) Celle qui est perçue à l'introduction des marchandises en application des dispositions du 1 de l'article 1^{er} ;

« b) Celle qui figure sur les factures d'achat qui leur sont délivrées par leurs fournisseurs, si ces derniers sont légalement autorisés à la faire figurer sur lesdites factures.

« 7. La déduction ne peut être opérée si les entreprises assujetties ne sont pas en possession, soit desdites factures, soit de la déclaration souscrite lors de l'introduction du bien, sur laquelle elles sont désignées comme destinataires.

« 8. Lorsque ces factures ou ces documents font l'objet d'une rectification, les entreprises assujetties doivent apporter les rectifications correspondantes dans leurs déductions et les

mentionner sur la déclaration qu'elles souscrivent au titre du trimestre au cours duquel elles ont eu connaissance de cette rectification.

« 9. L'octroi de mer facturé à l'occasion de ventes résiliées, annulées ou restées définitivement impayées est imputé sur l'octroi de mer dû à raison des ventes ultérieures.

« Cette imputation est subordonnée à la rectification préalable de la facture initiale.

« 10. Lorsque le montant de la taxe déductible mentionnée sur une déclaration excède le montant de l'octroi de mer dû d'après les éléments qui figurent sur cette déclaration, l'excédent de taxe dont l'imputation ne peut être faite est reporté, jusqu'à épuisement, sur la ou les déclarations suivantes.

« 11. Les opérations exonérées en application des dispositions des *a, b, c et d* du 1 de l'article 2 ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à l'octroi de mer.

« 12. *a)* L'octroi de mer dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut pas faire l'objet d'un remboursement.

« *b)* Cette disposition n'est pas applicable à la taxe qui a grevé l'acquisition de biens d'investissement qui ont supporté l'octroi de mer ou les éléments du prix de produits dont la livraison est exonérée en application des *a, b, c et d* de l'article 2.

« 13. L'octroi de mer ayant grevé les produits en application de l'article premier et qui sont expédiés ou exportés hors de la région de la Réunion, ou qui sont expédiés ou exportés vers une destination autre que les régions de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique par une personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts, est remboursable à l'expéditeur ou à l'exportateur dès lors que la taxe a été facturée ou acquittée et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une imputation.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux biens dont la livraison a été imposable en application du 2 de l'article premier pour les expéditions vers les régions de Martinique ou de Guadeloupe.

« 14. Le crédit de taxe déductible dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation. Il est annulé lors du remboursement.

« 15. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les obligations déclaratives des assujettis, les régularisations auxquelles ces derniers peuvent procéder, les délais de dépôt des demandes de remboursement et les seuils applicables à ces demandes. » - (Adopté.)

« Art. 7. - 1. L'octroi de mer doit être acquitté par les personnes qui réalisent les opérations imposables.

« 2. Toute personne qui mentionne l'octroi de mer sur une facture ou sur tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation. » - (Adopté.)

« Art. 8. - 1. L'octroi de mer est liquidé au vu de déclarations souscrites par les assujettis.

« Pour les opérations définies au 1 de l'article 1^{er}, la taxe est due par le déclarant agissant pour la personne au nom de laquelle les marchandises sont introduites.

« 2. Un décret en Conseil d'Etat définit les obligations déclaratives auxquelles sont soumises les personnes assujetties à l'octroi de mer à raison des opérations réalisées conformément au 2 et au 3 de l'article 1^{er}. Il précise, en outre, le contenu de ces déclarations ainsi que les conditions et délais dans lesquels elles doivent être remises à l'administration, notamment en cas de cession ou de cessation d'activité. » - (Adopté.)

« Art. 9. - 1. Les personnes assujetties à l'octroi de mer qui livrent des marchandises à d'autres assujettis doivent délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

« 2. Les factures ou documents en tenant lieu doivent faire apparaître distinctement le montant de l'octroi de mer et le taux d'imposition applicable à chacune des marchandises faisant l'objet de la facturation.

« 3. Les personnes assujetties à l'octroi de mer doivent tenir une comptabilité faisant apparaître d'une manière distincte les opérations taxables et celles qui ne le sont pas.

« 4. La comptabilité et les pièces justificatives des opérations effectuées par les assujettis à l'octroi de mer doivent être conservées selon les délais et modalités prévus au 1 de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales ; les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction doivent être des pièces d'origine.

« 5. Les personnes assujetties à l'octroi de mer doivent fournir à l'administration, au lieu du principal établissement dans la région, toutes justifications nécessaires à la fixation des opérations imposables à l'octroi de mer, sans préjudice des dispositions des articles L. 85 et L. 85 A du livre des procédures fiscales. » - (Adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - 1. Les taux de l'octroi de mer sont fixés par délibération du conseil régional. Le taux maximal ne peut excéder 30 p. 100.

« Toutefois, ce taux peut être porté à 50 p. 100 pour les alcools, les produits alcooliques et les tabacs manufacturés.

« Les produits identiques ou similaires appartenant à une même catégorie doivent être soumis au même taux.

« 2. *a)* Les opérations définies au 2 de l'article 1^{er} peuvent, selon les besoins économiques, bénéficier d'une exonération partielle ou totale. Cette exonération prend la forme d'un taux réduit ou d'un taux zéro.

« *b)* Les exonérations doivent concerner l'ensemble des produits appartenant à une même catégorie.

« *c)* Les exonérations sont fixées par délibération du conseil régional.

« 3. Le nombre de taux fixés en application des dispositions du 1 et du 2 du présent article ne peut être supérieur à huit.

« 4. Par dérogation, le conseil régional qui, au 1^{er} janvier 1991, avait fixé pour certaines marchandises des taux d'octroi de mer supérieurs au taux maximal mentionné au 1 peut, pour ces mêmes marchandises et pour une période qui ne peut être supérieure à dix ans, maintenir ces taux.

« Ces derniers ne peuvent pas être augmentés.

« 5. Sans préjudice des compétences qui sont attribuées au représentant de l'Etat par l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, dès la notification faite audit représentant d'une délibération faisant application des dispositions du 2 du présent article, le Gouvernement engage la procédure prévue par la décision du Conseil des Communautés n° 89-688 CEE du 22 décembre 1989 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer. La délibération ne devient exécutoire qu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification qui en a été faite au représentant de l'Etat.

« Toutefois, si avant l'expiration de ce délai une délibération est déclarée non compatible par la Commission des Communautés européennes avec les règles communautaires, celle-ci ne peut entrer en application. Si pendant ce même délai, la délibération est déclarée compatible avec les règles communautaires, ou si elle est réputée telle en l'absence de réponse de la Commission à l'issue du délai imparti à celle-ci pour se prononcer, elle devient immédiatement exécutoire.

« 6 à 8. *Supprimés.* »

Par amendement n° 8, M. Gœtschy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du paragraphe 1 de cet article :

« Les produits identiques ou similaires appartenant à une même catégorie, soumis à l'octroi de mer en application des 1 et 2 de l'article 1^{er}, sont soumis au même taux, quelle que soit leur provenance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Gœtschy, rapporteur. Cet amendement lève une ambiguïté rédactionnelle. Il précise que les produits identiques ou similaires sont soumis au même taux, quelle que soit leur provenance. C'est en effet le conseil régional qui a la possibilité d'apprécier le taux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Gœtschy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10 : « *a)* Par dérogation aux dispositions du 1 du présent article, les opérations... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Gœtschy, rapporteur. Il s'agit de préciser que les exonérations portant sur les productions locales sont décidées par dérogation au principe de taxation unique fixé à l'alinéa 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Moreau et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

L'amendement n° 1 tend à remplacer le dernier alinéa c du paragraphe 2 de l'article 10 par les dispositions suivantes :

« c) Les exonérations sont fixées par délibération du conseil régional, après avis d'une commission composée :

« - du président du conseil régional ;

« - de quatre membres du conseil régional ;

« - d'un représentant du comité économique et social régional ;

« - de quatre représentants des chambres consulaires : un représentant pour les chambres d'agriculture, un représentant pour les chambres de métiers, deux représentants pour les chambres de commerce et d'industrie, dont un représentant des activités de production. »

L'amendement n° 18 vise, après le troisième alinéa c du 2 de l'article 10, à insérer les dispositions suivantes :

« En cas de contestation, il sera possible de faire appel à une commission d'arbitrage composée :

« - du président du conseil régional ;

« - de quatre membres du conseil régional ;

« - d'un représentant du comité économique et social régional ;

« - de quatre représentants des chambres consulaires : un représentant pour les chambres d'agriculture, un représentant pour les chambres de métiers, deux représentants pour les chambres de commerce et d'industrie, dont un représentant des activités de production.

« Cette commission rendra son arbitrage dans un délai maximal d'un mois, après enregistrement de la contestation. »

La parole est à M. Moreau, pour défendre ces deux amendements.

M. Paul Moreau. L'amendement n° 1 tend à instaurer une concertation entre le monde économique et les conseils régionaux en ce qui concerne l'examen des demandes d'exonération de l'octroi de mer. Il ne s'agit pas d'empiéter sur les prérogatives des régions telles qu'elles ont été instituées par la loi de décentralisation. Il s'agit simplement de permettre aux régions de recueillir, à titre consultatif, les avis des opérateurs économiques avant de prendre, souverainement, des décisions concernant la taxation des produits.

L'amendement n° 18 est un amendement de repli. Il vise à permettre aux opérateurs économiques, en cas de contestation, de faire appel à une commission d'arbitrage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 1 et 18 ?

M. Henri Gœtschy, rapporteur. Le souci de M. Moreau est très louable : les « prenants » de l'économie doivent avoir une concertation avec les « tenants » de la politique, afin que leurs arguments soient pris en compte.

Toutefois, nous avons estimé que ceux qui sont élus au suffrage universel ont des responsabilités et doivent les prendre. L'exercice de leur mandat consiste précisément à rechercher le consensus avec les organismes économiques, mais pas à les mettre à parité pour la décision. Sinon, ces organismes seraient en quelque sorte juge et partie, ce qui ne serait pas bon. La sanction suprême est celle qui intervient lors des élections. Vous avez pu constater qu'il peut y avoir des bouleversements, monsieur Moreau, même audiovisuels.

Pour que la décentralisation et la liberté d'appréciation des élus au suffrage universel soient totales, la commission est donc plutôt défavorable à l'amendement n° 1.

L'amendement n° 18 est un amendement de repli. Il peut y avoir des contestations, et un arbitrage est alors nécessaire. Cependant, lorsque les décisions sont prises par le conseil régional, elles ont obtenu le cachet de la légalité et elles sont exécutoires immédiatement. Il paraît donc difficile de « formaliser » une commission d'arbitrage. La raison et la volonté commune, dans l'intérêt de la région concernée, doivent permettre de rendre des arbitrages ou d'avoir recours, s'il le faut, à une personnalité extérieure.

La commission est donc, là encore, plutôt défavorable à cet amendement.

M. le président. J'ai noté que la commission a émis un avis « plutôt défavorable » sur les deux amendements. Or, monsieur le rapporteur, le Sénat ne connaît que trois sortes d'avis : favorable, défavorable ou « sagesse ».

M. Henri Gœtschy, rapporteur. Absolument ! *(Sourires.)*

M. le président. Mais peut-être préciserez-vous votre point de vue après avoir entendu le Gouvernement !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Je n'ai rien à ajouter ni à retrancher aux propos de M. le rapporteur. Ses arguments pleins de bon sens et sa formulation très courtoise me satisfont.

Bien que je comprenne le souci très louable qui est à l'origine du dépôt des amendements nos 1 et 18, je souhaiterais que M. Moreau accepte de retirer ces textes.

M. le président. Monsieur Moreau, les amendements nos 1 et 18 sont-ils maintenus ?

M. Paul Moreau. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Gœtschy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe 4 de l'article 10 :

« 4. Par dérogation aux dispositions du 1 et du 3 du présent article, le conseil régional qui, au 1^{er} janvier 1991, avait fixé pour certaines marchandises des niveaux et un nombre de taux supérieur aux limites mentionnées, peut maintenir ces taux, pour ces mêmes marchandises et pour une période qui ne peut être supérieure à cinq ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Gœtschy, rapporteur. Cet amendement vise principalement à modifier le délai pendant lequel il peut y avoir un niveau et un nombre de taux supérieurs aux limites fixées par le projet de loi. Le taux limite est de 30 p. 100 - 50 p. 100 lorsqu'il s'agit d'alcool ou de tabac - et le nombre de taux s'élève à huit.

Le projet de loi initial avait fixé une durée de trois ans. Or, un délai de dix ans a finalement été adopté par l'Assemblée nationale.

Maintenir un tel délai sur ce point mineur donnerait une image négative.

La commission propose un délai de cinq ans, car la Commission des Communautés doit rédiger un rapport d'étape sur la réforme de l'octroi de mer au bout de cinq ans. Il serait dommage et dangereux qu'elle soit alors conduite à constater que rien n'a changé. En outre, cinq ans est le délai retenu pour calquer le régime de la Guyane sur celui des Antilles. C'est donc un délai raisonnable pour faire évoluer une position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, MM. Bécart et Vizet, Mme Fost, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le 5 de l'article 10.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le paragraphe 5 de l'article 10 attribué à la Commission des Communautés européennes une sorte de droit de veto sur les demandes d'exonération de l'octroi de mer que pourront réclamer les conseils régionaux des départements d'outre-mer.

Avec ce dispositif, la Commission se verra donc attribuer la fonction exorbitante, nous semble-t-il, de juge de l'opportunité des décisions d'une collectivité territoriale, ce qui est tout à fait surprenant eu égard au droit constitutionnel français.

Bien évidemment, nous ne sommes pas favorables à une telle mesure, qui, en outre, risque de rendre très complexe l'exercice, par les conseils régionaux, du droit d'exempter certaines marchandises de l'octroi de mer, droit que les auteurs de ce texte semblent pourtant vouloir garantir.

Nous craignons qu'à l'expérience ce droit d'exemption ne devienne de moins en moins opérant, du fait même des critères sur lesquels se fondera la Commission des Communautés.

Par conséquent, nous mettons en garde les populations et les élus des départements d'outre-mer contre ce paragraphe 5 de l'article 10, dont les dispositions apparaissent *a priori* favorables, mais risquent, en définitive, de se montrer fort illusoire au fil du temps. Nous redoutons les conséquences que ces mesures pourraient entraîner sur l'activité économique et sur l'emploi.

En résumé, le paragraphe 5 de l'article 10 nous semble critiquable tant sur la forme que sur le fond. Telle est la raison du dépôt de l'amendement n° 40, qui vise à le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Goetschy, rapporteur. Il s'agit d'une question de principe : conformément à l'article 189 du traité de Rome, les décisions du Conseil des Communautés sont obligatoires pour les destinataires désignés, parmi lesquels figure la France.

L'adoption de l'amendement n° 40 ne compromettrait en rien l'application de la décision. La majorité de la commission a donc émis un avis favorable sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Le Gouvernement souhaite le retrait ou le rejet de ce texte.

Cet amendement vise à supprimer le paragraphe 5 de l'article 10, qui transpose en droit interne le second alinéa du paragraphe 3 de l'article 2 de la décision du Conseil des Communautés du 22 décembre 1989.

L'application, sans notification à la Commission et donc sans délai, du régime des exonérations en faveur des productions locales serait, par conséquent, directement contraire aux engagements de la France envers la Communauté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 10 est adopté.)

Articles 10 bis, 10 ter et 11

M. le président. « Art. 10 bis. - Par exception aux dispositions du 1^o du I de l'article 267 du code général des impôts, l'octroi de mer n'est pas compris dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée. » - (Adopté.)

« Art. 10 ter. - 1. La dernière phrase du 2 de l'article 294 du code général des impôts est remplacée par une phrase ainsi rédigée : "Il en est de même pour le département de la Réunion par rapport aux départements de la Guadeloupe ou de la Martinique." »

« 2. La dernière phrase de l'article 519 du même code est complétée par les mots : "sauf entre la Guadeloupe et la Martinique." » - (Adopté.)

« Art. 11. - Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent instituer un droit additionnel à l'octroi de mer applicable à tous les produits, sauf à ceux qui sont soumis à un taux zéro ou totalement exonérés. L'assiette de ce droit additionnel est la même que celle de l'octroi de mer. Son taux est fixé par le conseil régional et ne peut excéder 1 p. 100.

« Le produit du droit additionnel constitue une recette du budget de la région. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 11

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 20 est présenté par MM. Lise, Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste.

L'amendement n° 33 rectifié *bis* est déposé par MM. Vinçon, François et les membres du groupe du RPR.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'Etat perçoit sur le produit de l'octroi de mer un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 1,32 p. 100 du montant dudit produit.

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par une majoration à due concurrence des tarifs prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Lise, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Roger Lise. L'amendement n° 20 vise à instituer un taux unique de prélèvement au profit de l'Etat pour les quatre départements. Actuellement, il existe quatre taux différents variant de 1,32 p. 100 à 9,83 p. 100.

Le projet de loi initial comportait une disposition similaire, fixant un taux unique de 5 p. 100, mais celle-ci a été retirée au profit d'un amendement qui vise à conserver le *statu quo* à l'article 18.

Le régime actuel est déterminé par le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 38 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984. Cette disposition prévoit l'instauration d'un prélèvement au profit de l'Etat, mais renvoie la fixation des taux à un arrêté ministériel.

Cette situation, où chaque département connaît un taux différent, est contraire au principe d'égalité devant la loi.

Elle est contraire au principe selon lequel, s'agissant d'un prélèvement au profit de l'Etat, on ne peut renvoyer la fixation du taux de ce prélèvement à un simple arrêté.

Enfin, elle est contraire au bon sens élémentaire : comment le Gouvernement pourrait-il justifier le maintien d'un prélèvement à des taux si différents entre les quatre départements pour un même service ?

M. Philippe François. Très bien !

M. Roger Lise. A la Martinique, par exemple, où le taux s'élève à 4,5 p. 100, 1,5 p. 100 du prélèvement vise à rémunérer les agents du service des douanes, c'est-à-dire ceux qui font effectivement le travail, et 0,5 p. 100 est destiné au trésorier-payeur général, le TPG.

La somme dérogée au titre de ce dernier pourcentage n'a jamais été touchée par le TPG. Au lieu d'être versée aux collectivités locales, elle retourne dans les caisses de l'Etat. Une part très importante est donc « confisquée » pour le fonctionnement des services de l'Etat.

En 1975, j'ai présidé une commission sur l'octroi de mer au conseil général ; j'ai constaté que le prélèvement opéré représentait le tiers des dépenses effectuées par le service des douanes. Autrement dit, le département de la Martinique assurait pour un tiers le fonctionnement de ce service de l'Etat, alors qu'il n'avait la possibilité ni de recruter ni de faire des observations.

Mais - c'est ma principale remarque - le service des douanes assure le prélèvement non pas seulement pour l'octroi de mer mais aussi pour la chambre de commerce et pour le fonds d'investissement routier. Sur toutes ces sommes, qui sont aussi importantes que l'octroi de mer, il n'est pas accordé un sou au service des douanes.

Je souhaite donc que le Sénat adopte ma proposition.

M. le président. La parole est à M. François, pour défendre l'amendement n° 33 rectifié *bis*.

M. Philippe François. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 33 rectifié *bis* est effectivement identique à l'amendement n° 20, que vient de présenter mon collègue M. Lise. Néanmoins, je tiens à maintenir cet amendement pour bien montrer l'importance du problème et l'inégalité insupportable entre les départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques nos 20 et 33 rectifié *bis* ?

M. Henri Goetschy, rapporteur. La commission a étudié ces amendements avec attention. Elle a effectivement estimé qu'il devrait y avoir égalité des citoyens devant la loi. Pourquoi le prélèvement s'élève-t-il à 1,32 p. 100 à la Réunion, à 9,86 p. 100 en Guyane et à 7 p. 100 à la Guadeloupe ? Pourquoi serait-il moins important dans le département qui fleure bon la vanille que dans celui où l'on déguste les goyaves ? Il n'y a pas d'explication : la chaleur est partout la même pour ceux qui le calculent, mais aussi pour ceux qui doivent le payer !

La commission des finances a estimé qu'il n'appartenait pas à l'Etat de porter son prélèvement de 1,32 p. 100 à 5 p. 100 sur l'octroi de mer, qui est le revenu essentiel, voire le revenu de survie des collectivités locales dans les départements d'outre-mer. Le projet de loi initial prévoyait, en effet, 5 p. 100 pour tout le monde, ce qui n'était pas juste dans la mesure où le prélèvement sur les autres taxes n'est que de 4 p. 100. Pourquoi se mettre 1 p. 100 dans la poche ? Il faut assurer la solidarité vis-à-vis des moins bien lotis !

La commission des finances considère, dans ces conditions, que, si le prélèvement n'est que de 1,32 p. 100 à la Réunion, il n'y a pas de raison qu'il soit supérieur dans les autres départements, et ce au nom de l'égalité.

C'est pourquoi la commission a donné un avis très favorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Mon collègue M. Michel Charasse a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur ce point lors du débat devant l'Assemblée nationale.

C'est pour suivre l'avis du Conseil d'Etat que nous avons introduit dans le texte un article 12, qui a suscité des inquiétudes et même, semble-t-il, plus que des inquiétudes.

Le Gouvernement ne souhaitait pas, à l'occasion de cette mise en conformité de l'octroi de mer avec le droit communautaire, proposer une modification du système des frais d'assiette.

Dans sa sagesse, l'Assemblée nationale a maintenu le système actuel.

Mais, si ce maintien n'était pas possible, le Gouvernement serait, dès lors, obligé d'en revenir au système de l'article 12 initial, avec un taux de 5 p. 100 ou, pour tenir compte de l'observation de M. le rapporteur, de 4 p. 100, comme il est prévu à l'article 1641 du code général des impôts pour les impositions prévues au profit des collectivités locales : en effet, le Gouvernement n'a nullement l'intention d'accepter une perte de recettes à cette occasion, pas plus qu'il n'a l'intention de s'enrichir, monsieur le rapporteur.

M. Henri Goetschy, rapporteur. Il a pourtant essayé !

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Par conséquent, la seule solution serait de faire entrer l'octroi de mer dans le droit commun des impositions perçues au profit des collectivités locales.

Voici donc le choix qui est soumis à la Haute Assemblée : ou bien elle conserve le texte de l'Assemblée nationale, ou bien elle en revient aux règles de droit commun.

Je précise qu'actuellement les frais d'assiette sont fixés par voie réglementaire et que cela signifie qu'une discussion, dans ce cadre, est toujours possible.

En tout état de cause, le Gouvernement ne peut accepter de voir démanteler le système des frais d'assiette et, dans un souci de conciliation, il propose à la Haute Assemblée d'en rester au système actuel.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que ces deux amendements soient retirés ou, en tout cas, repoussés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 20 et 33 rectifié *bis*, acceptés par la commission et repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - L'octroi de mer est constaté, contrôlé et recouvré, en ce qui concerne les opérations visées aux 2 et 3 de l'article 1^{er}, comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

« L'octroi de mer est perçu, à l'introduction, comme en matière de droits de douane.

« Les infractions commises en matière d'octroi de mer perçu à l'introduction sont instruites et jugées comme en matière de douane. »

Par amendement n° 42, le Gouvernement, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - En ce qui concerne les opérations visées au 1 de l'article 1^{er}, l'octroi de mer est perçu et contrôlé comme en matière de droits de douane.

« Les infractions sont instruites et jugées comme en matière de douane.

« II. - En ce qui concerne les opérations visées aux 2 et 3 de l'article 1^{er}, l'octroi de mer est constaté, contrôlé et recouvré comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe, nonobstant les dispositions de l'article 879 du code des douanes.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cette taxe.

« Les sanctions applicables à l'octroi de mer ne peuvent pas être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

« III. - Le recouvrement de l'octroi de mer est assuré par le service des douanes. »

La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Cet amendement a pour objet de mieux préciser la procédure applicable en matière de contrôle et de recouvrement de l'octroi de mer : la procédure douanière à l'introduction, la procédure fiscale en régime intérieur.

En outre, l'existence d'un seul interlocuteur en matière de perception constituerait une simplification pour les entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Goetschy, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais j'y suis, à titre personnel, favorable, dans la mesure où il tend à clarifier et à simplifier les procédures de recouvrement et de contrôle de l'octroi de mer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est ainsi rédigé.

« TITRE II

« AFFECTATION DU PRODUIT DE L'OCTROI DE MER

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le produit de l'octroi de mer fait l'objet, après le prélèvement prévu à l'article 12, d'une affectation annuelle :

« 1^o A une dotation globale garantie répartie entre les communes et, en Guyane, entre le département et les communes ; le montant de cette dotation est égal en 1993 au produit de l'octroi de mer perçu en 1992, majoré par le taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume tel qu'il figure dans les documents annexés au projet de loi de finances de l'année en cours ; pour les années ultérieures, le montant de cette dotation évolue chaque année, par rapport au montant de l'année précédente, en fonction de cet indice ;

« 2^o Pour le solde, à une dotation au fonds régional pour le développement et l'emploi institué par l'article 16.

« Dans le cas où, en 1993, le produit global de la taxe est inférieur au montant du produit de l'octroi de mer perçu en 1992, la dotation globale garantie est réduite à due concurrence.

« Dans le cas où, pour les années ultérieures, le produit global de la taxe est inférieur au montant de la dotation globale garantie répartie l'année précédente augmentée de l'indice prévu à l'article 14, celle-ci est réduite à due concurrence. »

Par amendement n° 11 rectifié, M. Gœtschy, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « prévu à l'article 12 », par les mots : « prévu par l'article 11 bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Gœtschy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel : l'article 12 ayant été retiré, il n'est plus possible d'y faire référence. Il faut donc viser l'article additionnel qui a été inséré tout à l'heure après l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 12 rectifié, M. Gœtschy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième membre de phrase du deuxième alinéa (1^o) de l'article 14 : « le montant de cette dotation est égal en 1993 au produit de l'octroi de mer perçu en 1992, majoré par un taux égal au taux d'évolution du produit intérieur brut total en valeur tel qu'il résulte des documents annexés au projet de loi de finances de l'année en cours ; ».

Par amendement n° 41, M. Bangou, Mme Luc, MM. Bécart, Vizet et les membres du groupe communiste proposent, dans le deuxième alinéa (1^o) de l'article 14, de remplacer les mots : « perçu en 1992 » par les mots : « le plus élevé perçu au cours des cinq dernières années ».

Par amendement n° 21 rectifié, MM. Virapoullé, Lise et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après les mots : « perçu en 1992 », de rédiger ainsi la fin du deuxième membre de phrase du deuxième alinéa (1^o) de l'article 14 : « majoré d'un indice égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume tels qu'ils figurent dans les documents annexés au projet de loi de finances de l'année en cours ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12 rectifié.

M. Henri Gœtschy, rapporteur. Nous proposons d'indexer la dotation globale garantie affectée aux communes sur l'évolution du PIB en valeur et non sur son évolution en volume.

Dans le projet de loi initial, cette indexation se faisait sur l'évolution des prix plus deux tiers du PIB, soit 3,9 p. 100. L'Assemblée nationale a proposé 100 p. 100 du PIB en volume, soit 2,2 p. 100.

M. le ministre nous a répondu hier soir que, dans sa sagesse, le Sénat trouverait une formule. Dans ces conditions, la commission des finances propose 100 p. 100 du PIB en valeur, soit l'évolution des prix plus 100 p. 100 du PIB en volume. Nous ne sommes donc plus à 3,9 p. 100, mais à 4,7 p. 100, ce qui va tout à fait dans le sens de ce que demandait M. Virapoullé dans son brillant exposé d'hier soir.

M. le président. La parole est à M. Bangou, pour présenter l'amendement n° 41.

M. Henri Bangou. L'amendement que M. le rapporteur vient d'exposer concerne l'indexation des ressources, et le mien l'année de référence.

Il s'agit d'éviter que les régions et les communes pour lesquelles l'année 1992 aurait été une mauvaise année ne soient pénalisées.

Certes, l'application de l'octroi de mer aux productions locales apportera des recettes supplémentaires aux collectivités locales mais, en retour, cela entraînera un renchérissement du coût de la vie dans les départements d'outre-mer.

Nous souhaitons que les communes bénéficient réellement de ce surplus de recettes, afin qu'elles soient en mesure de soutenir l'activité économique pour préserver l'emploi sur leur territoire.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour présenter l'amendement n° 21 rectifié.

M. Louis Virapoullé. Qu'il me soit permis, tout d'abord, de remercier M. le rapporteur, qui s'exprime toujours avec beaucoup de clarté et d'humour.

Au demeurant, j'étais persuadé, mon cher collègue, que l'Alsace et les départements d'outre-mer - donc la Réunion - finiraient par se rencontrer, même si vous ne m'avez pas encore offert un petit verre de schnaps. Mais cela viendra peut-être ! (Sourires.)

J'en viens à mon amendement n° 21 rectifié.

Compte tenu, d'une part, de l'importance que représente l'octroi de mer pour les finances des communes et, d'autre part, des taux de progression constatés ces dernières années, il apparaît pour le moins anormal de diminuer dans de telles proportions l'indice de progression de la part reversée aux communes, sous prétexte de déconnecter la croissance de l'octroi de mer des ressources communales.

Le critère proposé permet ainsi de faire passer l'indice prévisionnel de 3,9 p. 100 à 4,7 p. 100 et de corriger l'amendement n° 1 du Gouvernement, qui, en deuxième délibération à l'Assemblée nationale, n'avait retenu que le taux du PIB en volume, soit 2,2 p. 100.

Cela étant, nos amendements étant similaires, peut-être pourriez-vous, monsieur le rapporteur, retirer votre amendement au profit de celui qui a été déposé par des sénateurs originaires des départements d'outre-mer ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 41 et 21 rectifié ?

M. Henri Gœtschy, rapporteur. M. Virapoullé me demande de retirer l'amendement n° 12 rectifié au profit du sien, qui est, en effet, similaire. J'ignore quelle est la coutume en la matière, car je n'ai pas souvent l'occasion de rapporter des textes concernant les DOM-TOM. Je le regrette, d'ailleurs.

Quoi qu'il en soit, peut-être l'amendement de la commission des finances pourrait-il être maintenu, M. Virapoullé transformant alors son amendement en sous-amendement ?...

N'avez-vous pas évoqué hier soir, mon cher collègue, les Alsaciens et les Auvergnats ? Comme les Alsaciens sont plus généreux que les Auvergnats et que la Providence a voulu que seul l'Alsacien soit présent aujourd'hui, nous pourrions peut-être trouver un accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 12 rectifié, 41 et 21 rectifié ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Qu'il me soit permis de prendre part à la discussion qui vient d'avoir lieu entre M. le rapporteur et M. Virapoullé, même si je n'ai pas, j'en conviens volontiers, à m'immiscer dans les usages de la Haute Assemblée.

J'ai, en effet une légère préférence pour l'amendement n° 21 rectifié, dont la rédaction semble résulter d'un compromis puisqu'il permettrait de porter l'indice prévisionnel à 4,7 p. 100. Nous nous rapprocherions ainsi de l'accord qui a été conclu.

Telle est la raison pour laquelle je souhaite le retrait de l'amendement n° 12 rectifié de la commission et le maintien de l'amendement n° 21 rectifié, auquel, bien évidemment, le Gouvernement donne un avis favorable.

Quant à l'amendement n° 41, il me paraît peu utile dans la mesure où les modifications déjà apportées au deuxième alinéa de l'article 14 permettent d'atteindre l'objectif recherché par ses auteurs. Par conséquent, le Gouvernement n'y est pas favorable.

M. le président. L'amendement n° 12 rectifié est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Henri Gœtschy, rapporteur. En fait, le produit intérieur brut en valeur est égal à l'indice des prix plus le produit intérieur brut en volume. Il s'agit donc d'une simple question de sémantique.

Toutefois, puisque M. le ministre préfère l'amendement n° 21 rectifié, je retire l'amendement n° 12 rectifié.

S'agissant de l'amendement n° 41, sur lequel j'avais omis de m'exprimer, je comprends que M. Bangou, fort de sa grande expérience, se demande pourquoi on ne retiendrait qu'une année de référence. En effet, il peut s'agir d'une année de « vaches maigres ». Il a donc proposé de retenir le produit le plus élevé perçu au cours des cinq dernières années. Il fut un temps où nous avions d'ailleurs retenu un système identique pour la dotation globale de fonctionnement.

Le Sénat est le grand conseil des communes de France et, en définitive, la dotation profite aux communes. Aussi la commission des finances s'en remet-elle à la sagesse plutôt favorable du Sénat.

M. le président. L'amendement n° 12 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13 rectifié, M. Gœtschy, au nom de la commission, propose, à la fin du deuxième alinéa (1°) de l'article 14, de remplacer les mots : « cet indice », par les mots : « ce taux ».

Le parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Gœtschy, rapporteur. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 rectifié est retiré.

Par amendement n° 14, M. Gœtschy, au nom de la commission, propose, au dernier alinéa de l'article 14, de remplacer les mots : « augmentée de l'indice prévu à l'article 14 », par les mots : « augmentée du taux prévu au 1° du présent article ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Gœtschy, rapporteur. Monsieur le président, je rectifie cet amendement, afin de remplacer le mot : « taux » par le mot « indice ». Il s'agit d'une précision rédactionnelle.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 14 rectifié, présenté par M. Gœtschy, au nom de la commission, et visant, au dernier alinéa de l'article 14, à remplacer les mots : « augmentée de l'indice prévu à l'article 14 » par les mots : « augmentée de l'indice prévu au 1° du présent article ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Les modalités de répartition de la dotation prévue au 1° de l'article 14 sont celles qui sont en vigueur à la date de publication de la présente loi. Elles peuvent être modifiées par décret pris sur la proposition du conseil régional dans un délai de trois mois.

« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, le département reçoit, en Guyane, 35 p. 100 de la dotation prévue au 1° de l'article 14. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements.

Par amendement n° 22, MM. Lise, Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste proposent, à la fin de la seconde phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « trois mois », par les mots : « un mois ».

Par amendement n° 15, M. Gœtschy, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa de cet article 15 par les mots suivants : « à compter de la transmission de cette proposition au représentant de l'Etat dans la région. »

La parole est à M. Lise, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Roger Lise. A titre d'explication, je citerai un exemple : depuis dix-sept mois, une délibération du conseil général de la Martinique attend de recevoir l'approbation du ministre des départements et territoires d'outre-mer pour pouvoir être appliquée.

Après la mise en place de la décentralisation et grâce à la déconcentration, les services préfectoraux peuvent très bien procéder à une analyse préalable. Le délai d'un mois que nous proposons est suffisant ; il doit permettre aux communes de bénéficier le plus rapidement possible des délibérations de la région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Gœtschy, rapporteur. La commission souhaite entendre d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Le délai de trois mois a été introduit par l'Assemblée nationale. Je m'en suis déjà expliqué.

Je préfère retenir ce délai de trois mois. En effet, si le Gouvernement doit avoir le temps d'examiner attentivement les propositions qui lui sont transmises, il doit aussi avoir le temps, le cas échéant, de consulter le conseil régional. Je crains que le fait de ramener le délai à un mois ne lui permette pas de mener à bien toutes ces opérations.

J'aurais été disposé, pour ma part, à proposer une solution de compromis, à savoir un délai de deux mois, mais j'hésite à le faire, car je crains que nous ne nous donnions pas les moyens d'accomplir un bon travail. Voilà pourquoi je suis plutôt partisan du maintien du délai de trois mois, tout en comprenant bien les raisons qui motivent la demande d'un délai plus bref.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Henri Gœtschy, rapporteur. Cet amendement doit être examiné à la lumière de l'amendement n° 15. En effet, le projet de loi fait mention d'un délai de trois mois, mais il ne donne pas la date de départ de celui-ci. Or l'amendement n° 15 a pour objet de faire courir ce délai à compter de la transmission de la proposition au représentant de l'Etat dans la région.

Il est vrai, monsieur le ministre - mes collègues ont raison de le souligner - que le Sénat n'a pas besoin d'un délai de trois mois. Nous allons à un train beaucoup plus rapide. Mais un délai d'un mois, c'est court.

Par conséquent, nous pourrions nous mettre d'accord sur une solution « centriste », à savoir un délai de deux mois. Si le Gouvernement pouvait, de son côté, faire quelques efforts et les autres intéressés faire quelques concessions, nous pourrions sans doute parvenir à un consensus.

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Durieux, ministre délégué. A mes yeux, les solutions centristes n'ont pas que des inconvénients ! (*Sourires.*)

Compte tenu de la précision utile (*Sourires*) qu'apporte l'amendement n° 15, je souhaite que le Sénat l'adopte.

Je suis prêt à considérer que la mention d'un délai de deux mois présente des avantages. Je souhaite simplement être certain que le travail ne soit pas bâclé.

Cela dit, je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur pour que les délais soient les plus brefs possible. Un délai de deux mois me semble être une solution acceptable.

M. Henri Goetschy, rapporteur. Eu égard à la qualité des fonctionnaires de M. Charasse, cela ne doit pas poser problème, monsieur le ministre.

Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Goetschy, rapporteur. Monsieur le président, pour faciliter notre travail et parvenir à une synthèse, je rectifie l'amendement n° 15, en insérant, au début du texte proposé, les mots : « deux mois ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 15 rectifié, présenté par M. Goetschy, au nom de la commission, et tendant à rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 15 : « deux mois à compter de la transmission de cette proposition au représentant de l'Etat dans la région ».

Dans ces conditions, je suppose que vous retirez l'amendement n° 22, monsieur Lise.

M. Roger Lise. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 23, MM. Lise, Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter le premier alinéa de l'article 15 par une phrase ainsi rédigée : « Passé ce délai, la délibération du conseil régional devient exécutoire. »

La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Chacun aura compris pourquoi nous prenons cette mesure de prudence : j'ai cité, tout à l'heure, le cas d'une délibération du conseil général de la Martinique qui « dort » depuis dix-sept mois sur le bureau du ministère. Cet amendement a pour objet de mettre un terme à de tels inconvénients.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Goetschy, rapporteur. En principe, la décision étant prise, elle est exécutoire. Ce n'est qu'après le délai de contrôle, qui est maintenant de deux mois, que la délibération, si aucune réponse n'est parvenue, est définitivement approuvée, comme c'est le cas dans nos communes.

Je proposerai donc à ses auteurs, s'ils en sont d'accord, de rectifier cet amendement ainsi : « Passé ce délai, la délibération du conseil régional est définitivement approuvée. » En effet, cette décision est exécutoire dès qu'elle est enregistrée à la préfecture.

Sur le principe, la commission des finances est, bien entendu, favorable à l'amendement n° 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Ce point est important, et je sollicite l'attention du Sénat, grand conseil des communes de France.

En effet, l'amendement n° 23 - sans doute n'est ce pas le but que poursuivent ses auteurs - aurait pour effet d'instaurer en quelque sorte une tutelle d'une collectivité territoriale sur des collectivités locales.

Aujourd'hui, pour qu'une délibération d'un conseil régional prenne effet, un décret est nécessaire. Prévoir que, passé un certain délai, elle devient applicable ou exécutoire - la formulation est relativement secondaire - signifie qu'un conseil régional peut imposer ses décisions aux communes. J'attire l'attention de M. le rapporteur et de M. Lise sur ce point.

Par ailleurs, le rôle qui revient à l'Etat en la matière n'a rien d'anormal, car - il faut le rappeler - les fonds en question appartiennent non pas à la région mais aux communes.

Dans ces conditions, je suggère aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer pour nous donner le temps d'examiner plus à fond cette question.

M. Roger Lise. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. L'alinéa 3 de l'article 2 de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes du 22 décembre 1989 est ainsi rédigé : « Les régimes d'exonération retenus par les autorités compétentes de chaque département d'outre-mer sont notifiés à la Commission, qui en informe les Etats membres et prend position dans un délai de deux mois sur la base des critères indiqués ci-dessus. Si la Commission ne s'est pas prononcée dans ce délai, le régime est réputé approuvé. »

Je ne comprends pas. Comment se fait-il que la Communauté nous accorde certains droits et que la loi française, censée conforter l'octroi de mer, puisse se montrer plus contraignante ?

J'aurais aimé, monsieur le ministre, vous donner lecture du sénatus-consulte de 1866, sous le régime de Napoléon III, à l'époque où le Sénat était qualifié de conservateur. Nous avions alors plus de pouvoirs de décision qu'aujourd'hui !

Monsieur le ministre, pourquoi l'Etat français ne veut-il pas nous accorder ce que la Communauté nous accorde ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Monsieur le sénateur, vous évoquez les conditions dans lesquelles des décisions de collectivités locales doivent être approuvées par la Communauté. Ce n'est pas le même problème.

Je me permets d'insister. Avec l'adoption de l'amendement n° 23, une collectivité territoriale pourrait imposer une décision à des communes, alors qu'aujourd'hui, comme vous le savez, pour qu'une délibération d'un conseil régional soit exécutoire, il faut un décret.

M. Henri Goetschy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Goetschy, rapporteur. Monsieur le ministre, il s'agit ici non pas du taux de l'octroi de mer mais de sa répartition entre les communes.

Lorsque le conseil régional a pris une délibération, le Gouvernement peut, dans le délai de deux mois, décider de ne pas prendre de décret : s'il ne dit rien, c'est bon ! Dans certains cas, cela peut même l'arranger : il laisse la responsabilité de la décision de répartition au conseil régional sans prendre position.

Le conseil régional n'impose rien. Il fait une proposition de répartition et le Gouvernement a deux mois pour prendre un décret ; il le prend ou il ne le prend pas. D'ailleurs, le Gouvernement nous a parfois habitués à prendre des décrets si tardivement que certaines lois n'ont jamais été appliquées.

La répartition de la dotation est vitale pour les communes. C'est pourquoi le Gouvernement doit faire preuve de célérité pour prendre le décret. Il dispose d'un délai de deux mois pour donner son accord ou émettre des réserves sur certains points de la délibération.

Je ne sais pas qui devra signer le décret, du ministère des finances ou du ministère des départements et territoires d'outre-mer, mais, dans le second cas, cela ira très vite,...

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Nous sommes en harmonie, monsieur le rapporteur !

M. Henri Goetschy, rapporteur. ... d'autant plus vite que M. Le Penec s'est « propulsé » jusqu'aux antipodes pendant l'examen de ce projet de loi. Si c'est le ministère des finances, cela devrait également pouvoir être suffisamment rapide.

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, la position du Gouvernement se fonde sur la pratique.

La procédure est la suivante : le conseil régional délibère et propose une répartition ; si la délibération est approuvée par décret, elle devient immédiatement exécutoire ; si, au terme du délai de deux mois, le décret n'est pas pris, la délibération est également exécutoire et elle s'impose aux communes.

Certes, préparer un décret requiert un certain délai, pour des raisons administratives. Mais la matière peut être délicate. On peut très bien imaginer qu'une délibération de conseil régional mette en jeu des intérêts contraires et donc que le Gouvernement souhaite prendre le temps de se concerter avec les intéressés et de réfléchir.

Je me résume d'une seule phrase : avec cet amendement - je ne pense pas que ce soit le souhait de ses auteurs - vous placez les communes, certes de manière potentielle, sous l'effet de décisions des conseils régionaux.

Je tenais à ce que cette éventualité soit explicitement mentionnée dans le débat avant que la Haute Assemblée ne se prononce.

M. Henri Goetschy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Goetschy, rapporteur. La commission, je l'ai dit, est favorable à l'amendement n° 23, mais elle souhaiterait que ses auteurs acceptent de remplacer le mot « exécutoire » par le mot « applicable ».

M. le président. Accédez-vous à la demande de M. le rapporteur, monsieur Lise ?

M. Roger Lise. Oui, monsieur le président. Je rectifie l'amendement en ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 23 rectifié, présenté par MM. Lise, Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste, et visant à compléter le premier alinéa de l'article 15 par une phrase ainsi rédigée : « Passé ce délai, la délibération du conseil régional devient applicable ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23 rectifié.

M. Rodolphe Désiré. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Désiré.

M. Rodolphe Désiré. Mon vote sera positif pour un certain nombre de raisons qui renforceront la position de M. Lise.

Le conseil général de la Martinique qui, voilà vingt-cinq ans, avait compétence en matière d'octroi de mer, a pris une délibération de répartition des fonds selon une grille.

Mais, en un quart de siècle, la situation des communes a énormément changé. Une des clauses de la grille de répartition réservait une partie de l'octroi de mer aux communes dont le potentiel était très bas. Or, il se trouve que ces dernières communes sont devenues des communes à potentiel fiscal très élevé. La grille est devenue totalement injuste.

C'est la raison pour laquelle le conseil régional de la Martinique, dont je faisais partie à l'époque, a étudié une nouvelle grille, en prenant toutes les précautions utiles.

Comme le disait tout à l'heure notre collègue M. Lise, depuis dix-huit mois, aucun décret n'a été pris. Or il faut que, d'une manière ou d'une autre, un décret soit pris dans des délais acceptables. En effet, cette situation a des conséquences politiques assez catastrophiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Il est créé, dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion un fonds pour le développement et l'emploi. Le fonds est alimenté par le solde du produit de la taxe instituée par la présente loi, après affectation à la dotation globale garantie prévue au 1° de l'article 14. Les recettes du fonds font l'objet d'une inscription au budget régional.

« Les ressources du fonds sont affectées aux investissements des communes en faveur du développement économique et de l'emploi.

« Les attributions sont arrêtées par le conseil régional, sous forme de subvention d'équipement aux communes, en vue de la réalisation de projets de développement économique élaborés par elles ou leurs groupements, en fonction de critères objectifs pouvant comprendre la part de cofinancement communale d'opérations subventionnées au titre du fonds européen de développement régional et les créations d'emplois sur le territoire des communes ou des groupements considérés.

« Le conseil économique et social régional est consulté, chaque année, sur les orientations retenues pour les interventions du fonds. »

Par amendement n° 16, M. Goetschy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article : « ... un fonds régional pour le développement et l'emploi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Goetschy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

L'article 14 mentionne un « fonds régional pour le développement et l'emploi ». Le qualificatif « régional » a disparu dans l'article 16. Il faut donc harmoniser les deux rédactions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Lise propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 16 :

« Les ressources du fonds sont affectées aux aides des communes en faveur du développement économique et de l'emploi dans le secteur productif et réservées aux investissements. »

La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Il convient de préciser que les aides tirées des ressources du fonds régional pour le développement et l'emploi sont attribuées au secteur productif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Goetschy, rapporteur. Sur cet amendement, qui s'inscrit dans la lutte contre le chômage et qui vise à recentrer les aides sur le secteur productif, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 25, M. Lise propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 16 :

« Les attributions sont arrêtées par le conseil régional, sous forme de subvention aux communes affectées aux investissements facilitant l'installation d'entreprises en vue de la création d'emplois dans le secteur productif. Les subventions sont cumulables avec celles dont pouvaient bénéficier les communes au titre du fonds européen de développement régional et provenant de l'Etat ou d'autres collectivités. »

Par amendement n° 29, MM. Louisy, Ramassamy et Désiré proposent, dans le troisième alinéa de l'article 16, après les mots : « de subvention d'équipement aux communes, » de remplacer les mots : « , en vue de » par les mots : « et affectées à ».

Enfin, par amendement n° 30, MM. Louisy, Ramassamy et Désiré proposent, dans le troisième alinéa de l'article 16, après les mots : « projets de développement économique », d'insérer les mots : « dans les secteurs productifs ».

La parole est à M. Lise, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Roger Lise. Cet amendement a pour objet de préciser l'attribution des aides.

La notion de subvention d'équipement en faveur du développement économique était trop vague. Le nouveau critère retenu vise à encourager l'installation d'entreprises et la création d'emplois dans le secteur productif.

M. le président. La parole est à M. Louisy, pour défendre les amendements n°s 29 et 30.

M. François Louisy. S'agissant de l'amendement n° 29, je rejoins les explications que vient de donner notre collègue M. Lise. Il est bon de préciser que les aides tirées des ressources du fonds régional sont attribuées exclusivement à la réalisation de projets de développement économique.

Pour ce qui est de l'amendement n° 30, j'ajouterai qu'il convient également de préciser que les aides du fonds de développement et de l'emploi sont destinées au seul secteur productif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 25, 29 et 30 ?

M. Henri Goetschy, rapporteur. Dans la logique de l'amendement précédent, MM. Lise et Louisy tiennent à ce que le produit de cet impôt économique qu'est l'octroi de mer nouveau retourne au secteur économique afin de contribuer à la création d'emplois.

Hier soir, il a été dit que, dans certains départements d'outre-mer, le chômage atteignait 20 p. 100, voire 30 p. 100 de la population active. Il est donc normal que nos collègues luttent pour sa résorption.

Dans ces conditions, la commission est favorable à l'amendement n° 25, ainsi qu'à l'amendement n° 29, qui est satisfait par le précédent. (*M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat à la communication, rejoint M. Bruno Durieux, ministre délégué, au banc du Gouvernement.*)

Monsieur le président, je profite de l'occasion pour saluer M. Jeanneney et pour lui demander de ne pas brimer les Alsaciens en supprimant les émissions en dialecte sur la radio locale.

Cette remarque pourrait faire l'objet d'une question orale sans débat !

M. le président. Ce n'est pas l'ordre du jour, monsieur le rapporteur !

M. Henri Goetschy, rapporteur. Monsieur le président, vous savez bien que j'aurais pu, comme le conseille parfois M. Dailly, demander la parole pour un rappel au règlement !

M. le président. En aucun cas un président de séance ne vous aurait donné la possibilité d'interrompre le rapporteur, c'est-à-dire vous-même ! (*Sourires.*)

M. Henri Goetschy, rapporteur. On n'a pas si souvent la possibilité de s'exprimer ! J'en profite donc un peu, monsieur le président.

On m'a souvent demandé : « Comment se fait-il qu'un Alsacien soit rapporteur d'un projet de loi relatif aux départements d'outre-mer ? » J'ai toujours répondu que les DOM,

les départements d'outre-mer, et les DOV, les départements d'outre-Vosges, avaient une origine commune, en quelque sorte !

Après avoir défendu longuement les DOM, je viens de défendre un peu les DOV ! J'espère avoir été entendu.

Quoi qu'il en soit, monsieur le président, j'en ai terminé avec cet « amendement » hors projet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 25, 29 et 30 ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Monsieur le président, sur ces trois amendements, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

Néanmoins, sa préférence va aux amendements n°s 29 et 30, l'amendement n° 25 étant quelque peu restrictif.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 29 et 30 n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 17, M. Goetschy, au nom de la commission, propose de compléter l'article 16 *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil régional publie chaque année un rapport sur l'utilisation du fonds qui rappelle les critères objectifs d'attribution et précise la répartition des aides. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Goetschy, rapporteur. Cet amendement est dans la suite logique des décisions qui ont déjà été prises par le Sénat.

Nous avons voulu que le conseil régional jouisse de la plénitude de ses pouvoirs décentralisés ; il n'en demeure pas moins que chacun doit pouvoir justifier ses décisions.

Aussi la commission des finances a-t-elle souhaité que le conseil régional rende compte de l'utilisation des fonds qu'il perçoit, en publiant chaque année un rapport.

Ce rapport devra rappeler les critères objectifs d'attribution et préciser la répartition des aides ; tout le monde pourra en prendre connaissance. Ainsi, les conseils régionaux demeureront des « maisons de verre ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(*L'article 16 est adopté.*)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Le II de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) et les articles 38, hormis le cinquième alinéa, et 39 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1993.

« Les recettes de l'octroi de mer perçues au titre de l'année 1992 sont réparties en 1993 conformément aux règles fixées aux articles 14 et 15 de la présente loi.

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux îles du nord de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. »

Par amendement n° 26, M. Lise propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « hormis le cinquième alinéa ».

La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Goetschy, rapporteur. Il s'agit, effectivement, d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 20, qui crée un prélèvement au profit de l'Etat à taux unique et que nous avons tout à l'heure voté de haute lutte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Le Gouvernement analyse également cet amendement comme un amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34 rectifié, MM. Vinçon, François et les membres du groupe du RPR proposent, dans le troisième alinéa de l'article 18, après les mots : « les dispositions », d'insérer les mots : « du titre 1^{er} ».

La parole est à M. François.

M. Philippe François. Cet amendement entend tenir compte du régime d'exonérations fiscale et douanière dont bénéficient les îles du Nord, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, à raison des dispositions suivantes : le traité franco-hollandais du 23 mars 1648, complété par la convention du 28 novembre 1839, les arrêtés gubernatoriaux et présidentiels pris entre 1850 et 1882, le traité franco-suédois du 10 août 1877 et les articles n° 5 (3°) du décret n° 47-2390 du 27 décembre 1947 relatif au commerce et aux douanes, n° 12 du décret n° 48-540 du 30 mars 1948, n° 20 du décret n° 48-563 du 30 mars 1948, tous deux relatifs aux impôts directs.

Je ne doute pas que la Haute Assemblée maintiendra des textes qui reflètent l'Histoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Goetschy, rapporteur. La commission aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Le Gouvernement va prendre des risques, en se prononçant sans connaître l'avis de la commission ! (Sourires.)

Il est favorable à cet amendement.

M. le président. La commission est-elle maintenant en mesure de nous donner son avis sur l'amendement n° 34 rectifié ?

M. Henri Goetschy, rapporteur. La commission souhaitait savoir si les grands esprits allaient se rencontrer ! (Sourires !) C'est le cas puisqu'elle est également favorable à cet amendement.

Il peut paraître quelque peu exorbitant du droit commun de ne pas payer d'octroi de mer tout en participant à la répartition. C'est le *statu quo ante* dans ces îles du Nord que sont Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

De plus, monsieur le président, cette date de 1648 ne peut qu'aller droit au cœur d'un Alsacien puisqu'elle est aussi celle de la signature des traités de Westphalie ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31 rectifié, MM. Louisy et Désiré proposent, dans le troisième alinéa de l'article 18, de remplacer les mots : « îles du nord de la Guadeloupe » par les mots : « communes de ».

La parole est à M. Louisy.

M. François Louisy. Nous souhaitons préciser que les îles en question sont des communes de la Guadeloupe faisant partie intégrante de ce département et que, même si elles bénéficient aujourd'hui d'un statut fiscal particulier, elles doivent être considérées comme telles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Goetschy, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pagès, pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi vise à se conformer à une décision du Conseil des Communautés européennes, en date du 22 décembre 1989, qui ne tient pas compte de la spécificité des départements d'outre-mer.

Il attribue à la Commission de Bruxelles des compétences qui ne sont pas conformes aux principes constitutionnels qui nous régissent.

Comme mon amie Paulette Fost l'a rappelé à l'occasion de la discussion générale, les députés communistes se prononceraient contre l'application de l'octroi de mer aux productions internes des départements d'outre-mer.

Ils estiment, en effet, que cette nouvelle taxe peut se révéler très défavorable à l'activité économique et à l'emploi dans ces départements, qui, il faut bien le dire, connaissent déjà des difficultés considérables.

Ils sont toutefois conscients du caractère positif de certaines modifications qui ont été apportées par l'Assemblée nationale et par le Sénat, et qui peuvent atténuer certaines des conséquences néfastes de ce projet de loi.

Aussi, afin de rendre possibles de nouveaux ajouts favorables aux intérêts des populations des départements d'outre-mer au cours de la navette, les sénateurs communistes et apparentés s'abstiendront sur ce projet tel qu'il ressort de nos travaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Christian Poncelet, Henri Goetschy, Bernard Barbier, Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Paul Lorient et Robert Vizet.

Suppléants : MM. Claude Belot, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Henri Collard, Roland du Luart, Mme Maryse Bergé-Lavigne et M. Michel Moreigne.

DISTRIBUTION PAR CÂBLE DE SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE ET DE TÉLÉVISION

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 467, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision est parvenue à un accord, et c'est, par conséquent, le texte qu'elle a mis au point que nous examinons maintenant.

Je tiens à souligner l'excellent climat dans lequel se sont déroulés les travaux de la commission mixte paritaire, climat caractérisé par un esprit de dialogue et de coopération. C'est grâce à cet esprit que nous avons trouvé des solutions qui, au-delà d'un simple compromis, ont permis de rédiger un texte équilibré.

Comme cela a été abondamment dit, à la fois dans cette enceinte et à l'extérieur, le développement du câble dépend de beaucoup d'éléments, outre les facilités offertes pour le câblage des immeubles et des lotissements ; je pense notamment, bien entendu, à l'enrichissement de l'offre des programmes câblés. J'observe, une nouvelle fois, que la récente décision de préempter le cinquième réseau hertzien en faveur de la chaîne ARTE, ne va pas dans ce sens.

Il n'en demeure pas moins que le texte élaboré par la commission mixte paritaire, qui reprend très largement les dispositions adoptées en première lecture par le Sénat, contribuera pour une part non négligeable au développement du câble - c'est du moins ce que nous espérons tous.

J'en viens, très rapidement, aux conclusions auxquelles nous sommes parvenus.

A l'article 2, nous avons ajouté au texte du Sénat deux amendements adoptés par l'Assemblée nationale. Le premier invite les maires à tenir compte de la qualité esthétique des lieux dans l'exercice de leur pouvoir d'autoriser l'établissement de réseaux câblés. Le second donne aux maires et aux présidents de groupements de communes le pouvoir d'autoriser l'établissement et les modifications d'antennes collectives.

L'article 2 bis a été retenu dans le texte du Sénat.

A l'article 3, nous avons réalisé un bon équilibre entre les positions des deux assemblées. Nous avons prévu que l'installation des câbles et équipements consécutive à la mise en œuvre de la servitude de câblage dans les immeubles et lotissements devra être réalisée dans le respect de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés. Le reste de l'article a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 5 nouveau, inséré par l'Assemblée nationale, a été retenu. Il s'agit de modifier l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1966 sur le droit à l'antenne afin d'appliquer une procédure identique dans le cas où un propriétaire désireux de faire obstacle à l'installation d'une antenne individuelle propose aux locataires le raccordement à une antenne collective ou le raccordement à un réseau câblé. C'est une disposition que nous avons examinée en première lecture et à laquelle nous avons d'abord été hostiles parce que nous hésitions, puis que nous avons finalement acceptée en commission mixte paritaire.

Enfin, nous avons retenu l'article 6 nouveau, qui a été adopté par l'Assemblée nationale et qui prévoit que les modalités de remplacement d'une antenne collective par un

réseau interne raccordé au réseau câblé sont déterminées par un accord collectif entre le bailleur et les organisations représentatives des locataires.

Voilà, monsieur le président, mes chers collègues, le compte rendu des travaux de la commission mixte paritaire, dont je veux souligner de nouveau l'utile aboutissement, à la satisfaction, je crois, des deux assemblées. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat à la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je veux à mon tour, après M. le rapporteur, me féliciter de l'heureuse issue de nos travaux.

Il est arrivé que l'on regrette que le câble se développe de façon trop lente ; raison de plus pour se féliciter de la promptitude du processus qui a permis d'arriver à ce texte assurément équilibré. C'est une pièce, parmi d'autres, du dispositif d'ensemble qui permettra de changer de rythme et d'améliorer la situation dans un domaine qui est d'importance nationale.

Les solutions de compromis auxquelles sont parvenues la Haute Assemblée et l'Assemblée nationale me paraissent tout à fait sensées et pondérées. L'exemple que vous avez pris, monsieur le rapporteur, de cet amendement qui nous avait retenus un moment me paraît parfaitement topique et la solution que vous avez finalement agréée me paraît fort opportune.

Je crois pouvoir dire que nous renforçons, comme il est naturel et heureux, le rôle des collectivités locales, des communes en particulier, étant donné le rôle qu'ont l'AVICA, l'Association des villes câblées et tous les maires qui s'intéressent au développement du câble. C'est également une excellente façon de saluer ces initiatives, tout en favorisant l'efficacité.

D'une façon plus générale, il me semble que, sans violer en rien les principes sacrés de la propriété individuelle, nous avons su, au service de l'intérêt général, vous avez su, dans votre sagesse, mesdames, messieurs les sénateurs, contribuer à un progrès important que je voudrais saluer.

Je tiens également à rendre tout particulièrement hommage à vos rôles respectifs, monsieur le président de la commission et monsieur le rapporteur. Je vous en remercie et je vous exprime la gratitude du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat examinant après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 2. - L'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est complété par les mots : "et à respecter la qualité esthétique des lieux notamment dans les périmètres faisant ou ayant fait l'objet d'une opération d'aménagement prévue par le titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme".

« II. - Après le premier alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes autorisent l'établissement et les modifications des antennes collectives dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

« III. - Le début du cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou une régie... (*Le reste sans changement.*) »

« Art. 2 bis. - Le quatrième alinéa de l'article 43 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« a) L'exploitation des réseaux qui desservent moins de cent foyers et qui ne distribuent que des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne,

terrestre et par satellite, et normalement reçus dans la zone, ainsi que l'exploitation des réseaux qui ne distribuent que des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre et normalement reçus dans la zone. L'exploitation peut alors être assurée par toute personne morale.

« Toutefois, lorsque ces réseaux sont situés dans une zone desservie par un réseau autorisé en application de l'article 34, ils ne peuvent faire l'objet d'une exploitation sous le régime de la déclaration préalable que dans le cas où une offre de raccordement au réseau autorisé a été précédemment rejetée soit par l'assemblée générale des copropriétaires dans les conditions prévues à l'article 25 j de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, soit par les locataires saisis par le bailleur dans les conditions prévues à l'article 42 de la loi n° 68-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

« L'arrêté ministériel prévu à l'article 34 fixe les conditions particulières dans lesquelles ces réseaux sont soumis aux spécifications techniques d'ensemble visées à cet article. »

« Art. 3. - Il est inséré dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée un article 34-3 ainsi rédigé :

« Art. 34-3. - Il est institué au bénéfice des communes, des groupements de communes ou des personnes autorisées en application du premier alinéa de l'article 34 une servitude leur permettant d'installer et d'entretenir à leurs frais, dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, les câbles et les équipements annexes nécessaires à la desserte de locaux à usage privatif. L'installation de ces câbles et équipements doit être réalisée dans le respect de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables possibles pour les propriétés.

« Le maire de la commune ou le président du groupement de communes notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic, le nom ou la raison sociale du bénéficiaire de la servitude, les modalités de mise en œuvre de celle-ci, ainsi que le délai dont il dispose pour présenter ses observations. Ce délai ne peut être inférieur à trois mois. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration de ce délai.

« En cas de contestation, les modalités de mise en œuvre de la servitude sont fixées par le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé ; celui-ci autorise, à défaut d'accord amiable, l'introduction d'agents mandatés par le bénéficiaire de la servitude pour l'implantation ou l'entretien des câbles et équipements annexes dans les parties affectées à un usage commun.

« L'indemnisation des dommages et préjudices certains et directs résultant de la servitude est, à défaut d'accord amiable, fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

« La servitude ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, entretenir ou modifier leurs immeubles. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins un mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter le fonctionnement normal des câbles et équipements annexes, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

« Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les câbles et équipements annexes.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment les conditions d'accès des agents mandatés par le bénéficiaire de la servitude aux parties des immeubles affectées à un usage commun. »

« Art. 5. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas et le début du cinquième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'offre, faite par le propriétaire, de raccordement soit à une antenne collective, soit à un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé qui fournissent un service collectif dont le contenu et la tarification sont définis par un accord collectif pris en application de l'article 42 de la loi

n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et répondant... (Le reste sans changement). »

« Art. 6. - Après le sixième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de remplacement d'une antenne collective par un réseau interne raccordé au réseau câblé sont déterminées par un accord collectif pris en application de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste s'abstient.

(Le projet de loi est adopté.)

8

DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION NATIONALE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 456, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale. [Rapport n° 469 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui vous est proposé aujourd'hui répond à trois grands objectifs, trois objectifs qui doivent permettre l'adaptation de notre système éducatif aux enjeux actuels de notre société comme aux nouvelles exigences des métiers, trois objectifs d'équilibre dynamique et donc durable.

Il s'agit de développer de nouvelles voies d'accès aux savoirs, plus justes et plus équitables, d'ouvrir des libertés nouvelles pour l'école, d'améliorer le fonctionnement du système, et enfin, de préparer un avenir de paix scolaire pour tous les enfants.

Ce projet de loi vient donc ouvrir de nouvelles voies d'accès aux savoirs et ouvrir de meilleures voies d'accès aux métiers.

Dans notre pays, le diplôme est la voie royale d'accès au monde professionnel. La prééminence presque absolue des diplômes est une des particularités de notre système éducatif. Cela fait de la formation initiale un moment crucial dans une vie, un moment déterminant pour l'avenir, sans possibilité de recours ou de retour en arrière en cas d'échec.

Le diplôme est, en outre, la marque d'une haute exigence de formation, propre, elle aussi, à notre enseignement. C'est pourquoi il n'est pas concevable, pour le Gouvernement, de renoncer de quelque manière que ce soit au diplôme, de le dévaluer ou d'en affadir la qualité.

L'objet des deux premiers articles de ce projet de loi, qui concernent la validation des acquis professionnels, est, bien au contraire, d'étendre la portée du diplôme.

Les études permettent d'acquérir un savoir, ce savoir est garanti par un diplôme, et ce diplôme donne un métier. Le système présente les apparences de la simplicité, mais il est imparfait parce qu'il est incomplet. L'école, en effet, n'a pas le monopole du savoir. Les métiers fournissent également une qualification, un apprentissage - ce sont les acquis professionnels - qu'un diplôme peut tout aussi bien sanctionner.

Cette validation des acquis professionnels est d'ailleurs parfois entrée dans les faits. Ainsi, depuis près de cinquante ans, le titre d'ingénieur peut s'obtenir de la sorte.

Plus récemment, la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur a posé très nettement le principe de la validation des acquis professionnels, mais elle ne concerne que l'accès aux formations et non l'obtention des diplômes.

Ces dispositions restaient donc partielles et n'étaient pas suffisamment appliquées.

Il convient, maintenant, de passer du cas particulier à la norme et d'aligner - si l'on peut dire - le droit commun sur les régimes d'exception. L'objectif est double.

Il s'agit, d'abord, de permettre à tous ceux qui s'en sentent les capacités de suivre une formation de haut niveau - je pense notamment à ceux qui n'ont pas eu la possibilité d'accéder à l'enseignement supérieur.

Il s'agit, ensuite, de créer un nouvel équilibre entre l'enseignement et la société, de tendre vers la mise à niveau des deux chemins, celui des savoirs et celui des métiers. La validation des acquis professionnels est un moyen de réaliser cet équilibre.

Les articles 1^{er} et 2 de ce projet de loi sont donc fondés sur la prise en compte, pour la délivrance des diplômes, des connaissances et des compétences acquises par un adulte au cours d'une activité professionnelle. Il convient maintenant de passer, comme je le disais tout à l'heure, de l'exception à la norme et des principes à la réalité.

Enfin, le dispositif proposé garantit, d'une part, la réelle ouverture de l'Université sur les milieux professionnels et, d'autre part, la constante valeur des diplômes : notre haut niveau d'exigence est la marque de notre enseignement supérieur.

Ce projet a d'ailleurs paru suffisamment important et convaincant pour que d'autres ministères en demandent l'extension à leurs propres diplômes - je pense, en particulier, au ministère de l'agriculture.

Pour que l'éducation nationale soit à la hauteur de ces enjeux, il faut lui en donner les moyens. Il convient donc d'ouvrir de nouvelles libertés et d'améliorer le fonctionnement de notre système éducatif.

L'éducation nationale n'est pas ce monstre froid, cette machine bureaucratique que l'on décrit parfois. C'est un ensemble d'hommes et de femmes qui s'adressent à d'autres hommes et à d'autres femmes. C'est un organisme souple et vivant. Comme tel, il peut et il doit s'adapter sans cesse à un environnement en constante évolution.

Pour qu'il puisse s'épanouir, il doit acquérir une liberté nouvelle qui développe sa capacité d'initiative et lui permette de mieux s'adapter aux besoins du pays.

Les établissements universitaires sont largement engagés sur la voie d'une autonomie nouvelle. Il faut en tirer les conséquences et aller jusqu'au bout du chemin en leur confiant la responsabilité, localement, de leur politique éducative.

Je vous propose donc de déconcentrer la gestion des personnels de l'enseignement supérieur et d'en transférer la responsabilité aux présidents d'université. Tel est l'objet des articles 3 et 5 de ce projet de loi.

C'est une mesure logique, nécessaire et bénéfique.

Mesure logique, car elle est en cohérence avec la politique de déconcentration qui a été amorcée et qui est réclamée ici sur toutes les travées.

Mesure nécessaire, face à l'exceptionnelle croissance des effectifs qui marque les années quatre-vingt-dix et qui nous conduit à rechercher de nouveaux équilibres dans le fonctionnement des établissements universitaires.

Mesure bénéfique, enfin, car les personnels verront sans doute leurs conditions de travail améliorées dans la mesure où les procédures seront allégées et surtout accélérées. Gestionnaires et personnels étant plus proches, le contact et le dialogue seront plus directs.

Les chefs d'établissement auront la possibilité de rationaliser et de moderniser leurs pratiques administratives et de les adapter au contexte et aux besoins locaux, sans sortir, bien entendu, du cadre des règles actuelles de fonctionnement.

Dans le même esprit, et pour installer le plus efficacement possible les universités créées dans le cadre du chantier Université 2000, l'article 4 de ce projet vise à porter de dix-neuf mois à trois ans la durée de la dérogation à la loi de 1984 sur l'enseignement supérieur.

L'assouplissement du calendrier scolaire, au travers de l'article 14, s'inscrit également dans cette politique de liberté et de déconcentration.

Il convient également de clarifier la situation des biens meubles dont disposent les établissements. Cette question de propriété n'a pas été traitée par les lois de décentralisation et les établissements disposent souvent de biens meubles appartenant à plusieurs propriétaires. Aux termes des articles 12 et 13, l'établissement devient propriétaire de ces biens meubles, sauf décision contraire de la collectivité concernée.

Enfin, il est proposé de régler, et ce le plus rapidement possible, le problème du statut des professeurs des lycées professionnels, annulé l'année dernière par le Conseil d'Etat.

Un nouveau statut est prêt ; il a fait l'objet de toutes les consultations nécessaires. Il a été soumis aux négociations paritaires au sein du ministère de l'éducation nationale et fait actuellement l'objet des mêmes négociations paritaires, au sein, cette fois, du ministère de la fonction publique.

Il est maintenant indispensable de valider les actes de gestion accomplis entre-temps, ce que seul le législateur peut faire.

Enfin, je pense qu'il est temps de tirer les conséquences de l'accord qui a été signé entre le Gouvernement et l'enseignement catholique.

Depuis quelques années, le contentieux lié au forfait d'externat marquait, je dirais même empoisonnait les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Il ne s'agissait pourtant que d'un problème purement technique, lié au fonctionnement même de la loi Debré et à la difficulté de fixer la participation de l'Etat au fonctionnement des établissements d'enseignement privé.

Dès son arrivée au ministère, M. Lang a noué le dialogue avec les représentants de l'enseignement privé, dans un esprit résolument constructif. Il a eu pour seul guide l'intérêt des élèves et celui du pays.

Il n'y a pas deux sortes d'élèves, ceux du privé et ceux du public, il n'y a pas une France du public et une France du privé ; il y a un pays qui ne veut pas d'une guerre scolaire car dans ce genre de guerre, ce sont les enfants qui écotent des balles perdues !

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles, et M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Paul Masson. Voilà qui nous change !

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Le ministre a trouvé en face de lui, il faut le reconnaître, des interlocuteurs qui partageaient cette analyse. L'accord qui a résulté de ces discussions est un accord d'équilibre et de raison passé entre des hommes de bonne volonté. Il ouvre une ère nouvelle dans les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Cet accord comprend deux volets : le premier règle le contentieux passé ; le second prépare l'avenir et répond notamment aux aspirations des personnels de l'enseignement privé.

Pour régler le contentieux, en vertu du protocole signé entre le ministre et le secrétaire général de l'enseignement catholique, en accord avec l'ensemble des composantes de l'enseignement privé, il vous est proposé de fixer par la loi, pour les seules années correspondant au contentieux, la contribution de l'Etat au fonctionnement des établissements d'enseignement privé sous contrat, soit 1,8 milliard de francs.

Pour l'avenir, et pour éviter tout nouveau retard ou tout nouveau conflit, les taux du forfait d'externat seront fixés chaque année par arrêté. De nouvelles modalités de calcul et d'actualisation seront définies conjointement par les deux parties. A cet effet, une enquête administrative aura lieu tous les trois ans.

Ce compromis, comme tous les compromis, est sans doute, dans l'absolu, perfectible. On peut toujours ergoter sur les chiffres derrière les virgules. La seule question qui vaille est celle-ci : peut-on, aujourd'hui, se poser en adversaire de la paix scolaire ? Poser la question, c'est aussi y répondre, et le projet de loi, en ce sens est très clair.

C'est aussi un accord pour l'avenir. Le choix a été fait de préparer aux élèves et aux étudiants un avenir de paix.

Pour cela, il convient que l'Etat se préoccupe de la situation matérielle des maîtres du privé. Ainsi, par le protocole qui vient d'être signé, l'Etat répond aux aspirations de ces personnels.

Sur les quatre points en cause - prise en charge des documentalistes et des directeurs d'école, formation et retraites des maîtres du privé - deux exigent une réforme de la loi Debré. Je vous proposerai un amendement en ce sens, au

terme duquel la prise en charge des documentalistes s'effectuera progressivement sur trois ans, à partir du premier janvier 1993, tandis que seront prises en charge progressivement sur cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1993, les décharges en faveur des directeurs d'école, selon les conditions en vigueur dans l'enseignement public.

J'ai entendu, ici et là, quelques voix isolées réclamer des crédits pour l'école publique, comme s'il avait été un seul instant question de les rationner sous le seul prétexte que cet accord aurait été signé avec l'enseignement privé ! C'est faire bien peu de cas de l'ensemble des mesures qui ont été présentées depuis plusieurs années, et qui seront suivies de bien d'autres au cours des prochains mois !

Certains veulent aller encore plus loin. Des amendements en ce sens ont été déposés ici et à l'Assemblée nationale. Mais ce serait mettre en cause un équilibre fragile qui peut être durable, si nous le confortons par le vote de ce projet de loi, un équilibre que la loi Falloux a donné aux relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Le Gouvernement souhaite que cet équilibre, qui a fait l'objet d'un accord profond et, d'une certaine manière, solennel, ne soit pas troublé par des amendements dont le caractère intempestif pourrait avoir des conséquences profondes sur les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Mesdames, messieurs les sénateurs, ces mesures que je vous propose d'adopter marquent la victoire de la modération, du réalisme et de la responsabilité sur toutes les tentations extrêmes.

C'est dans le même esprit qu'a été préparé l'ensemble de ce projet de loi. Ainsi, pour préparer l'avenir de l'école et la réussite des enfants, pour assurer la paix scolaire et la paix sociale dont le pays a besoin, pour créer une école véritablement moderne, une école actuelle, présente, efficace et fidèle à sa haute mission, oui, pour réaliser tous ces objectifs, le Gouvernement a avant tout recherché le consensus. Ce projet de loi devrait contribuer à le créer.

Je compte sur votre expérience, votre vigilance et votre sagesse pour que de la discussion qui s'engage maintenant le projet de loi sorte encore amélioré. (*Applaudissements sur les traversées socialistes. - M. le président de la commission et M. le rapporteur applaudissent également.*)

M. le président. La parole à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis à notre examen constitue une illustration particulièrement frappante de la pratique des lois « fourre-tout ».

Permettez-moi de m'arrêter un instant sur cette caractéristique du projet de loi, car les diverses dispositions qu'il contient appellent plusieurs remarques.

Tout d'abord, je relève que cinq articles sur une vingtaine, soit 25 p. 100 du texte tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale, sont consacrés à réparer des illégalités commises par l'éducation nationale et sanctionnées par le juge.

C'est là, me semble-t-il, un signe assez révélateur ! Cela conduit en tout cas, une fois de plus, à considérer que l'organisation et la gestion actuelle du ministère de l'éducation nationale sont devenues structurellement inadéquates. Le système est réellement à bout de souffle !

On remarquera que je n'ai pas compté dans ce total les dispositions qui nous sont proposées pour éviter que ne soient commis, à plus ou moins brève échéance, des actes litigieux sur le plan juridique.

Je pense ici non seulement aux problèmes que pourrait poser l'usage de la télématique pour les enseignants-chercheurs, sur lequel je n'insisterai pas - encore qu'il y ait beaucoup à dire sur l'utilisation, pas toujours très rationnelle, de l'informatique dans l'éducation nationale - mais aussi et surtout à la méthode qui consiste à modifier la loi lorsque celle-ci ne paraît plus conforme aux décrets, aux arrêtés ou même aux circulaires qui remplissent profusément le *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, car tel est bien le schéma défini par l'exposé des motifs du projet de loi initial pour justifier la modification de la durée de l'année scolaire.

Que le prédécesseur de M. Lang n'a-t-il, il y a trois ans, entendu notre commission des affaires culturelles, qui, au moment du vote de la loi d'orientation sur l'éducation, a dit

et répété qu'il ne fallait pas donner force de loi au principal défaut du calendrier scolaire français - sa brièveté - qui interdit toute réforme sérieuse des rythmes scolaires !

Si, sur ce point, le présent projet de loi doit emporter notre accord de principe, il reste que nous aurions préféré, du point de vue de la méthode, que ce soient les textes d'application qui se conforment à la loi, plutôt que l'inverse.

Je relèverai, enfin, dans ces dispositions éparses relatives à l'éducation nationale, un aveu à peine masqué : celui de l'inadéquation et de la lourdeur des structures universitaires telles que les définit la loi Savary, du 26 janvier 1984.

L'article 4 du projet de loi permet en effet aux universités nouvelles de « déroger » au statut Savary pendant cinq ans non seulement pour faciliter la mise en place de ces nouveaux établissements, mais aussi « pour expérimenter des formules nouvelles ».

Tout cela semble avoir un peu ébranlé la majorité de l'Assemblée nationale, qui a ramené, à tort, la durée de l'expérimentation de cinq à trois ans.

Tout n'est pas pour autant à rejeter dans la loi Savary, et la commission regrette, en particulier, que le projet de loi cède à la facilité qui consiste à proposer des dispositifs nouveaux, à l'allure séduisante, au lieu d'appliquer sérieusement les textes en vigueur quand ils contiennent des gisements de progrès. Tel est le cas, en matière de validation des acquis professionnels pour les diplômés non technologiques de l'enseignement supérieur.

En effet, la commission approuve le dispositif de validation des acquis professionnels prévu par le projet de loi en ce qu'il facilite l'obtention des diplômes de l'enseignement technologique, et uniquement de ces diplômés-là. La raison, simple, en est que la nature de ces diplômés, qui, le plus souvent, peuvent ou pourront être préparés par la voie de l'alternance, s'adapte bien à la logique du processus de validation des acquis professionnels.

Il faut noter que la référence aux seuls diplômés technologiques, qui peut sembler à première vue restrictive, ouvre en réalité un champ immense, quoique bien délimité, de validation des acquis professionnels.

Je note que le fascicule donnant la liste des diplômés technologiques relevant du ministère de l'éducation nationale compte 136 pages - et il ne s'agit là que de l'un des groupes de diplômés sur les trente-trois que recensent les listes d'homologation !

Ce vaste domaine de validation couvre, bien entendu, certains diplômés de l'enseignement supérieur comme les brevets de technicien supérieur ou les diplômés universitaires de technologie.

Si la validation des acquis professionnels prévue par le projet de loi répond à un besoin véritable pour faciliter l'obtention des diplômes de l'enseignement technologique, l'extension du dispositif aux autres diplômés de l'enseignement supérieur se heurte à de très sérieuses objections.

Voici la principale de ces objections : le mécanisme qu'institue l'article 1^{er} du projet de loi est beaucoup moins performant que le droit en vigueur, qui prévoit d'ores et déjà une validation très souple des acquis professionnels pour l'accès à tous les niveaux de l'enseignement supérieur.

Il est vrai que le droit en vigueur n'accorde pas de dispense d'épreuve pour l'obtention du diplôme final. Mais, si le candidat possède réellement un acquis, pourquoi ne saisirait-il pas l'occasion de le valoriser en passant les épreuves correspondantes et en obtenant une note lui permettant de compenser ses faiblesses dans les autres matières ?

En outre, il convient de remarquer que le droit en vigueur s'apparente tout de même indirectement à un dispositif de dispense d'épreuve, car le salarié qui accède, par exemple, directement à l'année de maîtrise n'a pas à passer tous les examens successifs de la première année à la licence.

Pendant, le fait de devoir réussir aux épreuves de l'examen final, dans des conditions similaires à celles qui sont imposées aux autres candidats, confère un caractère incontestable à la valeur du diplôme ainsi obtenu, ce qui n'est pas tout à fait le cas dans le dispositif de validation partiellement « diplômante » qui nous est proposé.

Je termine sur cet aspect très contestable du projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, en rappelant que, nulle part au monde, il n'existe de dispositif de validation des acquis qui couvre indistinctement, comme celui qui nous est présenté, tous les diplômés de l'enseignement supérieur.

J'en viens au volet de ce texte relatif à l'enseignement privé.

Le projet de loi initial portait marque, il faut bien l'avouer, d'une certaine maladresse et d'une certaine crispation vis-à-vis de l'enseignement privé.

Je rappelle la réponse type que nous avons invariablement entendue tout au long de ces dernières années à chaque fois qu'il a été question de l'enseignement privé : « Le Gouvernement ne souhaite pas modifier l'équilibre existant. » D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, voilà quelques instants, vous avez sacrifié à ce rituel.

En réalité, cet « équilibre existant » n'était pas, comme l'a jugé le Conseil d'Etat, conforme au principe de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé, alors même que celui-ci n'a jamais été aussi complémentaire de celui-là et aussi réparateur de certaines de ses défaillances, tout particulièrement pour les enfants de famille modeste.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale manifeste un certain assouplissement. Il s'agit d'une traduction législative et d'une extension à l'ensemble de l'enseignement privé sous contrat de l'accord conclu entre l'Etat et l'enseignement privé catholique.

La commission des affaires culturelles a estimé que cette amélioration de la couverture des dépenses de fonctionnement de l'enseignement privé faisait apparaître, par contraste, comme de plus en plus anachronique et obsolète la législation relative aux subventions d'investissement.

C'est pourquoi elle proposera à la Haute Assemblée de réaffirmer, une fois de plus, la nécessité de donner la faculté aux collectivités locales de subventionner les dépenses d'investissement des établissements privés, conformément à l'esprit de notre droit et aux grands principes de liberté de l'enseignement, de parité de traitement et de libre administration des collectivités territoriales. (*Applaudissements sur les traversés du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.*)

(**M. Jean Chamant remplace M. Michel Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous discutons aujourd'hui a, malgré le caractère un peu hétéroclite des mesures qu'il comporte, le grand mérite de régler des problèmes très importants qui étaient en souffrance souvent depuis bien longtemps.

La mesure qui retient le plus l'attention est, sans conteste, celle qui a donné son titre au projet de loi et qui permettra aux candidats à des diplômes de faire valoir leurs acquis professionnels, de manière à être dispensés de certaines conditions d'inscription, notamment en ce qui concerne le niveau préalable des diplômes exigés.

Il s'agit là d'une disposition essentielle, qui complète la réglementation en vigueur depuis 1985, c'est-à-dire depuis qu'un décret a ouvert à une personne faisant valoir une expérience professionnelle la possibilité de s'inscrire dans un cursus d'enseignement supérieur.

Je me félicite de cette mesure, qui offrira une deuxième chance à ceux qui n'ont pu faire de longues études.

Ne constituant nullement une remise en cause du caractère national des diplômes, ces nouvelles dispositions ne sauraient en aucun cas autoriser certains groupes d'intérêt à créer leurs propres diplômes. En effet, le bénéficiaire d'une validation d'acquis professionnels sera néanmoins soumis à des examens, son expérience passée ne le dispensant que d'une partie des épreuves.

Je note avec satisfaction que l'Assemblée nationale a adopté un amendement, déposé par le Gouvernement, qui étend ce dispositif aux examens relevant de tous les ministères, alors que le texte initial ne prenait en compte que ceux qui relèvent de l'éducation nationale.

La seconde mesure d'importance que contient ce projet de loi est, bien entendu, celle qui concerne l'enseignement privé et qui a valise plusieurs points contenus dans le protocole d'accord que M. le ministre d'Etat a signé avec le secrétaire général de l'enseignement catholique le 13 juin dernier.

Cet engagement a suscité - c'est le moins que l'on puisse dire - quelques remous ici et là. Faut-il y voir la preuve qu'une voie d'équilibre et de bon sens a été trouvée, permettant de déboucher sur une solution médiane, ménageant les intérêts des deux parties concernées ? Pour ma part, j'y verrais volontiers, aussi, la conséquence d'un déficit d'explication de la politique gouvernementale.

En effet, un certain nombre de Français se sont inquiétés, pensant que certains des principes qui fondent la laïcité étaient ainsi remis en cause. Ce n'est absolument pas le cas. En fait, cet accord consacre l'apurement définitif du contentieux qui, depuis dix ans, opposait l'Etat à l'enseignement privé au sujet du forfait d'externat.

A sept reprises, depuis 1982 ou 1983, le Conseil d'Etat avait annulé les arrêtés ministériels fixant la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat d'association, donnant en cela raison aux responsables de l'enseignement privé, qui estimaient que ce forfait d'externat était insuffisant. Dans ces conditions, il était normal - on peut même regretter que cet accord n'ait pu intervenir plus tôt - que le Gouvernement prit des mesures de régularisation, sur les plans tant juridique que financier, afin de restaurer son crédit. C'est, précisément, l'objet de l'article 15 du projet de loi.

En outre, il serait souhaitable que, pour éviter, à l'avenir, le renouvellement de tels errements, nous nous donnions les moyens de fixer périodiquement, selon des modalités n'ouvrant aucune voie à la contestation, le coût moyen d'un élève de l'enseignement public, chiffre qui, en vertu de la loi de 1959, sert de base au calcul du forfait d'externat.

Finalement, comme vous l'avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, l'Etat s'est engagé à verser 1,8 milliard de francs sur six ans à l'enseignement privé, ce qui est sensiblement moins que les sommes initialement demandées.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Beaucoup moins, en effet !

M. François Autain. On peut donc considérer que ce résultat est à mettre au crédit du Gouvernement.

Il est vrai que cet accord comporte un volet consacré à l'amélioration matérielle de la situation des maîtres de l'enseignement confessionnel et que, en cela, il va au-delà de la « loi Debré » de 1959, notamment en ce qui concerne les documentalistes exerçant dans les établissements d'enseignement privé, qui seront désormais pris en charge par l'Etat. Voilà une véritable innovation, sur laquelle mon groupe est très réservé ! C'est pourquoi il s'abstiendra sur cet article.

Nous aurions effectivement préféré que cette innovation s'intègre dans une réflexion de fond préalable sur l'ensemble des problèmes non résolus que pose, dans notre pays, la coexistence de deux types d'enseignements en ce qui concerne tant l'égalité des droits que ce texte valide que l'égalité des devoirs et des contraintes.

Je pense notamment à la carte scolaire, aux ouvertures et aux fermetures de classes, pour lesquelles l'enseignement privé semble avoir plus de droits, on pourrait même dire un certain nombre de privilèges.

Cela dit, je n'ai pas le sentiment que cet accord menace l'enseignement public, et nous pouvons affirmer que le caractère laïc de l'enseignement public n'est aucunement remis en cause par le mécanisme d'aides que peut octroyer l'Etat à l'enseignement privé.

J'en viens au troisième point, à mes yeux extrêmement important, relatif au calendrier scolaire.

En fixant un seuil minimum au nombre de semaines de l'année scolaire, le projet de loi apporte plus de souplesse dans la législation en vigueur. Un tel dispositif permettra de tenir compte des évolutions de fait ou de droit en matière d'aménagement du temps scolaire et ouvrira aux académies la possibilité d'expérimenter de nouveaux systèmes. La flexibilité du calendrier doit favoriser un recours plus important aux disciplines alternatives à l'école.

Il aurait peut-être été plus sage de fixer une date butoir, en prévoyant le nombre maximum de semaines d'une année scolaire ; mais je pense que ce point ne posera pas de problème et saura être résolu, au cas par cas, en fonction des besoins et de l'intérêt de toutes les parties concernées.

J'en viens aux dispositions diverses, moins spectaculaires, certes, mais souvent très attendues par les intéressés.

Tout d'abord, je me félicite de l'amendement gouvernemental, adopté par l'Assemblée nationale, qui met fin à la situation d'incertitude des professeurs de lycée professionnel qui perdurait depuis un an, à la suite de l'annulation, par le Conseil d'Etat, de certaines mesures réglementaires.

La validation des actes de gestion concernant ces enseignants, qui est prévue à l'article 17, concerne une période de plus de cinq ans et environ 70 000 professeurs. Il s'agit donc d'une réparation non négligeable.

A propos des nombreuses mesures ayant trait à l'enseignement supérieur, je ne dirai que quelques mots.

La création des commissions paritaires d'établissement pour le corps des ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche est une disposition extrêmement positive, qui permettra de mieux tenir compte des nécessités locales.

C'est également ce souhait de déconcentration qui a conduit M. le ministre d'Etat à prévoir, dans certaines conditions, des délégations de pouvoir aux chefs d'établissement d'enseignement supérieur pour le recrutement et la gestion des personnels.

Je comprends fort bien ce qui amène le Gouvernement à agir de la sorte : un souhait d'allègement et d'accélération des procédures actuelles, une volonté de rapprocher du pouvoir décisionnel des personnes qui y sont soumises et la recherche d'une meilleure adaptation aux besoins locaux.

Le monde syndical, comme vous le savez, est cependant inquiet d'une telle disposition, qui pourrait engendrer des décisions arbitraires sur le plan local et entraîner des différences de traitement entre personnels sur le plan national.

Je comprends ces inquiétudes, mais je me demande si elles sont fondées, car il n'y a aucune raison, *a priori*, que les divergences d'appréciation que certains redoutent et qui pourraient exister entre le jury d'un établissement et celui d'un autre excèdent celles qui peuvent déjà exister aujourd'hui à l'égard des étudiants de niveau comparable passant un même diplôme.

Je terminerai sur le chapitre de l'université en saluant l'allongement de la durée du statut dérogatoire accordé aux nouvelles universités. En effet, l'allègement des structures permet un démarrage en souplesse.

Ainsi, cette durée double : initialement fixée à cinq ans, elle a été modifiée à l'Assemblée nationale, et je m'en réjouis. Une période de trois ans, comparée à celle de dix-huit mois qui est actuellement en vigueur, me semble, en effet, tout à fait suffisante.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les quelques réflexions que m'inspire ce projet de loi.

J'espère que vous voudrez bien lever les quelques doutes dont j'ai pu vous faire part ici ou là.

Je vous assure, pour ma part, que le groupe socialiste votera ce projet de loi, qui a le mérite de régler des questions dont certaines étaient pendantes depuis bien longtemps. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'inscription à l'ordre du jour du texte portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale pouvait nous laisser penser qu'aujourd'hui enfin on répondrait à ce formidable enjeu de la formation dans notre société.

Dans un pays où la formation, l'éducation, la culture sont les seules issues au chômage et à la précarité pour des milliers de jeunes, pour leurs parents, les choix opérés en matière de politique éducative et de formation deviennent essentiels. Essentiels pour les individus, ils le sont aussi pour le développement de la société elle-même.

Le développement des savoirs, des sciences, des technologies, des modes de production fait appel à une autonomie renforcée des individus que seules une formation de qualité et une réelle appropriation des savoirs fondamentaux peuvent leur permettre d'acquérir.

Il est devenu urgent de mettre en place dans notre pays un enseignement de qualité et de véritables formations qualifiantes alors que ne cesse de croître la demande sociale d'éducation.

Le chemin est long, l'effort nécessaire sans précédent pour mener 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat, alors que 70 p. 100 des salariés de notre pays ont un niveau de formation au plus égal au CAP et que de trop nombreux jeunes quittent le système éducatif sans formation.

Le texte que nous examinons permettra-t-il de répondre à ces formidables défis ? Ouvrira-t-il, comme l'annonçait M. le ministre d'Etat à l'Assemblée nationale, « de nouvelles voies d'accès aux savoirs, de meilleures voies d'accès aux métiers » ? Bref, est-il réellement à la mesure des besoins de notre pays en matière de formation et d'éducation ? Permettra-t-il la réussite de tous ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce texte nous semble bien en deçà des enjeux du développement éducatif nécessaire dans notre pays ; il m'amène, de ce fait, à formuler un certain nombre de remarques.

Lors de l'élaboration de la loi de 1984 sur l'enseignement supérieur, les sénateurs communistes ont été de fervents défenseurs de la prise en compte des acquis professionnels en vue de l'acquisition d'un diplôme.

Nous sommes résolument ouverts à une validation des acquis fondée sur une mise à jour des savoirs les plus fondamentaux, passage obligé de l'élévation permanente des niveaux de formation et de qualification des individus.

Votre texte, qui procède à une réécriture de cette disposition de la loi de 1984, apporte-t-il de nouvelles réponses au principe de la validation des acquis professionnels ?

L'article 1^{er} du projet de loi nous paraît extrêmement dangereux. Est-il nécessaire d'ouvrir aux professionnels les jurys chargés d'examiner la validation des acquis ? Notre pays dispose d'enseignants qualifiés et, si la présence de personnalités extérieures dans les jurys peut être nécessaire, nous ne pouvons accepter que celles-ci se substituent ordinairement aux jurys universitaires ou scolaires compétents.

L'article 12 du décret de 1985 prévoyait que soit dressé par les établissements un bilan statistique d'utilisation de la procédure de validation des acquis. Où en sommes-nous, aujourd'hui, de l'application de ce décret ?

Le dispositif proposé par le projet que nous examinons permet-il réellement d'aller plus loin que la loi de 1984 ?

Ne s'agit-il pas plutôt d'une réponse rapide aux diverses pressions des employeurs, demandeurs de formations universitaires courtes allant dans le sens de la professionnalisation de notre système universitaire ?

La prise en compte des acquis universitaires, qui devrait s'inscrire dans une politique de formation continue démocratique, n'est pas assurée par le texte que nous examinons aujourd'hui.

L'article 2 du projet, qui procède, pour l'enseignement technique et professionnel, de la même logique, nous inquiète beaucoup.

Certes, il est compréhensible d'associer des professionnels aux jurys de validation des acquis pour ce qui touche aux formations techniques ou professionnelles. Cependant, on peut redouter qu'en son état actuel cet article n'entraîne des dérives importantes, surtout si l'on considère la situation présente de l'enseignement technique et professionnel, alors qu'un nombre de plus en plus grand de formations sont abandonnées, y compris parmi les plus qualifiantes.

Le risque est grand de voir se substituer à un enseignement technique public un enseignement patronal, orienté directement vers les besoins immédiats des entreprises.

Dans le titre II du projet de loi, intitulé « Dispositions relatives à l'enseignement supérieur », on trouve différentes mesures qui ont pour objet de répondre aux enjeux de formation de notre pays, en accordant aux universités de nouvelles libertés. Sous couvert de liberté et de souplesse, les dispositions contenues dans ce titre pourraient, si nous les retenions, remettre en cause, à terme, la cohérence de l'ensemble de l'édifice universitaire de notre pays.

L'article 3 prévoit, en effet, la création de commissions paritaires d'établissement ; la délocalisation, au niveau des établissements, des recrutements et de la promotion des ingénieurs casserait l'unicité des corps et remettrait en cause le principe des corps nationaux. Aussi, nous ne pouvons accepter cet article en l'état.

La possibilité accordée aux établissements universitaires nouveaux de déroger à la loi de 1984 durant une période de trois ans nous amène à nous interroger légitimement sur les objectifs réels de cette disposition.

La loi de 1984 sur l'enseignement supérieur prévoyait une période de dérogation de dix-huit mois. Ce délai nous semble suffisant pour permettre aux établissements de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi Savary.

On entend parler ici ou là d'expérimentation. Est-il question, au travers de cette disposition, de revenir sur la loi sur l'enseignement supérieur de 1984 ?

Nous sommes très fermement opposés à l'article 5 du projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, comme d'ailleurs l'ensemble de la communauté éducative. En effet, cette disposition n'a obtenu qu'une seule voix lors de son examen par le conseil supérieur de l'éducation, et encore celle-ci émanait-elle du représentant des présidents d'université !

Cette disposition remet en cause le principe des carrières sur lequel est fondée la fonction publique d'Etat. Aussi demanderons-nous, lors de la discussion des articles, la suppression de l'article 5.

L'article 8 permet le rattachement d'un établissement d'enseignement public ou privé à plusieurs établissements d'enseignement publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Nous souhaiterions disposer d'informations précises sur le type d'établissements pour lesquels ce rattachement serait nécessaire.

Au travers des quelques exemples que j'ai choisis pour illustrer mon propos, on voit bien monsieur le secrétaire d'Etat, que l'écart est grand entre les objectifs que vous assignez à votre texte et les réalités qui en découleraient si nous l'adoptions en l'état.

Que dire, enfin, de l'article 15, qui fait entériner par le Parlement le récent accord passé entre M. le ministre d'Etat et le secrétaire général de l'enseignement catholique, sinon que l'Etat va rembourser à l'enseignement catholique dans l'immédiat 1,8 milliard de francs, qui, on le sait, feront cruellement défaut à l'enseignement public ?

On le voit, monsieur le secrétaire d'Etat, ce texte est bien loin de répondre aux exigences formulées par l'ensemble des acteurs de la communauté éducative.

Aucune mesure n'est prévue pour faire face à la formidable demande d'éducation. Rien ne vient améliorer le sort des personnels de l'éducation nationale - certaines mesures de votre texte remettraient même en cause le statut de ces personnels.

Combien de jeunes resteront, cette année encore, en attente d'une inscription dans les universités, alors qu'il s'agit d'un droit fondamental reconnu à chaque bachelier ?

En application de l'article 36 de la loi Jospin, un premier bilan de la politique de l'éducation sur la période 1989-1992 devait être présenté au Parlement. Est-ce parce qu'il aurait démontré la nécessité d'un collectif qu'il n'a pas été publié ?

Ce projet de loi ne donne pas à l'éducation publique les moyens que nous attendions. Au contraire, en revenant sur certains des principes de la loi de 1984, il accroîtrait, s'il était adopté, les inégalités des établissements universitaires. Aussi, en l'état, nous ne lui accorderons pas nos suffrages. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, vous avez déploré que la loi s'adapte aux textes réglementaires. Je pourrais vous répondre, sur le plan de la hiérarchie des normes juridiques, que, si la loi n'est pas assez précise pour que les textes réglementaires s'appliquent normalement, il n'est pas inconvenant de la préciser.

Mais, surtout, il me paraît sain et utile, du point de vue du droit, que la loi parachève les pratiques et, en particulier, qu'elle couronne les accords passés entre les partenaires sociaux.

En l'occurrence, c'est le cas de la validation des acquis professionnels, qui a fait l'objet d'un accord entre tous les partenaires sociaux, organisations patronales comme organisations syndicales.

C'est le cas aussi des mesures qui sont proposées pour l'enseignement privé puisque l'accord que nous parachèverions au travers de ce texte est, lui, public.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, le dispositif prévu vous semble inutile, car celui qui est en vigueur serait satisfaisant. Je tiens à m'élever en faux contre cette affirmation.

En effet, s'il donnait vraiment satisfaction, je ne vois pas pourquoi, par simple plaisir, le Gouvernement proposerait de le modifier.

En réalité, le dispositif de la loi de 1984 ne fonctionne qu'au compte-gouttes : un millier de diplômes de premier cycle seulement ont pu être validés. Quant au dispositif de la loi de 1971 sur l'enseignement technologique, il est loin de concerner l'ensemble des diplômes professionnels de l'enseignement supérieur.

Le dispositif que nous proposons aujourd'hui pour la validation des acquis professionnels est plus général. Il répond à un véritable besoin social.

Il constitue un progrès social dans la mesure où il affirme le principe, à nos yeux fondamental - il a d'ailleurs été reconnu comme tel par l'ensemble des partenaires sociaux - selon lequel la promotion sociale doit non plus s'arrêter à la fin de la formation initiale, mais se poursuivre, au travers de la validation des acquis professionnels, tout au long du cursus professionnel.

En ce qui concerne l'accord signé avec l'enseignement privé, M. Autain a évoqué le déficit d'explications de la politique gouvernementale. Il faut, effectivement, mieux expliquer cet accord et les conséquences de la loi. Le présent projet de loi concerne des problèmes techniques et juridiques très complexes.

Cette complexité tient à la sensibilité des différents partenaires concernés. Elle tient aussi au fait que l'opinion méconnaît totalement les règles qui régissent l'enseignement privé.

Ainsi, des sondages montrent que plus de la moitié des Français ignorent que l'Etat paie les salaires des enseignants des écoles privées sous contrat et que près de 40 p. 100 des élèves qui atteignent la classe de terminale sont passés au moins une fois dans une école privée.

C'est pourquoi je considère, comme vous, monsieur le sénateur, qu'il est utile de faire un effort d'explication, afin que l'ensemble de ces mesures soient mieux perçues.

Enfin, vous avez évoqué la méthode d'actualisation du forfait d'externat. Pour éviter l'apparition de nouveaux retards dans les taux du forfait d'externat, il a été convenu avec les représentants de l'enseignement privé - c'est une disposition du protocole d'accord - de procéder tous les trois ans à une enquête approfondie sur le terrain. Je l'ai dit tout à l'heure dans mon exposé préliminaire.

Cette enquête sera réalisée dans un échantillon représentatif de collèges et de lycées publics ; on y recensera les coûts réels d'un élève externe de l'enseignement public, comme la loi et la réglementation en font obligation.

Cette enquête lourde sera menée dans des conditions qui en garantiront l'exactitude et l'objectivité. Sans entrer dans des détails techniques, il importe de souligner le caractère concerté de la définition de la méthode et de l'appréciation des résultats.

En effet, cette méthode et ces résultats seront soumis à l'examen d'un groupe de travail mixte qui réunira des représentants de l'administration et de l'enseignement privé. Ce groupe se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire pour parvenir à un accord.

M. Pagès a fait une description apocalyptique du système éducatif français et il a donné une définition ambitieuse des enjeux tels qu'il les conçoit.

Monsieur le sénateur, il y a peut-être une incompréhension entre nous dans la mesure où le Gouvernement propose aujourd'hui non pas une loi d'orientation pour le système éducatif français - une telle loi a été votée il n'y a pas si longtemps et elle est appliquée avec un certain succès - mais un certain nombre de mesures limitées, ponctuelles et concrètes permettant des avancées notables.

Je vous répondrai sur un point particulier l'article 5, sur lequel vous avez exprimé des inquiétudes.

Cet article ne touche en rien au caractère national des corps de professeurs d'université, qui resteront nommés par décret du Président de la République et qualifiés par le Conseil national des universités.

Je tiens encore à vous rassurer dans la mesure où vous avez manifesté une inquiétude à propos des jurys, qui seraient livrés aux professionnels. A cet égard, je vous apporte une assurance très claire : dans ces jurys de validation des acquis professionnels, les professionnels seront toujours minoritaires puisque les universitaires seront toujours majoritaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi par Mmes Luc et Bidard-Reydet, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté d'une motion n° 17, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale (n° 456, 1991-1992). »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

La parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à Mme Bidard-Reydet, auteur de la motion.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les mutations scientifiques et technologiques en cours et à venir exigent des hommes et des femmes sans cesse mieux formés pour exercer des emplois qualifiés et devenir des citoyens capables d'intervenir sur les principaux aspects de leur vie.

L'accès à des études de qualité pour le plus grand nombre est une nécessité historique pour un pays s'il veut développer des coopérations mutuellement avantageuses avec d'autres pays, que ce soit au niveau de la Communauté économique européenne ou de l'ensemble des pays de l'Europe, voire au niveau mondial.

La revendication du droit à une formation de haut niveau est formulée par des centaines de milliers de jeunes Français et par leurs familles.

Les mouvements de grande ampleur l'ont souligné : cette revendication correspond à une forte exigence de notre temps. Nous la faisons nôtre, car elle est entièrement fondée.

Le projet de loi qui nous arrive de l'Assemblée nationale et qui porte « diverses dispositions relatives à l'éducation nationale », comme le précise son intitulé, répond-il à cette attente ? Nous ne le pensons pas. Nous considérons, au contraire, qu'il comporte des éléments susceptibles d'accroître les aspects négatifs de notre système éducatif.

Puisque nous le jugeons contraire à une forte et juste demande sociale de formation élevée pour tous, nous pensons qu'il n'y a pas lieu de le discuter.

Quelle est la situation ?

Depuis 1971, année de l'instauration de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, les jeunes font, pour la majorité d'entre eux, des études secondaires et poursuivent même leurs études au-delà. Nous avons d'ailleurs fait nôtre l'objectif selon lequel, vers l'an 2000, 80 p. 100 d'une classe d'âge atteindront le niveau du baccalauréat. Cet objectif correspond aux exigences d'un pays hautement développé comme la France.

Mais notre exigence est d'associer indissolublement quantité et qualité. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas aujourd'hui.

Ce qui domine, c'est une dégradation des conditions d'accueil et d'enseignement dans les établissements scolaires et universitaires, ce sont des fermetures de classes, des difficultés accrues dans les zones rurales et dans les zones d'éducation prioritaires, c'est la suppression d'enseignements ou de formations dans un grand nombre d'établissements secondaires, professionnels et supérieurs, ce sont des maîtres recrutés en nombre très nettement insuffisant et qui ne reçoivent quelquefois aucune formation.

Si le système d'enseignement français a connu une grande croissance sur le plan quantitatif, cela ne signifie nullement que l'effort national ait suivi.

Malgré l'explosion du nombre de jeunes relevant du système éducatif, scolaire et universitaire - ils représentent un quart des Français -, la dépense intérieure d'éducation, tous financements confondus, reste quasiment stable. Celle-ci représentait 6,5 p. 100 du produit intérieur brut en 1975, 6,4 p. 100 en 1980, 6,8 p. 100 en 1985, 6,5 p. 100 en 1990 et 6,7 p. 100 en 1991.

Que penser de ces chiffres alors que, selon des avis autorisés, cette dépense intérieure d'éducation devrait atteindre plus de 10 p. 100 du produit intérieur brut en l'an 2000 ?

Examinons maintenant le financement du système éducatif. En 1988, la répartition était la suivante : Etat, 66,4 p. 100 ; collectivités territoriales, 17,3 p. 100 ; entreprises, 5,9 p. 100 ; ménages, 10 p. 100.

Cela signifie que la contribution des familles représente à peu près le double de celle qui provient des entreprises, lesquelles bénéficient pourtant de l'augmentation de qualification de la population. On est très loin de la gratuité de l'école voulue par Jules Ferry pour les familles.

Depuis 1988, nous assistons à un désengagement progressif de l'Etat, qui se traduit par un transfert de charges de plus en plus élevé sur les collectivités territoriales et par des charges accrues pour les parents.

Le Gouvernement n'a manifestement pas pris la mesure des mouvements lycéens et étudiants qui ont eu lieu au cours des dernières années !

Que demandent les jeunes, leurs parents et les enseignants ? Quels sont les besoins de notre pays ?

C'est la peur du lendemain, le spectre du chômage, le risque de sortir du système scolaire sans aucun diplôme qui a fait agir de la sorte les lycéens et les étudiants. En effet, quel gâchis pour la jeunesse, pour la France, que de laisser, chaque année, 200 000 jeunes sur le pavé, sur le bord de la route !

Dès lors, le présent projet de loi va-t-il changer les orientations de notre système éducatif ou va-t-il accroître ses aspects inégalitaires ?

C'est cette seconde voie qui est empruntée. Sans reprendre ce qu'a déjà expliqué mon collègue M. Robert Pagès, je souhaite illustrer mon propos par quelques exemples.

Ainsi, dans les deux premiers articles, monsieur le secrétaire d'Etat, vous voulez attribuer un pouvoir exorbitant à certains présidents d'université, qui auraient le droit de recruter des personnels ; vous souhaitez accroître le régime dérogatoire des établissements universitaires ; enfin, vous voulez modifier la composition des jurys en augmentant le poids des représentants du patronat, afin qu'ils y exercent des moyens de pression accrues.

Il y a là un recul de la démarche démocratique pourtant réclamée par l'ensemble des personnels. Quant à la présence de professionnels, elle ne doit pas enlever la maîtrise de la sanction des diplômes aux représentants de l'éducation nationale.

S'agissant des relations entre l'enseignement public et l'enseignement privé, il ne s'agit nullement de rouvrir la guerre scolaire. Mais, à notre sens, les établissements sous contrat se nourrissent des carences du service public d'enseignement que j'ai évoquées précédemment.

Ainsi, selon une étude récente, 37 p. 100 des élèves d'une génération, entre la sixième et le baccalauréat, ont utilisé, au moins temporairement, l'enseignement sous contrat comme recours en cas d'échec ; c'est d'ailleurs souvent un recours illusoire, tant sélection et ségrégation traversent l'un et l'autre secteur.

Ce sont donc toutes les composantes du système éducatif qui sont appelées à agir ensemble pour construire les exigences d'un service public dont tous les élèves, les enseignants et les personnels ont tant besoin.

L'accord qualifié d'« historique » n'apparaît finalement que comme un compromis entre le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire général de l'enseignement catholique. Il évacue les vraies solutions.

Au lieu de la gratuité, si précieuse dans l'esprit des fondateurs de l'école laïque, c'est la logique du « co-investissement » que l'on tend à imposer.

Au lieu des droits pleins et entiers, c'est la logique de la contractualisation, de la vacation qui prévaut pour les personnels.

Les conditions des élèves et des personnels sous contrat tirent tout le système éducatif vers la déréglementation.

Ce système ouvre la porte à tous ceux qui réclament, pour les collectivités territoriales, le droit de financer à leur convenance l'investissement pour l'enseignement privé.

Ainsi, dans notre pays, suivant que des enfants habiteront dans tel ou tel lieu, ils pourront bénéficier de conditions scolaires différentes. Il y a là une inégalité flagrante et la reconnaissance accrue du transfert de charges aux dépens des collectivités.

Enfin, cet accord prévoit des dispositions allant très au-delà de la somme de 1,8 milliard de francs concernant le forfait d'externat. L'ensemble des mesures prévues représente un coût minimal de 4 à 5 milliards de francs. Pourtant, rien n'est annoncé pour le fonctionnement du service public d'éducation dont l'Etat est le seul responsable et qui nécessite des mesures urgentes, toujours rejetées en raison de leur coût.

Ainsi, dans le budget de 1992, des mesures prévues dans le relevé de conclusion signé avec M. le ministre de l'éducation nationale ont été suspendues en raison de leur coût jugé trop élevé, il était pourtant de l'ordre de 80 millions de francs. Y aurait-il donc deux poids et deux mesures ?

Pour assurer un enseignement de qualité à tous nos enfants, à toute notre jeunesse, l'Etat doit fournir un effort supplémentaire. C'est là le problème fondamental. C'est pourquoi nous réclamons, pour la prochaine rentrée, un collectif budgétaire qui porterait de 3 p. 100 à 5 p. 100 du PIB le budget alloué au ministère de l'éducation nationale. Si cette condition n'est pas automatiquement suffisante, elle n'en demeure pas moins nécessaire.

L'argent existe, monsieur le secrétaire d'Etat, pour porter le budget de l'éducation nationale à ce niveau, pour assurer un service public d'éducation profitable à tous les élèves, de la maternelle à l'Université.

Dans un contexte européen de concurrence exacerbée, c'est bien le choix d'un certain élitisme, le choix des pôles d'excellence européens qui a été fait. Il n'est point besoin de préciser combien ce choix, fait dans le droit-fil des négociations de Maastricht, est préjudiciable à notre peuple, à notre pays.

Enfin, comment ne pas rendre hommage à ces hommes et à ces femmes qui font preuve d'un dévouement remarquable, qui gardent la foi en l'école pour transmettre leur savoir dans des conditions qui se dégradent ?

Vous l'avez compris, mes chers collègues, nous pensons que le texte qui nous est présenté ne correspond nullement aux réels besoins d'un enseignement de qualité pour tous. C'est pourquoi nous vous proposons de le rejeter, et ce par scrutin public. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles ?

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Ai-je besoin de dire, monsieur le président, que l'excellent rapport présenté tout à l'heure par M. Camoin constitue une réponse à votre question ? La commission est évidemment défavorable à la motion tendant à opposer la question préalable ; elle demande donc au Sénat de la rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à la motion tendant à opposer la question préalable. Il considère, en effet, que ce texte doit être examiné. C'est d'ailleurs ce que demandent l'ensemble des organisations syndicales, qui ont voté unanimement - y compris la CGT, par conséquent - les dispositions sur la validation des acquis professionnels par exemple.

En outre, les professeurs de lycée professionnel, qui sont privés de statut depuis plus d'un an, attendent avec impatience que soit mis fin à cette incertitude statutaire.

Pour répondre à ces attentes, et pour d'autres raisons que j'ai pu expliquer tout à l'heure, il y a lieu, à mon avis, de poursuivre ce débat et, par conséquent, de repousser la motion tendant à opposer la question préalable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 17 tendant à opposer la question préalable.

Je rappelle que l'adoption de cette motion entraînerait le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 103 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	
Contre	16
	302

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Monsieur le président, la commission sollicite une suspension de séance afin de pouvoir examiner les amendements déposés sur ce projet de loi.

M. le président. Le Sénat va, bien sûr, accéder à votre demande, monsieur le président de la commission.

9

RETRAIT DE RAPPORTS

M. le président. M. le président a reçu une lettre de M. Charles Jolibois par laquelle il retire le rapport qu'il avait déposé le 24 juin 1992, au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (n° 451, 1991-1992).

Acte est donné de ce retrait.

M. le président a reçu une lettre de M. Jacques Thyraud par laquelle il retire le rapport qu'il avait déposé le 24 juin 1992, au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (n° 452, 1991-1992).

Acte est donné de ce retrait.

La séance est suspendue ; elle sera reprise à vingt et une heures quarante-cinq.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quarante, est reprise à vingt et une heures cinquante, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.*)

PRÉSIDENT

DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT,

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

10

DÉCRET RELATIF AU RÉFÉRENDUM SUR LA RATIFICATION DU TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Président de la République la lettre suivante :

« Paris, le 1^{er} juillet 1992.

Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous communiquer le décret par lequel j'ai décidé, sur proposition du Gouvernement et conformément à l'article 11 de la Constitution, de soumettre au référendum un projet de loi autorisant la ratification du traité sur l'Union européenne. Ce projet de loi est annexé au décret.

« Veuillez croire, monsieur le président, à ma très haute considération.

« Signé : FRANÇOIS MITTERRAND. »

Je vais donner lecture du texte de ce décret :

« Décret du 1^{er} juillet 1992 décidant de soumettre un projet de loi au référendum

« Le Président de la République,

« Sur proposition du Gouvernement,

« Vu la Constitution, notamment ses articles 3, 11, 19, 52, 53 et 60 ;

« Le Conseil constitutionnel consulté dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance n° 58-1067 portant loi organique du 7 novembre 1958,

Décète :

« Art. 1^{er}. - Le projet de loi annexé au présent décret, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera soumis au référendum le 20 septembre 1992, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution.

« Art. 2. - Les électeurs auront à répondre par "oui" ou par "non" à la question suivante :

« Approuvez-vous le projet de loi soumis au peuple français par le Président de la République autorisant la ratification du traité sur l'Union européenne ?

« Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1992.

« Signé : FRANÇOIS MITTERRAND. »

Acte est donné à M. le Président de la République de cette communication.

11

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 468, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi relatif aux organismes génétiquement modifiés donne, je crois, l'exemple d'un excellent travail réalisé en commun entre les deux assemblées et le Gouvernement.

Le sujet était assez délicat, mais la navette a montré que ce projet de loi présentait un intérêt considérable, tant pour la communauté scientifique française que pour les professionnels.

Nous avons adopté hier, en commission mixte paritaire, un texte qui parachève cette œuvre commune et traduit un accord aussi complet que celui auquel nous étions déjà parvenus, au cours de la navette, sur d'autres aspects essentiels du texte.

Parmi les quatre dispositions encore en discussion restaient deux points importants : la procédure d'agrément applicable aux utilisations industrielles d'organismes génétiquement modifiés et les conditions de délivrance du permis de construire aux installations classées soumises à autorisation.

La procédure d'agrément avait été initialement proposée par le Sénat, au lieu et place de l'accord préalable prévu par le texte du projet de loi. Elle tendait à permettre la transposition de la directive 90-219 CEE dans tous les cas autres que la « première utilisation », en garantissant que les industriels ne seraient pas tenus de demander de nouvelles autorisations selon la procédure - très longue et très lourde - prévue par la loi de 1976.

Cette solution avait rencontré l'accord de la commission de la production et des échanges à l'Assemblée nationale. Toutefois, le Gouvernement avait demandé à nos collègues députés d'adopter un amendement qui modifiait, d'une certaine façon, la nature de l'agrément. Ce dernier n'était plus, en effet, une alternative au renouvellement de l'autorisation, il devenait, en fait, une nouvelle procédure d'autorisation.

Nous avons cherché, avec M. le rapporteur de l'Assemblée nationale et avec les ministères directement concernés - le ministère de l'industrie et du commerce extérieur et le ministère de l'environnement - à élaborer un texte qui, sans présenter les mêmes inconvénients, réponde à la préoccupation légitime du ministère de l'environnement de mieux appliquer des directives qui imposent fréquemment des autorisations administratives ponctuelles.

Nous avons donc proposé à la commission mixte paritaire, qui a bien voulu l'adopter, un texte qui prévoit que pourra être soumise à agrément, uniquement pour l'application de directives communautaires relatives à la protection de l'environnement, la mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, d'organismes ou de procédés de fabrication.

L'agrément évitera alors, pour les installations autorisées, le renouvellement de l'autorisation et, pour les installations déclarées, le passage au régime de l'autorisation.

La procédure et les délais d'octroi de l'agrément devront, au cas par cas, transposer les dispositions des réglementations communautaires correspondantes, dans le cadre d'un décret pris en Conseil d'Etat. Nous allons donc transposer fidèlement les directives, sans aggraver plus que de raison les contraintes pesant sur l'industrie nationale. Cette dernière souhaitait, en effet, ne pas subir de contraintes supérieures à celles que connaissent d'autres pays de la Communauté.

S'agissant du permis de construire, nous avons repris le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Certains membres de l'administration auraient préféré que nous tenions le plus grand compte d'un avis du Conseil d'Etat aux termes duquel tout lien entre le droit de l'urbanisme et celui de l'environnement devait être évité. Mais il est dans la nature des choses que ces deux législations ne demeurent pas indépendantes l'une de l'autre, et nous aurons, dans le futur, maintes occasions, ne serait-ce qu'en matière d'urbanisme aux alentours des autoroutes ou des aéroports, de traduire cette conjonction entre deux préoccupations, la protection contre les nuisances de toute nature - pollution ou bruit - et les obligations des maires en matière de délivrance de permis de construire.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les conclusions auxquelles sont parvenus les représentants des deux assemblées lors de la réunion de la commission mixte paritaire. Encore une fois, je me félicite de l'heureux dénouement de ce débat, qui a été, je crois, très constructif.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la commission mixte paritaire est parvenue à élaborer un bon texte, et ce n'était pas facile.

M. le rapporteur en a souligné les points essentiels : premièrement, il s'agit de respecter la liberté des chercheurs, car une bonne recherche ne se fait que dans la liberté ; deuxièmement, il s'agit de protéger l'innovation et l'invention jusqu'à ce que les brevets puissent être pris et que les publications puissent être faites ; troisièmement, il s'agit d'informer le public, qui a le droit de savoir, et qui manifeste maintenant son goût de connaître les travaux effectués dans les laboratoires.

La navette entre les deux assemblées a permis d'affiner le texte. J'en suis très reconnaissant aux deux rapporteurs, M. Chevallier à l'Assemblée nationale et M. Laffitte au Sénat, que je remercie très chaleureusement.

En conclusion, le Gouvernement est évidemment très favorable à l'adoption définitive de ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat examinant après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er}

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION CONFINÉE DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

« Art. 7. - La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

« I. - L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, de produits, d'organismes ou de procédés de fabrication peut, pour l'application de directives communautaires relatives à la protection de l'environnement, être subordonnée à un agrément. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa et notamment les conditions de délivrance de l'agrément ainsi que les délais dans lesquels il est accordé, ou à l'expiration desquels il est réputé accordé. »

« II. - Il est inséré après l'article 10 un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. - Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du conseil supérieur des installations classées, les prescriptions générales applicables à certaines catégories d'installations soumises à déclaration. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes.

« Ils précisent également les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales. »

« III. - Avant le premier alinéa de l'article 15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« S'il apparaît qu'une installation classée présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation ou de sa déclaration, le ministre chargé des installations classées peut ordonner la suspension de son exploitation pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvé-

nients. Sauf cas d'urgence, la suspension intervient après avis des organes consultatifs compétents et après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations. »

« IV. - Le premier alinéa de l'article 14 est ainsi rédigé :

« Les décisions prises en application des articles 3, 6, 11, 12, 16, 23, 24 et 26 de la présente loi sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative : »

« V. - Les trois derniers alinéas de l'article 23 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« a) Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

« b) Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« c) Suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

« Les sommes consignées en application des dispositions du a peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux b et c. »

« VI. - L'article 23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée, décider que le recours ne sera pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux. Le président du tribunal statue dans les quinze jours de sa saisine. »

« Art. 7 bis. - L'article 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si un permis de construire a été demandé, il ne peut être accordé avant la clôture de l'enquête publique. Il ne peut être réputé accordé avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête publique. »

« TITRE III

« DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISSÉMINATION VOLONTAIRE ET À LA MISE SUR LE MARCHÉ D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

« CHAPITRE I^{er}

« Dissémination volontaire à toute fin autre que la mise sur le marché

« CHAPITRE II

« Mise sur le marché

« CHAPITRE III

« Dispositions communes

« CHAPITRE IV

« Dispositions pénales

« CHAPITRE V
« Dispositions diverses

« Art. 31. - Les associations agréées au titre de l'article L. 252-1 du livre II (nouveau) du code rural peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.
(Le projet de loi est adopté.)

12

**DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES
À L'ÉDUCATION NATIONALE**

**Suite de la discussion et adoption
d'un projet de loi déclaré d'urgence**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

**VALIDATION D'ACQUIS PROFESSIONNELS
POUR LA DÉLIVRANCE DE DIPLÔMES**

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les articles 17 et 5 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur sont ainsi modifiés :

« I. - Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 17, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois toute personne qui a exercé pendant cinq ans une activité professionnelle peut demander la validation d'acquis professionnels qui pourront être pris en compte pour justifier d'une partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur. »

« II. - Après le cinquième alinéa de l'article 17, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La validation des acquis professionnels prévue au deuxième alinéa est effectuée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le président ou le directeur d'un autre établissement public d'enseignement supérieur et qui comprend, outre les enseignants-chercheurs et enseignants qui en constituent la majorité, des personnes compétentes dans les activités concernées et ayant une expérience de formation. Le jury apprécie la demande au vu d'un dossier constitué par le candidat. Il procède aux vérifications de connaissances qu'il estime nécessaires, notamment les savoirs fondamentaux. Il détermine les épreuves dont le candidat est dispensé pour tenir compte des acquis ainsi validés. La validation d'acquis professionnels produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve dont le candidat a été dispensé. »

« III. - L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont pris en compte les acquis professionnels pour la validation mentionnée au deuxième alinéa et les conditions dans lesquelles le jury sera constitué et pourra accorder les dispenses prévues au sixième alinéa. »

« IV. - Le quatrième alinéa de l'article 5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les études, les expériences professionnelles ou les acquis professionnels peuvent également être validés par un jury, dans les champs et conditions définis par décret en Conseil d'Etat, pour remplacer une partie des épreuves conduisant à la délivrance de certains diplômes ou titres professionnels. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 7 est présenté par M. Camoin, au nom de la commission.

L'amendement n° 18 est déposé par Mmes Luc et Bidard-Reydet, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à rédiger ainsi cet article :

« Le Gouvernement dispose d'un délai de six mois pour présenter au Parlement un bilan de l'application :

« - des dispositions législatives et réglementaires existantes relatives à la validation des acquis professionnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur (article 5 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et décret n° 85 du 23 août 1985) ;

« - et des dispositions qui prévoient l'adaptation des modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances aux contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue (article 17 de la loi du 26 janvier 1984 précitée). »

Les trois amendements suivants sont présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 1 a pour objet, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er}, de supprimer les mots : « et ayant une expérience de formation ».

L'amendement n° 2 tend à rédiger comme suit la troisième phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er} : « Il peut procéder aux vérifications de connaissances qu'il estime nécessaires. »

L'amendement n° 30 vise à compléter le texte proposé par le paragraphe II de l'article 1^{er} pour être inséré après le cinquième alinéa de la loi du 26 janvier 1984 par une phrase ainsi rédigée : « Aucune validation d'acquis professionnels n'est admise pour des épreuves conduisant à des formations où le nombre de places est réglementairement limité. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur de la commission des affaires culturelles. La commission a estimé que le dispositif de validation des acquis professionnels prévu par le projet de loi répond à un réel besoin et comble un vide juridique pour les diplômes technologiques, dont la nature s'accorde bien avec le procédé de validation diplômante puisque la plupart d'entre eux peuvent ou pourront être préparés par la voie de l'alternance.

En revanche, s'agissant des diplômes non technologiques de l'enseignement supérieur, la commission a jugé plus performant et plus souple le mécanisme de validation des acquis déjà prévu par le texte existant. Tout le problème consiste à mieux faire connaître aux intéressés ce gisement inexploité de validation des acquis.

J'ajoute que la France, dont les diplômes universitaires bénéficient d'un prestige international incontestable, se singulariserait si l'article 1^{er} était adopté. En effet, il n'existe nulle part au monde de mécanisme de validation partiellement diplômante couvrant indistinctement tous les titres de l'enseignement supérieur.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 18.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous tenons, tout d'abord, à réaffirmer notre accord sur le principe de la validation des acquis professionnels. Dans un monde en profonde transformation, la reconnaissance de ces acquis pourrait inciter les salariés à recourir à la formation continue.

Notre amendement tend donc à demander un bilan des dispositions existant en ce domaine. En effet, la loi Savary a inscrit la formation continue au titre des missions du service public de l'enseignement supérieur. L'article 5 de cette loi

précise que les études, les expériences professionnelles ou les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

Il nous semble donc nécessaire, aujourd'hui, avant de modifier cette procédure de validation des acquis professionnels, de dresser le bilan de l'application de la loi Savary.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter les amendements nos 1, 2 et 30.

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Il convient, selon nous, de ne pas limiter le choix des personnalités extérieures qui peuvent participer aux jurys à celles qui ont une expérience en matière de formation. En effet, ces personnalités extérieures peuvent avoir une expérience précieuse dans un domaine autre que la formation.

S'agissant de l'amendement n° 2, le jury qui se prononce sur la validation d'acquis professionnels ne peut pas ajouter des épreuves portant sur des savoirs fondamentaux. Il convient donc de ne pas alourdir les examens et de ne pas empiéter sur le rôle du jury qui délivrera le diplôme.

Enfin, l'amendement n° 30 se justifie par son texte même. Cette disposition avait été prévue dans le projet d'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 1, 2 et 30 ?

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques nos 7 et 18 ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut être favorable à ces deux amendements dans la mesure où, chacun le comprendra, le bilan qu'ils prévoient de dresser supprimerait, en fait, le dispositif prévu à l'article 1^{er} du projet de loi.

Je donnerai toutefois quelques explications sur la demande de bilan, qui me paraît, au demeurant, fort justifiée et à laquelle on peut répondre dès maintenant, bien qu'elle ne relève pas d'une disposition législative.

Le bilan relatif à l'application du décret du 23 août 1985 pourrait d'ailleurs être transmis très rapidement au Parlement. Je prends l'engagement de m'y employer.

D'ores et déjà, je puis vous donner les indications suivantes, qui portent sur les cinq dernières années : seulement deux tiers environ des établissements d'enseignement supérieur ont mis en œuvre les dispositions du décret du 23 août 1985.

D'après les réponses que nous avons obtenues à la suite d'une récente enquête, en premier cycle, pour 4 284 validations acceptées pour l'entrée dans un premier cycle, 1 064 diplômes ont été accordés en cinq ans.

En deuxième cycle, toujours en cinq ans, pour 7 750 validations acceptées pour l'entrée dans un deuxième cycle, 3 454 diplômes ont été accordés. En outre, les établissements ne distinguent pas clairement les validations proprement dites des équivalences de diplômes étrangers.

Enfin, en troisième cycle, pour 2 285 validations et équivalences de titres étrangers acceptées pour l'entrée dans un troisième cycle, 783 diplômes, soit environ un tiers, ont été délivrés, toujours en cinq ans.

Par conséquent, les dispositions prévues à l'article 1^{er} sont justifiées par le caractère très limité, je dirai même trop limité, du dispositif antérieur.

Le bilan relatif aux différentes modalités de contrôle des connaissances adapté à la formation continue nécessite une enquête auprès des divers établissements. Ce bilan ne pourra avoir qu'un caractère qualitatif, le sujet se prêtant plus difficilement à une approche statistique.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement demande le rejet des amendements identiques nos 7 et 18.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, la divergence qui se manifeste dès le début de l'examen des amendements a une portée plus grande que celle à laquelle vous avez fait allusion.

En fait - je suis sûr que vous l'avez compris - nous nous sommes interrogés sur la possibilité d'appliquer le principe même de la validation diplômante des acquis professionnels aux diplômes non technologiques de l'enseignement supérieur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 7 et 18, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé et les amendements nos 1, 2 et 30 n'ont plus d'objet.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par les voies scolaires et universitaires, par l'apprentissage ou la formation professionnelle continue ou par la validation d'acquis professionnels pour remplacer une partie des épreuves.

« Toute personne qui a exercé pendant cinq ans une activité professionnelle en rapport avec l'objet de sa demande peut demander la validation d'acquis professionnels qui pourront être pris en compte pour justifier d'une partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement technologique.

« La validation des acquis professionnels prévue à l'alinéa précédent est effectuée par un jury qui comprend, outre les enseignants-chercheurs ou les enseignants qui en constituent la majorité, des personnes compétentes dans les activités concernées et ayant une expérience de formation. Le jury apprécie la demande au vu d'un dossier constitué par le candidat ; il détermine les épreuves dont le candidat est dispensé pour tenir compte des acquis ainsi validés.

« La validation d'acquis professionnels produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve dont le candidat a été dispensé. »

« II. - Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont pris en compte les acquis professionnels pour la validation mentionnée au premier alinéa et notamment les conditions dans lesquelles le jury sera constitué et pourra déterminer les épreuves prévues au troisième alinéa. »

Par amendement n° 19, Mmes Luc et Bidard-Reydet, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, après les mots : « par l'apprentissage », d'insérer les mots : « pour les formations allant jusqu'au niveau V ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Faire découler la formation professionnelle du principe de la rentabilité financière immédiate nous paraît extrêmement grave. A cet égard, les récentes dispositions relatives à l'apprentissage ne nous rassurent guère.

Aussi nous paraît-il fondamental de réaffirmer le principe selon lequel l'apprentissage ne saurait en aucun cas se substituer au service public de formation et d'éducation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, nous estimons que l'apprentissage doit rester ouvert à tous les niveaux de formation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend, en fait, à limiter le champ de l'apprentissage aux formations allant jusqu'au niveau V. Il n'est pas acceptable tout simplement parce qu'il conduit à revenir sur les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1987, qui étendait le champ de l'apprentissage à tous les diplômes de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou de l'enseignement supérieur.

En outre, il est aussi en contradiction avec le projet de loi sur l'apprentissage qui est actuellement en cours de discussion. Je pense donc qu'il faut faire preuve de cohérence.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 8 est présenté par M. Camoin, au nom de la commission.

L'amendement n° 3 est déposé par le Gouvernement.

Tous deux tendent, à la fin de la première phrase du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 2, à supprimer les mots : « et ayant une expérience de formation ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer une condition, introduite par l'Assemblée nationale, relative aux membres non enseignants des jurys de validation. Le jury étant majoritairement composé d'enseignants, cette condition imposée aux personnalités extérieures semble superfétatoire et même nuisible, car elle pourra permettre d'exclure des personnels compétents.

Nous rappelons que l'objectif principal du texte est plus de juger de la valeur de l'acquis professionnel du candidat que de la valeur des acquis pédagogiques de la minorité non enseignante des membres du jury !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter l'amendement n° 3.

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 8 et 3.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Toujours sur l'article 2, je suis enfin saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 20, Mmes Luc et Bidard-Reydet, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 2 : « Le jury procède aux vérifications de connaissances qu'il estime nécessaires puis apprécie ».

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de compléter *in fine* le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 2 par la phrase suivante : « Il peut procéder aux vérifications de connaissances qu'il estime nécessaires. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 20.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous souhaitons nous assurer que le candidat qui demande la validation de ses acquis professionnels possède un certain nombre de connaissances fondamentales dépassant les seules compétences requises pour le diplôme qu'il souhaite obtenir.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter l'amendement n° 4 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20.

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Bien évidemment, le rôle d'un jury est d'apprécier. Cette précision ne me paraît donc pas indispensable. En conséquence, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 20.

L'amendement n° 4, quant à lui, est un amendement de cohérence avec l'amendement n° 2 que nous avons examiné tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 20 et 4 ?

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 20. Il convient, en effet, d'affirmer clairement le rôle naturel du jury. Quant à l'amendement n° 4, il lui paraît satisfait par l'amendement n° 20.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 4 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est créé, dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, une commission paritaire d'établissement compétente à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation. Cette commission comprend un nombre égal de représentants des membres de ces corps affectés dans l'établissement, désignés par catégories, et de représentants de l'administration. Une commission peut être commune à plusieurs établissements.

« Les membres représentant chaque catégorie de fonctionnaires dans les commissions d'établissements sont élus à la représentation proportionnelle ; les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

« La commission paritaire d'établissement est consultée sur les décisions individuelles concernant les membres des corps mentionnés au premier alinéa affectés à l'établissement et sur les affectations à l'établissement de membres de ces corps ; ne peuvent alors siéger que les membres appartenant à la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire concerné et les membres représentant la ou les catégories supérieures ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration.

« L'accès, par inscription sur une liste d'aptitude, à un corps mentionné au premier alinéa, ainsi que l'avancement de grade et les réductions de l'ancienneté moyenne pour un avancement d'échelon font l'objet d'une proposition du chef d'établissement ou du chef de service auprès duquel le fonctionnaire est affecté ou détaché, qui recueille l'avis de la commission paritaire d'établissement ; ces mesures sont prononcées par le ministre après consultation de la commission administrative paritaire.

« La commission paritaire d'établissement prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps mentionnés au premier alinéa ainsi que, pour ce qui concerne les problèmes généraux d'organisation et de fonctionnement des services, les travaux des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de création, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission paritaire d'établissement.

« Les compétences des commissions paritaires d'établissement prévues au présent article peuvent être étendues aux autres corps administratifs, techniques, ouvriers et de service exerçant dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette extension, avec les adaptations nécessaires, notamment pour permettre une représentation des personnels appartenant aux trois groupes suivants : corps d'administration générale, corps des personnels de bibliothèques, autres corps de fonctionnaires. »

Par amendement n° 21, Mmes Luc et Bidard-Reydet, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer le quatrième alinéa de cet article.

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'article 3, en prévoyant une possibilité de dérogation, remet en cause de façon fondamentale les dispositions de l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat.

En fait, la délocalisation au niveau des établissements des recrutements et de la promotion des ingénieurs casserait l'unicité des corps et bafouerait le principe des corps nationaux, ce qui explique notre amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, car l'amendement n° 21 est contraire à la position qu'elle a retenue sur l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Une commission paritaire d'établissement qui ne serait pas consultée sur les décisions individuelles concernant les personnels de l'établissement serait, de fait, dépouillée de sa principale compétence.

En conséquence, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, Mmes Luc et Bidard-Reydet, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le dernier alinéa de l'article 3.

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Les arguments que j'ai développés en défendant l'amendement précédent valent également pour celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent déroger aux dispositions des articles 25 à 28, 30, 31, 34 à 36 et 38 à 40 de la présente loi, pour une durée n'excédant pas trois ans. Les dérogations doivent avoir pour objet d'assurer la mise en place des nouveaux établissements ou d'expérimenter des formules nouvelles ; elles doivent assurer la participation des personnels et des usagers. »

« II. - Les établissements créés dans les dix-huit mois qui précèdent la promulgation de la présente loi bénéficient des dispositions du I du présent article, à compter de la date de publication du décret qui les institue. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 23, Mmes Luc et Bidard-Reydet, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 9, M. Camoin, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, de remplacer les mots : « trois ans » par les mots : « cinq ans ».

La parole est à M. Pagès pour défendre l'amendement n° 23.

M. Robert Pagès. L'article 4 du projet de loi prévoit des mesures dérogatoires pour les universités nouvellement créées. Pourtant, des possibilités d'adaptation des dispositions de la loi de 1984 figurent expressément à l'article 21 de cette même loi pour les nouvelles universités.

Le présent texte prévoit un régime dérogatoire non seulement pour la composition des conseils mais également pour l'organisation des bibliothèques, des centres de documentation et pour le développement de la formation permanente.

Ainsi, non seulement la démocratie, la représentation des personnels et des étudiants sont bafouées ; mais les services ouverts aux usagers, aux étudiants - services indispensables pour tout cursus universitaire - sont remis en cause.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 23.

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. L'amendement n° 9 a pour objet d'en revenir à la rédaction initiale de l'article le plus utile à l'enseignement supérieur dans ce projet de loi, à savoir cet article qui prévoit la possibilité, pour les universités nouvellement créées, d'adopter un statut dérogatoire à la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, ce qui leur permet non seulement de se mettre en place, mais également d'expérimenter des formules nouvelles d'organisation.

L'actuel statut Savary constituant par sa lourdeur une entrave à la bonne gestion des universités, il est hautement souhaitable de prévoir que les possibilités de dérogation durent cinq ans, afin que les universités nouvelles puissent prendre un bon départ et ouvrir la voie à une réforme des structures universitaires.

Par voie de conséquence, la commission est défavorable à l'amendement n° 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 9 et 23 ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Supprimer l'article 4 serait tout simplement renoncer à l'expérience de partenariat particulièrement féconde qui se développe actuellement dans les nouvelles universités créées dans le cadre du plan Université 2000.

En effet, les structures particulières qui doteront sans doute ces nouvelles universités pendant leur phase de lancement et destinées à favoriser ce partenariat doivent être autorisées par la loi.

En conséquence, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 23.

J'en viens à l'amendement n° 9. M. le rapporteur était tout à fait fondé à rappeler, à l'instant, que le délai de cinq ans figurait dans le texte initial du Gouvernement.

Cependant, lors du débat à l'Assemblée nationale, voilà quelque jours, les députés ont fait valoir un certain nombre d'arguments, en particulier le risque de confusion entre la durée du mandat normal d'un président d'université et la durée d'un mandat exceptionnel d'administrateur provisoire de nouvelle université, mais aussi le fait qu'une durée de trois ans semble suffisante comme durée de lancement des nouvelles universités, pour permettre aux structures particulières créées dans ces universités de connaître leur plein effet et à l'expérience ainsi conduite d'être évaluée.

Le Gouvernement s'est rendu à ces arguments et a accepté l'amendement visant à réduire le délai à trois ans.

Par souci de cohérence, le Gouvernement ne saurait reprendre aujourd'hui la parole qu'il a donnée à l'Assemblée nationale. Il s'en tient donc aux trois ans et émet, en conséquence, un avis défavorable sur l'amendement n° 9.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut déléguer par arrêté aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, tout ou partie de ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels titulaires, stagiaires et non titulaires de l'Etat qui relèvent de son autorité, dans la limite des emplois inscrits dans la loi de finances et attribués à l'établissement.

« Les compétences ainsi déléguées s'exercent au nom de l'Etat et leur exercice est soumis au contrôle financier. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 10 est présenté par M. Camoin, au nom de la commission.

L'amendement n° 24 est déposé par Mmes Luc et Bidard-Reydet, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. L'article 5, qui permet au ministre de déléguer au président d'université tout ou partie de ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels se heurte à de très vives objections.

Certes, il affiche un objectif séduisant de déconcentration au profit des établissements dans un domaine où le degré de centralisation de la gestion par le ministère de l'éducation nationale est élevé.

Cependant, ce texte n'est en réalité qu'un prolongement des travers de la politique traditionnelle de déconcentration suivie par l'éducation nationale, qui, sous une appellation flatteuse, se résume à des élagages successifs de tâches que l'administration centrale ne se sent plus en mesure d'assurer : le plus souvent, ces transferts d'attribution sont accompagnés de dispositifs destinés à maintenir une tutelle rampante sur les compétences déconcentrées.

Outre ce défaut fondamental, le texte présente l'inconvénient de ne prévoir aucune garantie spécifique, ni pour l'indépendance des professeurs d'université, alors qu'il s'agit d'une règle constitutionnelle, ni pour l'indépendance des autres catégories d'enseignants-chercheurs.

Au surplus, le texte autorise le ministre à user discrétionnairement des possibilités de délégation au bénéfice de certains présidents d'université et à l'exclusion de certains autres.

Pour toutes ces raisons, la commission propose au Sénat de supprimer l'article 5.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 24.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'article 5 met en œuvre la délocalisation de la gestion et du recrutement des personnels. C'est une remise en cause du principe des carrières, sur lequel est fondée la fonction publique d'Etat.

Nous avons largement expliqué dans nos interventions liminaires pourquoi nous étions hostiles à cette disposition. Il s'agit, en effet, de donner des pouvoirs absolument exorbitants aux présidents d'universités.

De plus, ce serait mettre en concurrence les universités dans notre pays, voire créer des enseignements supérieurs à plusieurs vitesses.

Nous ne pouvons accepter cette disposition. Ce serait la négation du service public au service de tous qui doit fonctionner aussi bien dans les grandes universités que dans les petites.

Pour toutes ces raisons, nous proposons de supprimer l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 10 et 24 ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Je poserai le problème en termes simples.

A longueur d'année, nous entendons dire de part et d'autre que le système éducatif français est un système centralisé, bureaucratique, un monstre froid, comme je le rappelais tout à l'heure à la tribune.

De même, nous voyons fleurir partout des revendications très fortes de déconcentration et d'autonomie.

Dans ces conditions, le Gouvernement pensait que cette mesure toute simple de déconcentration et d'autonomie des universités allait répondre à cette vaste aspiration largement répandue dans le pays par tous ceux qui s'intéressent au système éducatif.

Ces amendements de suppression m'étonnent, car ils vont à l'encontre de l'autonomie des universités, que chacun réclame à cor et à cri,...

Mme Danielle Bidard-Reydet. Pas tout le monde !

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. ... en tout cas qu'une large majorité réclame à cor et à cri.

M. le rapporteur a fait allusion à la Constitution, qui garantit l'indépendance des professeurs d'université. Chacun aura compris que le Gouvernement, ce soir, ne propose pas de modifier la Constitution. (*Sourires.*)

Je pense que l'on fait une confusion entre la nomination et le recrutement des professeurs. La nomination relève d'un décret du Président de la République, conformément à la Constitution. Mais le recrutement est une procédure différente, qui peut très bien se faire d'une manière déconcentrée.

Telle est la proposition du Gouvernement. En aucun cas, elle ne porte atteinte au statut des professeurs d'université, comme M. le rapporteur l'a dit voilà un instant.

Je tenais à apporter cette précision, car il semble bien qu'au cours des débats à l'Assemblée nationale, au Sénat, ou en commission cette confusion entre nomination et recrutement se soit fait jour çà et là.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est opposé à ces deux amendements identiques.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 10 et 24, repoussés par le Gouvernement.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 37 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs de ces établissements peuvent prévoir la participation de personnalités extérieures dans les organes de recrutement de ces corps. »

Par amendement n° 25, Mmes Luc et Bidard-Reydet, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par cet article pour compléter l'article 37 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, de remplacer les mots : « de ces établissements » par les mots : « de l'Ecole nationale des chartes et du conservatoire national des arts et métiers ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. L'article 6 déroge, pour l'ensemble des établissements visés à l'article 37 de la loi du 28 janvier 1984, aux règles fixant les modalités de fonctionnement des organes de recrutement.

Bien que la plupart des grands établissements consultés s'opposent à la participation de personnalités extérieures aux organes de recrutement, l'Ecole nationale des chartes demande, elle, depuis plusieurs mois une telle dérogation. Les enseignants de ladite école estiment ne plus être en mesure, sans le concours de personnalités extérieures des plus compétentes, de procéder au meilleur recrutement possible.

Cet amendement vise donc à prévoir une dérogation aux dispositions de l'article 37 de la loi de 1984 pour la seule Ecole nationale des chartes, et ce tout en confirmant la disposition similaire prise en faveur du Conservatoire national des arts et métiers par l'article 37 de la loi du 4 juillet 1990.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, car il est contraire à la position qu'elle a adoptée sur l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. L'article 6 vise à permettre aux personnalités extérieures de participer aux organes de recrutement des corps d'enseignants-chercheurs des grands établissements, et pas seulement à ceux auxquels il vient d'être fait allusion, à savoir ceux du Conservatoire national des arts et métiers et de l'Ecole nationale des chartes.

Alors que l'article prévoit une généralisation du système, cet amendement prévoit une limitation. Le Gouvernement, du fait de cette incompatibilité, est défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article additionnel après l'article 6

M. le président. Par amendement n° 26, Mmes Luc et Bidard-Reydet, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} septembre 1992, les directeurs de l'école pratique des hautes études peuvent accéder à l'éméritat, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement tend à apporter une réponse positive à une demande formulée de longue date par la plupart des organisations syndicales représentatives de l'enseignement supérieur.

Son adoption permettrait de concrétiser un engagement formel et constant de la direction des personnels de l'enseignement supérieur. En outre, cette disposition serait sans grande incidence financière puisqu'il s'agit d'une reconnaissance honorifique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Cette question de l'extension de l'éméritat aux personnels assimilés aux professeurs d'université - chacun le comprendra - pose des problèmes techniquement très complexes. Par ailleurs, prévoir une disposition législative sur ce sujet nous paraît pour le moins prématuré. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis surpris que vous ayez employé l'adjectif « prématuré ». Je considère, au contraire que cela fait beaucoup trop longtemps que les plus éminents parmi les directeurs d'études à l'Ecole pratique des hautes études attendent la reconnaissance de l'égalité de leurs droits. C'est là un point fondamental.

En outre, puisque j'ai devant moi le représentant d'un gouvernement à direction socialiste, je me permets de lui rappeler que, dans ma lointaine jeunesse, cette revendication avait déjà été soutenue, non pour lui - il était trop tard pour qu'il en profitât - mais pour ses collègues, par mon maître Alexandre, Marie Desrousseaux, dit « Bracke Desrousseaux », qui, lorsqu'il n'enseignait pas, siégeait comme socialiste sur les bancs de la Chambre des députés.

M. Emmanuel Hamel. Quel beau rappel !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Articles 7 et 8

M. le président. « Art. 7. - Il est inséré dans la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée un article 38-1 ainsi rédigé :

« Art. 38-1. - Nul ne peut être membre d'un conseil des établissements publics d'enseignement supérieur s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour un délit.

« Le contrôle des conditions énoncées à l'alinéa précédent relève du recteur de l'académie dans le ressort de laquelle l'établissement a son siège. » - *(Adopté.)*

« Art. 8. - Le deuxième alinéa de l'article 43 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Un établissement d'enseignement supérieur public ou privé peut être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Un établissement d'enseignement supérieur public ou privé peut être intégré à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions fixées au deuxième alinéa.

« En cas de rattachement les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière. » - *(Adopté.)*

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'enregistrement automatique de leurs vœux d'affectation et de mutation par les enseignants-chercheurs, par voie télématique, jusqu'à une date limite fixée par arrêté, fait foi, à défaut d'écrit, jusqu'à preuve contraire. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. La Commission nationale de l'informatique et des libertés a établi un certain nombre de réglementations relatives aux procédures de contrôle de confidentialité obligatoires à respecter pour une gestion télématique des mutations et des promotions des personnels enseignants.

Les organisations syndicales se sont mises en règle avec les recommandations de la CNIL. En revanche, il semble bien que, dans certains cas, les services du ministère de l'éducation nationale continuent à donner, par Minitel, avec très peu de contrôle, des résultats, voire des listes complètes classées par discipline et par académie.

C'est pourquoi, avant d'élargir la télématique ministérielle au lieu d'affectation et de mutation des enseignants-chercheurs, nous souhaitons vivement que celle-ci soit mise en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est ainsi rédigé :

« Les professeurs de l'enseignement supérieur et les autres personnels enseignants qui relèvent du ministre chargé de l'enseignement supérieur restent en fonction jusqu'au 31 août quand ils atteignent la limite d'âge en cours d'année universitaire, si les besoins du service d'enseignement le justifient. »

Par amendement n° 27, Mmes Luc et Bidard-Reydet, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le début du texte présenté par cet article pour le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 :

« Sous réserve de leur accord, les professeurs... ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Si, en matière d'éducation, nous concevons tout à fait qu'il faille assurer une certaine continuité des services, le report de l'âge normal de la retraite jusqu'à la fin de l'année universitaire ne saurait se concevoir sans l'accord des personnels intéressés.

Tel est donc l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. Il est défavorable, car la rédaction retenue par la commission apporte une souplesse suffisante et constitue un bon compromis entre les nécessités du service et les intérêts des enseignants-chercheurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est également défavorable, car l'âge normal de la retraite est fixé par la loi et le maintien en fonction d'enseignants-chercheurs atteints par la limite d'âge doit être strictement lié aux besoins du service d'enseignement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Camoin, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 10 pour le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, de remplacer les mots : « jusqu'au 31 août » par les mots : « jusqu'à la fin de l'année universitaire, au plus tard ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. Nous souhaitons introduire plus de souplesse dans les possibilités de maintien en activité des enseignants-chercheurs ayant atteint l'âge limite en fonction des nécessités du service. En outre, fixer dans la loi, de manière rigide et uniforme, la date de la fin de l'année universitaire au 31 août paraît inadapté et contraire à toutes les traditions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. La préoccupation de M. le rapporteur est tout à fait respectable. Toutefois, alors que l'année scolaire fait l'objet d'une décision ministérielle qui s'impose à tous les établissements scolaires, ce n'est pas le cas de l'année universitaire, dont ni la durée ni le calendrier ne sont arrêtés par le ministre. Ce sont les établissements d'enseignement supérieur qui, dans le cadre de leur autonomie, dont nous avons déjà parlé tout à l'heure, fixent les dates de début et de fin des enseignements pour l'ensemble des formations qu'ils assurent.

On constate ainsi que les écoles d'ingénieurs et les IUT effectuent, traditionnellement, leur rentrée au début du mois de septembre, alors que les universités, en raison de l'organisation de la deuxième session d'examens, dite « session de septembre », fixent la rentrée au début, voire dans le courant, du mois d'octobre.

Afin que tous les enseignants soient réellement en fonction au début des enseignements, voire avant, il nous a paru nécessaire de fixer une « date pivot », qui marque clairement la cessation de fonction des uns et la prise de fonction des autres. Aucune autre date que le 31 août ne pouvait, en toute cohérence, être retenue, sauf à désorganiser le service d'enseignement des écoles et des IUT.

J'espère que ces éclaircissements, qui touchent à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, seront de nature à rassurer M. le rapporteur. Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Articles 11, 11 bis et 11 ter

M. le président. « Art. 11. - Sont considérés comme services accomplis dans le corps des professeurs des universités, tant pour le déroulement de la carrière des intéressés que pour leurs droits à pension de retraite, les services d'enseignement assurés depuis le 1^{er} février 1987 par les personnes dont la nomination dans ce corps a été prononcée à la suite de la délibération du 17 janvier 1992 du jury du concours de recrutement des professeurs des universités en science politique. » - *(Adopté.)*

« Art. 11 bis. - Ont la qualité de membre du conseil d'administration et du conseil scientifique du Muséum national d'histoire naturelle les membres de ces conseils élus et désignés antérieurement à la date de publication de la présente loi. Ces membres siègent jusqu'à la mise en place de nouveaux conseils et au plus tard pendant six mois à compter de la date de publication de la présente loi.

« Sont validées, en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité de l'assimilation des maîtres de conférences sous-directeurs de laboratoire du Muséum aux professeurs de l'enseignement supérieur :

« 1^o Les décisions réglementaires ou individuelles et les avis ou propositions des conseils du Muséum national d'histoire naturelle intervenus antérieurement à la publication de la présente loi ;

« 2^o La désignation des membres des commissions de section et de groupe du Conseil national des universités, des commissions de spécialistes et des différents conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ainsi que la composition de ces commissions et conseils, à la date de la publication de la présente loi ;

« 3^o Les décisions réglementaires ou individuelles prises sur avis ou proposition émis antérieurement à la date de publication de la présente loi par le Conseil national des universités, les commissions de spécialistes et les conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. » - *(Adopté.)*

« Art. 11 ter. - Les maîtres de conférences visés au premier alinéa de l'article 8-1 du décret n° 85-465 du 26 avril 1985 modifié relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs bénéficiant, au 1^{er} octobre 1989, d'un reclassement à la première classe de leur corps, à un échelon déterminé dans les conditions prévues à l'article 8-1 précité. » - *(Adopté.)*

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE MOBILIER DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Les personnes morales de droit public qui mettent un bien meuble à la disposition d'un établissement public local d'enseignement ou affectent à cet établissement les crédits nécessaires à son acquisition doivent, si elles entendent conserver la propriété de ce bien, notifier préalablement leur intention au chef d'établissement ; à défaut de cette notification, la mise à disposition ou l'attribution des crédits emporte transfert de propriété. L'établissement peut remettre à la disposition du propriétaire un bien meuble dont il n'a pas l'usage.

« La personne morale de droit public propriétaire d'un bien meuble remis à sa disposition dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la décision de remise à disposition, pour reprendre ce bien.

« A l'expiration de ce délai, le bien devient la propriété de l'établissement. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. L'article 12 tend à clarifier les situations, souvent complexes, en matière d'aliénation de biens.

Nous tenions à intervenir pour demander que les mises à disposition de biens meubles n'affectent pas le droit à remboursement au titre du fonds de compensation pour la TVA. M. le rapporteur a introduit cette disposition au nom de la

commission. Nous la voterons, car il s'agit d'une mesure de justice fiscale envers les collectivités locales, qui assument déjà de lourdes charges.

M. le président. Par amendement n° 12, M. Camoin, au nom de la commission, propose :

« A. - De compléter l'article 12 par un alinéa ainsi rédigé :

« La mise à disposition ou le transfert de propriété d'un bien meuble par une personne morale de droit public dans le cadre du présent article n'affecte pas le droit à remboursement au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dont cette personne morale bénéficie dans les conditions du droit commun. »

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A, de compléter l'article 12 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. - La perte de recettes résultant de l'extension de l'assiette des droits à compensation au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« C. - En conséquence, de faire précéder le début de l'article 12 de la mention : "I". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. Il s'agit d'éviter que la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article 12 n'entraîne, pour les collectivités locales, une atteinte de leur droit à remboursement au titre du FCTVA.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un mécanisme complexe sur lequel je souhaite m'arrêter un instant.

Parmi les personnes morales de droit public, seules les collectivités locales bénéficient du FCTVA. Cependant, ces collectivités locales ont eu tendance, depuis de nombreuses années, à multiplier les mises à disposition et les cessions de biens, à titre gratuit ou non, à des tiers non éligibles au FCTVA - maisons de retraite, établissements publics locaux, par exemple - les faisant ainsi bénéficier indirectement du FCTVA. Cette pratique est l'une des principales causes de la dérive budgétaire importante du FCTVA.

C'est pourquoi l'article 42, alinéa III, de la loi de finances rectificative pour 1988 et le décret du 6 septembre 1989 ont instauré une obligation de reversement des crédits du FCTVA perçus par une collectivité lorsque celle-ci met à disposition ou cède un bien à un tiers non éligible.

Le rapport de la mission Briot sur le fonctionnement du FCTVA, remis au ministre du budget et au ministre de l'intérieur en février 1992, met clairement en évidence que ces dispositions ne sont toujours pas respectées dans les faits, en 1992, et souligne fortement que l'aggravation de la dérive budgétaire du FCTVA entre 1989 et 1991 est en grande partie liée à la généralisation des pratiques de cession et de mise à disposition. Il est rappelé que les dépenses du FCTVA ont progressé de 15,5 p. 100 en 1989 et de 26,7 p. 100 en 1990. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes.

Au moment où le Gouvernement envisage un renforcement de ces dispositions, il paraît donc particulièrement inopportun d'en exonérer les collectivités locales pour les mises à disposition et les cessions de biens meubles aux établissements publics locaux d'enseignement.

Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement pour des raisons clairement établies.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je remercie vivement M. le secrétaire d'Etat, qui vient de justifier avec éclat notre amendement pour une raison très simple : il qualifie de « dérive » ce que nous appelons la « défense des droits des collectivités locales », droits dont, par essence et par vocation, le Sénat est le défenseur !

M. Emmanuel Hamel. Lumineux ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Les personnes morales de droit public propriétaires d'un bien meuble qui se trouve à la disposition d'un établissement public local d'enseignement disposent d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi pour notifier à l'établissement leur décision de conserver la propriété de ce bien.

« A défaut de notification, le bien devient propriété de l'établissement à l'expiration du délai mentionné au précédent alinéa. »

Par amendement n° 13, M. Camoin, au nom de la commission, propose :

« A. - De compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« La mise à disposition ou le transfert de propriété d'un bien meuble par une personne morale de droit public dans le cadre du présent article n'affecte pas le droit à remboursement au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dont cette personne morale bénéficie dans les conditions du droit commun. »

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A, de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II - La perte de recettes résultant de l'extension de l'assiette des droits à compensation au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« C. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : "I". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui a le même objet que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article additionnel après l'article 13

M. le président. Par amendement n° 28, Mmes Luc et Bidard-Reydet, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les établissements publics locaux d'enseignement peuvent dispenser des enseignements adaptés à des élèves séjournant dans un établissement à caractère médical, sanitaire ou social, dans le cadre d'annexes pédagogiques.

« La décision d'ouvrir ces enseignements est prise par le recteur après accord des administrations concernées.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Quelques établissements accueillent actuellement des structures de type maison de cure ou maison spécialisée pour handicapés. Quelque trois cents enseignants sont concernés par la vie de tels établissements.

En l'absence de définition précise de la nature du rattachement de tels établissements se posent, entre autres, des problèmes relatifs à l'octroi des crédits pédagogiques, à la gratuité des manuels et à la prise en compte des enseignants titulaires de l'établissement.

L'article additionnel que nous proposons d'insérer dans le texte a pour objet de lever toutes les ambiguïtés qui existent actuellement. Il prend en compte les échanges qui ont lieu, depuis plusieurs mois, entre le ministère de l'éducation nationale et les organisations syndicales concernées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. Il s'agit, en effet, d'un problème important qui mérite d'être posé, et résolu !

Certes, nous ajoutons une pièce supplémentaire au *patchwork*, mais j'y suis favorable, à la fois comme sénateur et comme médecin.

M. Emmanuel Hamel. *Speak french ! (Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'ajout de cette pièce au manteau d'Arlequin. *(Nouveaux sourires.)*

Je comprends vos motivations, madame le sénateur. Toutefois, je pense très sincèrement que ces dispositions ne relèvent pas du domaine de la loi. En effet, nous nous trouvons ici dans le cadre des relations contractuelles entre les établissements scolaires et les organismes à caractère médical, sanitaire ou social. Je peux simplement vous donner l'assurance que le ministère de l'éducation nationale est tout à fait prêt à traiter au cas par cas les problèmes particuliers que vous voudrez bien lui soumettre.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je m'étonne de la position que vous venez de prendre, monsieur le secrétaire d'Etat.

En effet, dans l'amendement n° 28, il est bien précisé que les établissements publics locaux d'enseignement « peuvent » dispenser des enseignements adaptés à des élèves séjournant dans un établissement à caractère médical, sanitaire ou social. Le second paragraphe du même amendement énonce que la décision d'ouvrir ces enseignements est prise par le recteur après accord des administrations concernées et qu'un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application de cet article.

Je ne vois donc aucune contradiction entre votre argumentation, qui se défend fort bien, et la lettre de l'amendement n° 28, amendement auquel la commission apporte son appui.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. François Autain. Le groupe socialiste vote pour. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

Article 13 bis

M. le président. « Art. 13 bis. - Lors de la dissolution d'un établissement public local d'enseignement, l'ensemble de son patrimoine est dévolu à la collectivité locale de rattachement.

« Lors de la fermeture dans un établissement public local d'enseignement d'une formation d'enseignement dotée de matériels spécifiques, la propriété de ces matériels est transférée de plein droit de l'établissement public local d'enseignement à la collectivité locale de rattachement. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement vous propose de supprimer cet article, car la collectivité locale de rattachement n'est pas forcément la collectivité propriétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. Il conviendrait néanmoins de prévoir un dispositif pour dédommager les collectivités locales propriétaires qui ne sont pas elles-mêmes collectivités de rattachement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 bis.

(L'article 13 bis est adopté.)

Article additionnel après l'article 13 bis

M. le président. Par amendement n° 14, M. Camoin, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 13 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le département bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'il verse aux établissements publics locaux d'enseignement qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations et l'équipement de ces établissements. »

« II. - Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La région bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'elle verse aux établissements publics locaux d'enseignement et aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole qui lui sont rattachés en vue de la construction, l'extension, les grosses réparations et l'équipement de ces établissements. »

« III. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs et alcools. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. Nous souhaitons insérer, après l'article 13 bis du projet de loi, un article additionnel ayant pour objet de faire bénéficier les départements et les régions du fonds de compensation pour la TVA au titre des subventions versées aux collèges et aux lycées pour leurs dépenses d'équipement en matériel.

Cette disposition répond à un souci exprimé depuis plusieurs années au cours des débats parlementaires.

Depuis 1987, les départements et les régions bénéficient déjà du fonds de compensation pour la TVA au titre des subventions versées aux établissements d'enseignement dont elles ont la charge pour leurs dépenses de reconstruction et de grosses réparations.

L'extension de ce dispositif aux dépenses de matériel mettrait la gestion directe de crédits correspondants par les établissements, sous le contrôle des collectivités de rattachement. Cela n'entraînerait aucune perte de recettes effective pour l'Etat puisque les départements et les régions bénéficient actuellement du fonds de compensation pour la TVA lorsqu'ils effectuent ces mêmes dépenses directement. La mesure est néanmoins gagée par précaution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Je me suis déjà exprimé sur cette question ; je n'ai rien à ajouter pour expliquer l'opposition du Gouvernement à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13 bis.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Le début de l'article 9 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation est ainsi rédigé : "L'année scolaire comporte trente-six semaines au moins réparties..." (Le reste sans changement). »

Par amendement n° 29, Mmes Luc et Bidard-Reydet, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« La première phrase de l'article 9 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« L'année scolaire comporte, pour les élèves et pour les personnels enseignants et assimilés, trente-six semaines. Cette durée peut être portée jusqu'à trente-huit semaines, dans des conditions fixées par décret, quand interviennent des aménagements du temps scolaire. L'année scolaire est répartie en cinq périodes. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Depuis l'adoption, en juillet 1989, de la loi d'orientation sur l'éducation, des dispositions ont été prises pour aménager le temps scolaire dans les maternelles et dans le primaire et des dérogations ont été accordées à titre expérimental, dérogations qui concernent deux millions d'élèves. Or, ces initiatives se sont heurtées à la durée de l'année scolaire, actuellement fixée à trente-six semaines.

L'amendement que je vous propose consiste donc à porter la durée de l'année scolaire à trente-huit semaines quand le temps scolaire fait l'objet d'aménagements. Il s'agit aussi, vous le comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, de limiter dans le temps la possibilité d'allonger la durée de l'année scolaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

Monsieur Pagès, vous posez, en effet, le problème des rythmes scolaires ; mais, si l'on veut pouvoir allonger la journée scolaire, il faut également prévoir la possibilité d'allonger l'année scolaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Je ne saurais mieux dire que M. le rapporteur.

Le texte du projet de loi prévoit un assouplissement de l'année scolaire pour permettre un allongement de la journée, voire de la semaine scolaire.

En tout état de cause, cet assouplissement nécessaire est incompatible avec la rigidité du système qu'induirait l'amendement de M. Pagès. Je demande donc au Sénat de repousser l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous comprenons fort bien qu'il est nécessaire d'allonger l'année scolaire pour pouvoir aménager le temps scolaire. Je suis moi-même enseignant et j'en suis bien conscient. Mais il faut aussi prévoir des limites. Or, le texte fait état de trente-six semaines « au moins », c'est-à-dire qu'il ne fixe pas de limites. En l'état, le texte risque de créer des situations intolérables.

M. le président. Personne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article additionnel avant l'article 15

M. le président. Par amendement n° 15, M. Camoin, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Nonobstant toute disposition législative contraire, les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent concourir, par tout moyen de leur choix, au financement des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier ou du second degré et implantés sur leur territoire.

« L'aide accordée ne peut excéder, en proportion du nombre d'élèves, les concours publics aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement publics de même catégorie implantés sur le même territoire.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. Cet amendement, que le Sénat a déjà adopté dans sa séance du 10 janvier 1992, vise à remédier au caractère globalement restrictif ainsi qu'à l'hétérogénéité et à l'inadaptation du droit applicable aux subventions des collectivités territoriales aux établissements privés.

Dans cet amendement, il est proposé une solution législative conforme à la liberté de l'enseignement, au principe de parité de financement entre l'enseignement privé et l'enseignement public, à la libre initiative des collectivités locales et à la logique de la répartition des compétences entre les collectivités territoriales de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. En fait, il s'agit ici ni plus ni moins que d'abroger la loi Falloux.

Le texte proposé n'est pas nouveau. Il correspond effectivement, mot pour mot, à celui que le Sénat avait adopté lors de l'examen du projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République, comme le rappelait à l'instant M. le rapporteur. Le Parlement a donc déjà eu plusieurs fois l'occasion de se prononcer sur cet amendement.

Or, la modification de la législation sur ce point n'a pas figuré à l'ordre du jour des négociations qui ont eu lieu ces dernières semaines entre le Gouvernement et les représentants de l'enseignement privé. Le protocole qui a été signé à cette occasion correspond à un point d'équilibre certes fragile, mais que nous souhaitons durable et qu'il convient, nous semble-t-il, de ne pas remettre en cause.

Ne chargeons pas la barque, mesdames, messieurs les sénateurs, en particulier sur un sujet que le secrétaire général de l'enseignement catholique a lui-même qualifié de non prioritaire.

Le Gouvernement, pour toutes ces raisons, pense qu'il serait sage que le Sénat repousse cet amendement.

M. Auguste Chupin. Ce n'est pas notre avis !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

M. François Autain. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Voilà un amendement véritablement récurrent, puisqu'il a déjà été déposé au moins trois fois par la majorité sénatoriale à l'occasion de la discussion de textes de loi qui n'avaient souvent rien à voir avec l'abrogation de la loi Falloux, puisque tel est bien l'objet de cet amendement.

Je considère, pour ma part, qu'il n'est pas raisonnable d'examiner maintenant ce problème du financement des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement sous contrat, car c'est un sujet beaucoup trop vaste et com-

plexe pour qu'on l'expédie ainsi en quelques minutes, à l'occasion d'un amendement, fût-il présenté, comme c'est le cas aujourd'hui, par la commission des affaires culturelles.

Monsieur le rapporteur, vous affirmiez tout à l'heure, non sans raison, d'ailleurs, que ce projet de loi « fourre-tout », pour reprendre votre expression, permettait d'éviter d'entreprendre les véritables réformes de fond. Or, avec cet amendement, vous vous donnez des verges pour vous faire battre, si je puis dire, puisque vous accentuez le caractère hétéroclite du texte, en reprenant à votre compte une pratique que vous condamniez à l'instant.

Sans aborder le problème au fond, car j'estime que ce n'est ni le lieu ni le moment, je note simplement qu'une telle disposition, si elle était adoptée, entraînerait de nouvelles charges pour les collectivités locales et ne manquerait pas, à terme, d'avoir des incidences sur l'équilibre fragile auquel l'Etat et les collectivités locales sont parvenus au sujet des dépenses d'investissement dans les établissements d'enseignement sous contrat.

Il est vrai que la majorité sénatoriale est souvent critique à l'égard de la politique gouvernementale dans ce domaine. Il ne se passe pas de semaine sans que les élus de la majorité sénatoriale s'en prennent à la politique des transferts de charges que, selon eux, le Gouvernement mènerait. Je suis d'ailleurs étonné qu'aujourd'hui cette même majorité sénatoriale nous présente délibérément un amendement qui entraînera un transfert de charges !

Enfin, une telle mesure, si elle était adoptée, aggraverait sans aucun doute les disparités qui existent déjà entre les différentes collectivités locales dans un domaine aussi sensible que l'enseignement.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste ne pourra pas voter cet amendement.

M. Claude Estier. Très bien !

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Les observations que vient de faire à l'instant mon ami M. Autain appellent de ma part trois remarques.

En premier lieu, il est incontestable - il n'est d'ailleurs contesté par personne - que l'accord qui a été négocié entre les dirigeants de l'enseignement catholique, d'une part, et le Gouvernement, d'autre part, marquent une très réelle avancée.

Je ne suis pas chargé ici d'expliquer la position du père Cloupet, mais je suis convaincu que, si vous l'interrogez, mon cher collègue, il vous répondrait qu'il a mené la négociation dans les limites du possible : il savait parfaitement qu'il ne pouvait pas demander à M. le ministre d'Etat plus que celui-ci n'était en mesure de lui accorder dans l'immédiat.

Au demeurant, cela ne change rien à la légitimité d'une revendication telle que celle que traduit l'amendement présenté au nom de la commission des affaires culturelles.

J'en veux pour preuve que le communiqué du syndicat national de l'enseignement chrétien, après avoir, lui aussi, souligné l'importance de ce que j'appelais, voilà un moment, une avancée, ajoutait : « L'application du protocole reste vague sur certains sujets. Les négociations se sont faites sans les syndicats. »

Je ne proteste pas contre ce fait ; je me contente de citer le communiqué publié par le syndicat national de l'enseignement chrétien, qui précisait en outre : « On n'a pas abordé deux gros dossiers : le reclassement des maîtres auxiliaires et la participation financière des collectivités locales dans le maintien et l'extension du parc immobilier de l'enseignement privé. »

J'en viens à ma deuxième remarque. Notre amendement, monsieur Autain, ne crée aucune obligation : les collectivités territoriales seront parfaitement libres, dans l'élaboration de leur budget, de ne pas profiter de la latitude que nous voulons leur donner.

M. Emmanuel Hamel. Tout à fait !

M. Maurice Schumann, président de la commission. Cette latitude, nous voulons la leur donner parce que, il faut bien le reconnaître, si le patrimoine immobilier de l'enseignement

libre, qui est nécessaire à l'ensemble de l'appareil éducatif, devait se détériorer d'année en année sans qu'il y ait la moindre possibilité de le réhabiliter, les intentions désormais communes aux négociateurs et signataires du protocole, dont vous avez justement tout à l'heure loué les mérites, se trouveraient contredites et même découragées.

Qu'on ne voie aucune malignité dans cette dernière remarque ! Je me disais, en écoutant M. Autain, qu'il suffit de vivre assez longtemps pour voir tout et le contraire de tout !

En effet, l'abrogation de la loi Falloux de 1850 a figuré jusqu'à une période très récente dans le programme du parti socialiste. A nos yeux, elle a le mérite d'avoir posé le principe de la liberté de l'enseignement. Elle était peut-être adaptée à la France de 1850, mais je crois qu'il est légitime de vouloir la corriger en 1992. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'union centriste.*)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'amendement de la commission des affaires culturelles reprend une disposition que la majorité sénatoriale avait déjà formulée sous forme de proposition de loi.

Il s'agit de donner aux collectivités territoriales la possibilité de financer les dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privé sous contrat du premier et du second degré. Ce qui est en fait recherché, c'est, comme vient de le dire excellemment M. le président de la commission, l'élargissement des dispositions de la loi Falloux.

Nous nous sommes longuement expliqués sur ce point, qui a fait l'objet de notre question préalable. Nous considérons en effet que l'accord conclu entre le Gouvernement et les responsables de l'enseignement catholique, avec toute l'ambiguïté qui le caractérise, laissait ouverte une possibilité d'extension de cet accord.

Il y a donc une très grande cohérence entre l'accord qui a été signé et la volonté de l'élargir qui est manifestée ici par la majorité sénatoriale.

Voilà pourquoi nous sommes opposés à cet amendement.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Il n'est pas dans mes intentions, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, d'entrer dans le débat sur la question de l'enseignement privé et de l'enseignement public.

Je veux seulement faire part de mon étonnement de voir un gouvernement héritier de la décentralisation voulue par M. Gaston Defferre prendre position contre l'amendement n° 15. Je suis non moins surpris de voir nos collègues de gauche, particulièrement nos collègues du groupe socialiste, adopter une position identique, alors qu'ils se réclament, à juste titre d'ailleurs, de cette même décentralisation.

M. Claude Estier. Vous ne l'aviez pas votée !

M. Bernard Laurent. C'est vrai, et nous le regrettons.

En effet, la décentralisation implique la suppression des tutelles. Mais n'est-ce pas chercher à imposer une tutelle que vouloir dicter aux collectivités locales la façon dont elles doivent utiliser leurs ressources, que les empêcher d'aider des établissements qui font partie intégrante du patrimoine communal et qui concourent à la formation et à l'épanouissement de la population enfantine ?

On a parlé tout à l'heure de transferts de charges. Et, c'est vrai, il y a, hélas ! des transferts de charges : RMI, amendement Creton, voirie, et j'en passe ! Chaque fois qu'on impose aux collectivités locales une dépense à laquelle elles n'auraient pas choisi elles-mêmes de procéder, dans un domaine qui déborde le champ de leurs compétences, il y a un transfert de charges.

Or, là, il ne s'agit pas d'un transfert de charges, car, aux termes de l'amendement n° 15, une totale liberté est laissée aux collectivités locales de choisir d'apporter ou non leur aide.

Dans ces conditions, à titre personnel, je voterai des deux mains, si j'ose dire, l'amendement qui nous est proposé par la commission. (*M. le président de la commission applaudit.*)

M. Emmanuel Hamel. Et nous, nous applaudissons des deux mains ! (*Sourires.*)

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Je ne répondrai pas sur le thème de la décentralisation, que certains défendent maintenant après l'avoir tant combattue. (*Protestations sur les travées de l'union centriste.*)

MM. Claude Estier et François Autain. C'est vrai !

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Les collectivités locales s'administrent librement dans le cadre des lois de la République. Il est bien des domaines où l'action des collectivités locales est l'objet d'une réglementation très sévère ; il leur est, par exemple, interdit d'investir dans des entreprises privées. Vous me permettez de dire, non plus en tant que représentant du Gouvernement mais en ma qualité de maire, que certaines réglementations devraient même être un peu plus strictes.

Mais là n'est pas, ce soir, l'objet du débat. Pour l'heure, je voudrais en appeler à la sagesse du Sénat.

Vous avez à légiférer sur un texte qui est le fruit d'un équilibre défini par un accord signé entre le Gouvernement et l'enseignement privé.

M. François Autain. L'enseignement confessionnel !

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Cet équilibre résulte d'un compromis : des revendications ont été acceptées, des concessions ont été consenties. Il est assurément fragile, mais il est la condition - en tout cas, c'est la conviction du Gouvernement - d'une paix scolaire.

Comme je le disais tout à l'heure, charger la barque, provoquer un déséquilibre, c'est prendre le risque de rallumer une guerre scolaire.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, j'en appelle à votre sagesse : respectons cet équilibre, qui a fait l'objet d'un accord solennel.

Je vous demande donc de rejeter cet amendement, sans répondre sur le fond de la question de l'autonomie des collectivités locales, car nous savons bien, les uns et les autres, que celle-ci ne fait pas l'objet de ce débat. Il s'agit seulement de savoir si nous sommes prêts à assumer collectivement les conditions de cette paix scolaire ou si nous voulons prendre un risque qui me paraît aujourd'hui complètement superflu. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Paul Caron. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caron.

M. Paul Caron. J'ajouterai un argument qui plaide pour l'adoption de cet amendement.

On a beaucoup parlé d'autonomie des collectivités. Mais il convient de prendre également en compte l'égalité entre les familles.

En effet, il est précisé dans l'amendement n° 15 : « L'aide accordée ne peut excéder, en proportion du nombre d'élèves, les concours publics aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement publics de même catégorie implantés sur le même territoire. »

M. Claude Estier. Encore heureux !

M. Paul Caron. C'est bien une disposition de justice, d'égalité des familles devant l'enseignement, qu'il soit public ou privé !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Donnez des moyens à l'enseignement public !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste votre contre.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le groupe communiste également.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 15.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Le montant de la prise en charge par l'Etat des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association prévue par l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés et par l'article 27-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est fixé, pour les années scolaires 1982-1983 à 1988-1989, par l'arrêté du 16 janvier 1992 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés placés sous contrat d'association. »

Sur l'article, la parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet article est la concrétisation législative de l'accord Lang-Cloupet du 13 juin dernier. Nous sommes bien loin du grand service public unifié d'éducation dont nos collègues socialistes, en particulier, se faisaient les défenseurs !

L'accord conclu entre l'Etat et la hiérarchie catholique ne peut, me semble-t-il, que raviver des menaces de guerre scolaire.

M. Emmanuel Hamel. Mais non !

M. Robert Pagès. C'est en effet la concurrence de deux systèmes éducatifs que l'on instaure. De nombreux parents se tournent vers l'enseignement privé, nous le savons, faute de trouver dans l'enseignement public des réponses adéquates à l'échec ou aux difficultés de leurs enfants.

Nous avons expliqué que le secteur privé se nourrissait essentiellement des carences et de l'insuffisance des moyens du secteur public. Par conséquent, il nous paraît peu judicieux de donner cinq milliards de francs à l'enseignement privé, alors que l'on refuse les moyens nécessaires au secteur public.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Cinq milliards ?

M. Robert Pagès. Bien entendu, le groupe des sénateurs communistes et apparenté votera contre cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15 est adopté.*)

Articles 16 et 17

M. le président. « Art. 16. - Sont validées, en tant que leur légalité serait contestée, les nominations, dans le corps des professeurs agrégés des personnes inscrites sur la liste en date du 16 mars 1992 des candidats admis au concours interne de l'agrégation - section sciences naturelles - ouvert au titre de la session 1991. » - (*Adopté.*)

« Art. 17. - Sont validés les actes réglementaires et non réglementaires pris en application des dispositions du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, en tant que leur régularité serait contestée sur le fondement des dispositions du décret précité, et intervenus avant la date d'entrée en vigueur d'un nouveau statut particulier régissant ces mêmes personnels, au plus tard le 31 décembre 1992.

« Les pensions des professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique et celles de leurs ayants cause sont révisées à compter du 1^{er} septembre 1989 selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. » - (*Adopté.*)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - Après le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les documentalistes exerçant leurs fonctions au profit des élèves des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés du second degré bénéficient d'un contrat dans les mêmes conditions que les maîtres exerçant dans ces classes. Cette mesure s'appliquera progressivement dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1993.

« Les maîtres liés à l'Etat par agrément ou par contrat qui exercent la fonction de directeur d'un établissement privé du premier degré sous contrat bénéficient de décharges de service dans les mêmes conditions que les directeurs des écoles publiques. Cette mesure s'appliquera progressivement dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1993. »

« II. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, après les mots : "personnels enseignants", sont insérés les mots : "et de documentation". »

Par amendement n° 16, M. Camoin, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour être inséré après le premier alinéa de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959 :

« Les avantages financiers et les décharges de service liées à la direction d'une école publique sont étendus aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. Conformément aux conclusions de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi n° 483, cet amendement vise à instaurer une réelle parité entre les directeurs d'école de l'enseignement privé et les directeurs d'école de l'enseignement public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Je reprendrai exactement le même raisonnement qu'à propos de l'abrogation de la loi Falloux.

L'accord qui a été signé est équilibré. Concernant les directeurs d'école privée, l'accord signé prévoit des décharges. Or l'amendement prévoit, en plus, des modifications indiciaires, ce qui entraîne un déséquilibre par rapport à l'accord.

En tout état de cause, cette mesure est susceptible d'accroître une charge publique. Le Gouvernement considère donc cet amendement comme irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Hamel, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. A mon grand regret, je suis obligé de dire que l'article 40 de la Constitution s'applique.

M. le président. L'article 40 de la Constitution étant applicable, l'amendement n° 16 n'est pas recevable.

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose de compléter *in fine* l'article 18 par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 précitée, il est inséré la phrase suivante :

« Pour les personnels de documentation, cette mesure s'appliquera progressivement dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1993. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Par cet amendement, le Gouvernement propose de prévoir un dispositif conforme à celui qui a été mis en place au paragraphe I du texte dans le cadre de l'application du protocole signé le 13 juin dernier, avec un calendrier comparable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 18.

M. François Autain. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Le groupe socialiste est très réservé sur cet article, car il estime qu'il modifie de façon sensible la loi de 1959, qui fonde, depuis maintenant plus de trente ans, les modalités de financement par l'Etat de l'enseignement privé.

Je comprends bien - M. le secrétaire d'Etat l'a indiqué à plusieurs reprises - qu'il s'agit de valider sur le plan législatif le protocole d'accord conclu le 13 juin 1992, mais il me semble qu'il ne faudrait pas pour autant rompre le fragile équilibre qui a été trouvé en 1959. Or, si cet article était adopté, c'est ce qui risquerait de se produire.

Nous aurions souhaité qu'une telle modification, qui n'est pas négligeable, fût précédée d'une réflexion, mais celle-ci, malheureusement, n'a pas eu lieu. Il s'agissait, à travers ce texte, d'appliquer la loi de 1959 et non de la modifier.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste s'abstiendra sur cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Articles 19 et 20

M. le président. « Art. 19. - Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils peuvent également comprendre des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat d'association bénéficiant d'un contrat définitif. » - *(Adopté.)*

« Art. 20. - Le troisième alinéa (1^o) de l'article 17 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France est ainsi rédigé :

« 1^o Soit lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'agriculture ; ». - *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Bidard-Reydet, pour explication de vote.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Mon explication de vote sera très courte dans la mesure où nous avons déjà développé les raisons de notre hostilité à ce texte dans la discussion générale et lors de la défense de la question préalable. Nous confirmerons cette hostilité en votant contre l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Nous avons l'intention de voter le texte qui venait de l'Assemblée nationale.

Malheureusement, à la suite de l'adoption des amendements présentés par la commission, notamment de celui qui entraîne l'abrogation de la loi Falloux, nous ne pouvons plus que voter contre l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. En tant que sénateur du groupe du rassemblement pour la République, je me félicite et je me réjouis de la part éminente prise dans ce débat par le président de la commission, M. Maurice Schumann, et par le rapporteur, M. Jean-Pierre Camoin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. François Autain. Le groupe socialiste également.
(Le projet de loi est adopté.)

13

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Maurice Schumann, Jean-Pierre Camoin, André Egu, Albert Vecten et Michel Miroudot, Mmes Françoise Seligmann et Danielle Bidard-Reydet.

Suppléants : M. Jean-Paul Bataille, Mme Paulette Brise-pierre, MM. Gérard Delfau, Jacques Habert, Pierre Laffitte, Pierre Schiélé et Serge Vinçon.

14

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie et au médicament.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 470, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 471, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales.

15

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Eric Bousch une proposition de loi relative à l'administration territoriale de la République et à la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 476, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

16

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Chinaud, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant mise en

œuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 91/680/CEE complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive n° 77/388/CEE, et de la directive n° 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 473 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Chinaud, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'anticipation de la suppression du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 474 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 475 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 477 et distribué.

17

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean-Pierre Bayle, Paul d'Ornano et Xavier de Villepin un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées en application de l'article 22, alinéa 1, du règlement, sur les modalités et les conséquences du retrait des FFA (forces françaises en Allemagne).

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 472 et distribué.

18

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 2 juillet 1992, à quinze heures et le soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur la réforme de la politique agricole commune.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, aucune inscription de parole dans ce débat n'est plus recevable.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 25 juin 1992 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les textes inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON

ORDRE DU JOUR

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE 1991-1992

Ordre du jour des prochaines séances du Sénat établi par le Sénat dans sa séance du 30 juin 1992 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - Mercredi 1^{er} juillet 1992 :

A neuf heures trente et à quinze heures :

1^o Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du conseil des ministres des communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989 (n° 411, 1991-1992) ;

2^o Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision (n° 467, 1991-1992) ;

3^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale (n° 456, 1991-1992).

Le soir :

4^o Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 468, 1991-1992) ;

5^o Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

B. - Jeudi 2 juillet 1992.

A neuf heures trente :

1^o Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

A quinze heures et le soir :

2^o Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur la réforme de la politique agricole commune.

La conférence des présidents a fixé :

- à quinze minutes les temps réservés au président de la commission des affaires économiques et au président de la commission des finances ;
- à sept heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de trente minutes ; les trois heures trente minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session ordinaire et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mercredi 1^{er} juillet 1992.

C. - Vendredi 3 juillet 1992, à dix heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1^o Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale ;

2^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail (n° 428, 1991-1992).

D. - Lundi 6 juillet 1992, à quinze heures et le soir :

1^o Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

2^o Navettes diverses.

E. - Mardi 7 juillet 1992 :

A neuf heures trente :

1^o Navettes diverses.

A dix-sept heures et le soir :

2^o Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal (n° 256, 1990-1991) ;

3^o Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes ;

4^o Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens ;

5^o Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (n° 466, 1991-1992) ;

6^o Navettes diverses.

F. - Mercredi 8 juillet 1992, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Navettes diverses.

G. - Jeudi 9 juillet 1992, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Navettes diverses.

(La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 461 (1991-1992), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au Conseil économique et social.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 6 mai 1992 et par le Sénat, dans sa séance du mardi 5 mai 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jean Le Garrec ; Raymond Douyère ; Alain Bonnet ; François Hollande ; Gaston Rimareix ; Philippe Auberger ; André Rossinot.

Suppléants : MM. Augustin Bonrepaux ; Arthur Dehaine ; Albert Denvers ; Yves Fréville ; Alain Rodet ; Jacques Roger-Machart ; Fabien Thiémé.

Sénateurs

Titulaires : MM. Chritian Poncelet ; Roger Chinaud ; François Trucy ; Emmanuel Hamel ; Roland du Luart ; Paul Loridant ; Michel Moreigne.

Suppléants : MM. Bernard Barbier ; Maurice Blin ; Ernest Cartigny ; Jean-Pierre Masseret ; Geoffroy de Montalembert ; Roger Romani ; Robert Vizet.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 12 mai 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Le Garrec.

Vice-Président : M. Christian Poncelet.

Rapporteurs :

- pour l'Assemblée nationale : M. Raymond Douyère ;

- pour le Sénat : M. Roger Chinaud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX DÉLAIS DE PAIEMENT ENTRE LES ENTREPRISES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 2 juin 1992 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Alain Bonnet ; Pierre Estève ; Gaston Rimaireix ; François Patriat ; Gilbert Le Bris ; Jean-Paul Charié ; Jean-Marc Nesme.

Suppléants : MM. Claude Laréal ; Alain Brune ; Roger Léron ; Régis Barailla ; Eric Doligé ; Germain Gengenwin ; Louis Pierna.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean François-Poncet ; René Tréguët ; Philippe François ; Jean Huchon ; Henri de Raincourt ; Robert Laucournet ; Félix Leyzour.

Suppléants : MM. Georges Berchet ; Roland Courteau ; Louis Minetti ; Louis Moinard ; Jacques Moutet ; Henri Revol ; Jean Simonin.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 10 juin 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Philippe François.

Vice-Président : M. Alain Bonnet.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Pierre Estève ;

- au Sénat : M. René Tréguët.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE FORESTIER ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CHASSE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 11 juin 1992 et par le Sénat dans sa séance du mardi 9 juin 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : M. Georges Colin ; Mme Jacqueline Alquier ; MM. Jean-Marie Leduc ; Pierre Ducoat ; Alain Brune ; Michel Cointat ; Hubert Falco.

Suppléants : MM. Pierre Métais ; Jean Oehler ; Pierre Estève ; Jean Beaufile ; Jean-Michel Couve ; Christian Kert ; Marcelin Berthelot.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean François-Poncet ; Philippe François ; Henri de Raincourt ; Louis de Catuelan ; Gérard Larcher ; Fernand Tardy ; Louis Minetti.

Suppléants : MM. Georges Berchet ; Jean Huchon ; Pierre Lacour ; Félix Leyzour ; Alain Pluchet ; Henri Revol ; Jacques Rocca Serra.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 17 juin 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Alain Brune.

Vice-Président : M. Alain Pluchet.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : Mme Jacqueline Alquier ;

- au Sénat : M. Philippe François.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTES MATERNELLES ET MODIFIANT LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE, LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET LE CODE DU TRAVAIL

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 24 juin 1992 et par le Sénat dans sa séance du lundi 22 juin 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jean-Michel Belorgey ; Robert Le Foll ; Jean Vittrant ; Marcel Garrouste ; Mmes Marie Jacq ; Roselyne Bachelot ; M. Denis Jacquat.

Suppléants : Mme Janine Ecohard ; MM. Robert Loïdi ; David Bohbot ; Louis de Broissia ; Francisque Perrut ; Mmes Bernadette Isaac-Sibille ; Muguette Jacquaint.

Sénateurs

Titulaires : M. Jean-Pierre Fourcade ; Mme Nelly Rodi ; MM. Charles Descours ; Jean Madelain ; François Delga ; Franck Sérusclat ; Mme Marie-Claude Beaudeau.

Suppléants : MM. André Bohl ; Jean Chérioux ; Henri Le Breton ; François Louisy ; Pierre Louvot ; Bernard Seillier ; Paul Souffrin.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 24 juin 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Vice-président : M. Jean-Michel Belorgey.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Robert Le Foll ;

- au Sénat : Mme Nelly Rodi.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA MODERNISATION DES ENTREPRISES COOPÉRATIVES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 11 juin 1992 et par le Sénat le jeudi 18 juin 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Gérard Gouzes ; Jean-Pierre Worms ; René Dosières ; Alain Vidalies ; Jean-Pierre Michel ; René André ; Léonce Deprez.

Suppléants : MM. Léo Grézard ; Marcel Charmant ; Mmes Martine David, Nicole Catala ; MM. Pascal Clément ; Jean-Jacques Hyst, Gilbert Millet.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jacques Larché ; Philippe de Bourgoing ; Etienne Dailly ; Paul Masson ; Bernard Laurent ; Guy Allouche ; Robert Pagès.

Suppléants : MM. Michel Dreyfus-Schmidt ; Daniel Hoeffel ; Charles Jolibois ; Charles Lederman ; Michel Rufin ; Jacques Sourdille ; Louis Virapoullé.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 24 juin 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Gérard Gouzes.

Vice-président : M. Jacques Larché.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Worms ;

- au Sénat : M. Philippe de Bourgoing.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL RELATIVES À LA RÉPRESSION DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 19 décembre 1991 et par le Sénat dans ses séances du vendredi 24 janvier 1992 et du mardi 7 avril 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Gérard Gouzes, Michel Pezet, François Colcombat ; François Massot ; Jean-Pierre Michel ; Jacques Toubon ; Pascal Clément.

Suppléants : MM. Jacques Floch ; Jean-Paul Calloud ; Mme Denise Cacheux ; MM. Pierre Mazeaud ; Pierre Lequiller ; Jean-Jacques Hyst ; Gilbert Millet.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jacques Larché ; Charles Jolibois ; Etienne Dailly ; Paul Masson ; Bernard Laurent ; Michel Dreyfus-Schmidt ; Charles Lederman.

Suppléants : MM. Guy Allouche ; Jean-Marie Girault ; Daniel Hoeffel ; Robert Pagès ; Michel Rufin ; Jacques Sourdille ; Louis Virapoullé.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 25 février 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Gérard Gouzes.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Michel Pezet ;
- au Sénat : M. Charles Jolibois.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES DISPOSITIONS DU LIVRE III DU CODE PÉNAL RELATIVES À LA RÉPRESSION DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 4 juin 1992 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 3 juin 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Gérard Gouzes ; Jean-Jacques Hyest ; Michel Pezet ; François Colcombet ; Jean-Pierre Michel ; Jacques Toubon ; Pascal Clément.

Suppléants : MM. Alain Vidalies ; Jacques Floch ; Jean-Paul Calloud ; Mme Denise Cacheux ; MM. Pierre Mazeaud ; Francis Delattre ; Gilbert Millet.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jacques Larché ; Jacques Thyraud ; Etienne Dailly ; Paul Masson ; Bernard Laurent ; Michel Dreyfus-Schmidt ; Charles Lederman.

Suppléants : MM. Guy Allouche ; Daniel Hoeffel ; Charles Jolibois ; Robert Pagès ; Michel Rufin ; Jacques Sourdille ; Louis Virapoullé.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 24 juin 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Gérard Gouzes.

Vice-président : M. Jacques Larché.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Jacques Hyest ;
- au Sénat : M. Jacques Thyraud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'ACTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN FAVEUR DE LA LECTURE PUBLIQUE ET DES SALLES DE SPECTACLE CINÉMATOGRAPHIQUE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 24 juin 1992, et par le Sénat dans sa séance du lundi 22 juin 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jean-Michel Belorgey ; Bernard Schreiner (Yvelines) ; Jacques Santrot ; Jean Vittrant ; Jean Laurain ; Etienne Pinte ; Denis Jacquat.

Suppléants : MM. Julien Dray ; Jean Albouy ; Mme Marie Jacq, MM. Bruno Bourg-Broc ; Francisque Perrut ; Jean-Paul Fuchs ; Robert Montdargent.

Sénateurs

Titulaires : MM. Maurice Schumann ; Jacques Carat ; Jean Clouet ; Adrien Gouteyron ; Albert Vecten ; André Egu ; Mme Danielle Bidard-Reydet.

Suppléants : MM. Robert Castaing ; Ambroise Dupont ; Jacques Habert ; François Lesein ; Pierre Schiélé ; Mme Françoise Seligmann ; M. Serge Vinçon.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 25 juin 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Maurice Schumann.

Vice-président : M. Jean-Michel Belorgey.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Bernard Schreiner (Yvelines) ;
- au Sénat : M. Jacques Carat.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX RELATIONS ENTRE LES PROFESSIONS DE SANTÉ ET L'ASSURANCE MALADIE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 25 juin 1992 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 24 juin 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jean-Michel Belorgey ; Philippe Sanmarco ; David Bohbot ; Jean Vittrant ; Jean Laurain ; Mme Elisabeth Hubert ; M. Denis Jacquat.

Suppléants : MM. Bernard Schreiner (Yvelines) ; Jean Albouy ; Mme Marie Jacq ; MM. Jean-Yves Chamard ; Jean-Luc Prél ; Jean-Pierre Foucher ; Gilbert Millet.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade ; Charles Descours ; Mme Nelly Rodi ; MM. Jean Madelain ; François Delga ; Gérard Roujas ; Mme Marie-Claude Beaudeau.

Suppléants : MM. André Bohl ; Jean Chérioux ; Henri Le Breton ; François Louisy ; Pierre Louvot ; Bernard Seillier ; Paul Souffrin.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 25 juin 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. François Delga.

Vice-président : M. Jean-Michel Belorgey.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Philippe Sanmarco ;
- au Sénat : M. Jean-Pierre Fourcade (en remplacement de M. Charles Descours, empêché).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 84-610 DU 16 JUILLET 1984 RELATIVE À L'ORGANISATION ET À LA PROMOTION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À CES ACTIVITÉS

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 18 juin 1992 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 12 juin 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jean-Michel Belorgey ; Thierry Mandon ; Alain Néri ; Jean Laurain ; David Bohbot ; Guy Drut ; Denis Jacquat.

Suppléants : Mme Marie-Josèphe Sublet ; MM. Jean-Paul Bret ; Jacques Santrot ; Michel Péricard ; Hubert Falco ; Edouard Landrain ; Georges Hage.

Sénateurs

Titulaires : MM. Maurice Schumann ; François Lesein ; Paul Caron ; Jean-Marie Girault ; Alain Dufaut ; Mmes Françoise Seligmann ; Hélène Luc.

Suppléants : MM. Jacques Bérard ; Jacques Carat ; André Egu ; Jacques Habert ; Michel Miroudot ; Albert Vecten ; Serge Vinçon.

Nomination du bureau

Dans sa séance du lundi 29 juin 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Michel Belorgey.

Vice-président : M. Albert Vecten.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Thierry Mandon ;
- au Sénat : M. François Lesein.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS AINSI QU'ÀUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 27 juin 1992 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 26 juin 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Michel Destot ; Jean-Paul Bachy ; Alain Néri ; Jean-Marie Bockel ; Jean-Yves Le Déaut ; Jean-Marie Demange ; François-Michel Gonnot.

Suppléants : MM. Jean-Pierre Bauemler ; Alain Brune ; Christian Bataille ; Daniel Chevallier ; Richard Cazenave ; Marc-Philippe Daubresse ; Roger Gouhier.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean François-Poncet ; Bernard Hugo ; Robert Laucournet ; Jean Huchon ; Jean Simonin ; Richard Pouille ; Félix Leyzour.

Suppléants : MM. Aubert Garcia ; Charles-Edmond Lenglet ; Maurice Lombard ; Louis Minetti ; Jacques Moutet ; Henri Revol ; Michel Souplet.

Nomination du bureau

Dans sa séance du lundi 29 juin 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Robert Laucournet.

Vice-président : M. Michel Destot.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Michel Destot ;
- au Sénat : M. Bernard Hugo.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL RELATIVES À LA RÉPRESSION DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA NATION, L'ÉTAT ET LA PAIX PUBLIQUE (LIVRE IV)

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 25 juin et le lundi 29 juin 1992 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 24 juin 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Gérard Gouzes ; François Colcombet ; Michel Pezet ; Jean-Pierre Michel ; Alain Vidalies ; Jacques Toubon ; Pascal Clément.

Suppléants : MM. Jacques Floch ; Jean-Paul Calloud ; Mmes Denise Cacheux ; Nicole Catala ; MM. Paul-Louis Tenaillon ; Jean-Jacques Hyst ; Gilbert Millet.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jacques Larché ; Paul Masson ; Etienne Dailly ; Jacques Thyraud ; Bernard Laurent ; Michel Dreyfus-Schmidt ; Charles Lederman.

Suppléants : MM. Guy Allouche ; Daniel Hoeffel ; Charles Jolibois ; Robert Pagès ; Michel Rufin ; Jacques Sourdille ; Louis Virapoullé.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 30 juin 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Gérard Gouzes.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. François Colcombet ;
- au Sénat : M. Paul Masson.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INSTALLATION DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION PAR CÂBLE DE SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE ET DE TÉLÉVISION

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 27 juin 1992 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 26 juin 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jean-Michel Belorgey ; Bernard Schreiner (Yvelines) ; Jean Albouy ; Jean-Pierre Fourré ; Gabriel Montcharmont ; Michel Péricard ; Michel Pelchat.

Suppléants : MM. Jean Proveux ; Charles Metzinger ; Marcel Garrouste ; Louis de Broissia ; Denis Jacquat ; Christian Kert ; Georges Hage.

Sénateurs

Titulaires : MM. Maurice Schumann ; Adrien Gouteyron ; Albert Vecten ; André Egu ; Ambroise Dupont ; Jacques Carat ; Mme Danielle Bidard-Reydet.

Suppléants : MM. Robert Castaing ; Jacques Habert ; François Lesein ; Michel Miroudot ; Pierre Schiélé ; Mme Françoise Seligmann ; M. Serge Vinçon.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 30 juin 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Maurice Schumann.

Vice-président : M. Jean-Michel Belorgey.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Bernard Schreiner (Yvelines) ;
- au Sénat : M. Adrien Gouteyron.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION ET DE LA DISSÉMINATION DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ET MODIFIANT LA LOI N° 76-663 DU 19 JUILLET 1976 RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 26 juin 1992 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Daniel Chevallier ; Jean-Yves Le Déaut ; Michel Destot ; Claude Laréal ; Jean-Claude Bois ; Michel Cointat ; Georges Mesmin.

Suppléants : MM. Philippe Bassinet ; Jean-Marie Bockel ; Dominique Dupilet ; Pierre Estève ; Patrick Ollier ; Germain Gengenwin ; Paul Lombard.

Sénateurs

Titulaires : MM. Maurice Schumann ; Pierre Laffitte ; Albert Vecten ; Serge Vinçon ; Ambroise Dupont ; Mmes Françoise Seligmann ; Danielle Bidard-Reydet.

Suppléants : MM. Jacques Berard ; Jacques Carat ; Robert Castaing ; Hubert Durand-Chastel ; André Egu ; Michel Miroudot ; Pierre Schiélé.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 30 juin 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Albert Vecten.

Vice-président : M. Jean-Yves Le Déaut.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Daniel Chevallier ;
- au Sénat : M. Pierre Laffitte.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 1^{er} juillet 1992

SCRUTIN (N° 103)

sur la motion n° 17, présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

Nombre de votants : 318
 Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 16
 Contre : 302

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beauveau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Paulette Fost

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti

Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Boeuf
 André Bohl
 Roger Boileau

Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaquès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chery
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb

Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset

Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Henri Gallet
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves

Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hautecloque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand

Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel

Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Bernard Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ormano
 Paul d'Ormano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet

Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradielle
 Claude Prouvoeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Roccaserra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.